

# **PARLEMENT EUROPÉEN**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**LE MÉDIATEUR EUROPÉEN ET LES MÉDIATEURS NATIONAUX  
OU ORGANES SIMILAIRES**

**- TABLEAUX COMPARATIFS -**

**Série Politique**

**POLI 117 FR**

Le présent document est publié dans les langues suivantes :

EN, FR

Le document remplace et met à jour le document précédent, W-6, Série Europe des Citoyens.

Une liste des autres publications de la Série Politique figure à la fin de ce document.

Editeur:           Parlement européen  
                      L - 2929 Luxembourg

Auteur:            Marília CRESPO ALLEN  
                      Administrateur Principale  
                      Division des affaires internationales et constitutionnelles  
                      Direction générale de la recherche et de la documentation  
                      Tél: +32/2/284-3702  
                      Fax: + 32/2/284-9050  
                      e-mail: mcrespo@europarl.eu.int

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Manuscrit achevé en février 2001

# **PARLEMENT EUROPÉEN**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**LE MÉDIATEUR EUROPÉEN ET LES MÉDIATEURS NATIONAUX  
OU ORGANES SIMILAIRES**

**- TABLEAUX COMPARATIFS -**

**Série Politique**

**POLI 117 FR**

**03-2001**



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	5
<b>II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b> .....	7
<b>III. TABLEAUX COMPARATIFS</b> .....	9
- Le Médiateur européen .....	11
- Les Médiateurs nationaux dans douze États membres de l'Union:	
. Belgique .....	17
. Danemark .....	19
. Grèce .....	21
. Espagne .....	25
. France .....	27
. Irlande .....	29
. Pays-Bas .....	31
. Autriche .....	34
. Portugal .....	37
. Finlande .....	39
. Suède .....	45
. Royaume-Uni .....	47
- Les Médiateurs régionaux dans un État membre de l'Union*:	
. Italie .....	55
- Les commissions des pétitions dans deux États membres de l'Union*:	
. Allemagne .....	65
. Luxembourg .....	69
<b>IV. ANNEXES</b>	
1. Articles 21 et 195 du Traité instituant la Communauté européenne.....	75
2. Décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (J.O. L 113 du 4.5.1994, p. 15) .....	77
3. Décision du Médiateur européen portant adoption de dispositions d'exécution (adoptée le 16 octobre 1997). .....	86
4. Règlement du Parlement européen (chapitre XXIV – Médiateur) .....	93
5. Liste des adresses du Médiateur européen et des Médiateurs nationaux ou organes similaires concernés .....	95

---

\* Une étude approfondie portant spécifiquement sur le droit d'adresser des pétitions aux assemblées parlementaires de l'Union européenne est en cours de préparation.



## I. INTRODUCTION

Ce document vise à présenter, sous forme de tableaux synthétiques et schématiques, une vue d'ensemble des principales caractéristiques institutionnelles et fonctionnelles des *Médiateurs nationaux* (ou organes similaires) dans les États membres de l'Union européenne - ainsi que du *Médiateur européen*. Il a été préparé à la demande du Président de la commission des pétitions du Parlement européen et constitue la première mise à jour d'une étude précédente effectuée par la Direction générale des études en 1994<sup>1</sup> (une étude approfondie portant spécifiquement sur le droit d'adresser des pétitions aux assemblées parlementaires de l'Union européenne est en cours de préparation).

L'institution du Médiateur européen a été créée par le Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 et les dispositions y relatives figurent à présent aux articles 21 et 195 du Traité CE<sup>2</sup>.

Ces dispositions ont pour objet de permettre à tout citoyen de l'Union et à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de s'adresser à un médiateur nommé par le Parlement européen, habilité à recevoir des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires. Le Parlement européen fixe également le Statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur.

Les textes intégraux des articles 21 et 195 du Traité instituant la Communauté européenne ainsi que ceux du Statut du Médiateur, des dispositions d'exécution adoptées par celui-ci et du chapitre du règlement du Parlement européen concernant le Médiateur sont repris en annexe<sup>3</sup>.

L'élaboration de cette étude n'aurait pas été possible sans la précieuse et active collaboration des organismes concernés, que nous remercions vivement<sup>4</sup>. Une liste des adresses de ces organismes est fournie en annexe<sup>5</sup>.

Dans la mesure du possible, la présente publication prend en compte la situation existante au mois de juillet 2000. Les informations concernant certains pays ont été fournies à la fin de l'année 2000.

La situation dans les États membres est présentée selon l'ordre dans lequel ceux-ci sont classés dans les Traités communautaires<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Document de travail "Médiateur européen/médiateurs nationaux ou organes similaires - Tableaux comparatifs", *Série Europe des Citoyens*, W-6, 1995.

<sup>2</sup> Ainsi qu'aux articles correspondants des Traités CECA (art. 20 D) et Euratom (art. 107 D).

<sup>3</sup> Annexes 1, 2, 3 et 4.

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, les tableaux reprennent textuellement les textes officiels et les indications transmises par ces organismes.

<sup>5</sup> Annexe 5.

<sup>6</sup> L'ordre alphabétique prend en compte la dénomination de chaque État dans sa langue. Dans la rubrique « budget », la conversion en euros des monnaies des États membres n'ayant pas adopté l'euro a été faite sur la base du taux de change de référence au 1er septembre 2000 (JO C252, du 02.09.2000, p. 1).



## II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les *Médiateurs nationaux* existent en tant que tels dans douze États membres de l'Union (Danemark, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande<sup>7</sup>, Suède, Royaume-Uni).

Dans un État membre de l'Union (Italie), il n'existe pas de Médiateur national mais des *Médiateurs régionaux*.

Dans deux autres États membres de l'Union (Allemagne, Luxembourg), il n'existe pas de Médiateur fédéral ou national mais une fonction similaire est exercée par des *commissions parlementaires des pétitions* (une étude approfondie portant spécifiquement sur le droit d'adresser des pétitions aux assemblées parlementaires de l'Union européenne est en cours de préparation).

o o  
o

Sur la base des informations résumées dans les tableaux ci-joints, on peut relever les principales caractéristiques communes aux Médiateurs nationaux et européen:

- leur création remonte pour la plupart aux *années 1970/80*, à l'exception des États nordiques (en Suède: 1809, en Finlande: 1919, au Danemark: 1953); l'institution de Médiateurs nationaux a eu lieu plus récemment en Belgique (1995) et en Grèce (1997); le Médiateur européen a été fondé en 1992;
- leurs offices sont pour la plupart fondés - le cas échéant - sur la *Constitution*, à l'exception de la Belgique, de la France, de la Grèce et de l'Irlande;
- ils sont nommés par le *Parlement* - ou sur proposition du Parlement (Irlande et Royaume-Uni), à l'exception du Médiateur français et du Médiateur grecque, désignés en Conseil des Ministres;
- aucune *qualification* particulière n'est requise du Médiateur dans la plupart des États - si ce n'est une formation juridique (Danemark, Finlande et Suède), la possession d'un diplôme de niveau universitaire (Belgique et Grèce) ou une expérience ou une formation de médiateur ou de juriste (Médiateur européen);
- les Médiateurs sont en général élus pour une période de *4 à 6 ans*, renouvelable (sauf en France et en Grèce) - ou nommés jusqu'à un certain âge (65 ans au Royaume-Uni);
- le Médiateur est *unique* dans tous les cas à l'exception de l'Autriche et de la Suède où il s'agit d'un organe collégial de 3 et 4 personnes respectivement et de la Belgique où deux Médiateurs sont nommés (l'un francophone, l'autre néerlandophone);

---

<sup>7</sup> En Finlande, pour des raisons historiques, les fonctions de médiation sont partagées, au niveau national, entre un "Chancellor of Justice", nommé par le Président de la République, et un Médiateur parlementaire. Ces observations générales concernent ce dernier; toutefois, compte tenu de l'importance de ses fonctions, un tableau spécifique reprenant les principales caractéristiques du "Chancellor of Justice" finnois a été inséré dans cette publication (voir page 42).

- la compétence des Médiateurs s'exerce en général sur les *administrations nationales et locales* (à l'exception notamment du Royaume-Uni où existe un Médiateur pour l'administration locale et de la Belgique, où les Médiateurs fédéraux n'exercent leurs fonctions qu'à l'égard des autorités administratives fédérales) et sur les établissements publics; elle ne s'exerce pas sur les organes juridictionnels (à l'exception de la Finlande et de la Suède);
- les Médiateurs jouissent d'une totale *indépendance* vis-à-vis du pouvoir politique et bénéficient de *l'immunité* dans l'exercice de leurs fonctions;
- les Médiateurs sont *saisis directement par les citoyens* (à l'exception des Médiateurs français et britanniques qui ne peuvent être saisis que par les parlementaires) et peuvent, en général, aussi initier eux-mêmes une enquête;
- les Médiateurs jouissent de larges pouvoirs d'investigation (documents et témoignages) mais ne disposent pas en général de moyens directs *d'action*; toutefois les Médiateurs suédois et finlandais, par exemple, peuvent tenter des poursuites contre des fonctionnaires et les Médiateurs espagnol, portugais et autrichien peuvent saisir la Cour Constitutionnelle;
- la plupart des Médiateurs peuvent proposer au Parlement (ou au gouvernement dans le cas français) d'abroger, de réformer ou d'adopter des *textes législatifs*;
- tous les Médiateurs peuvent soumettre aux Parlements des problèmes particuliers et lui adressent un *rapport annuel* sur leurs activités.

### **III. TABLEAUX COMPARATIFS**



## **L e M é d i a t e u r e u r o p é e n**



## UNION EUROPÉENNE (Médiateur)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
Traité d'Union européenne du 7/2/1992.	Décision du Parlement européen du 9/3/1994 concernant le Statut du Médiateur (J.O. L 113 du 4/5/1994).	Le Médiateur est nommé par le Parlement européen après chaque élection.	Le Médiateur est choisi parmi des personnalités de l'Union qui réunissent toutes les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles ou possèdent une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de Médiateur.	Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur ne peut exercer aucune autre fonction politique ou administrative ou activité professionnelle rémunérée ou non.	Le Médiateur est nommé pour la durée de la législature du Parlement européen; son mandat est renouvelable.	S'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, le Médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de Justice à la demande du Parlement européen.
Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédures d'investigation		Pouvoirs d'investigation	
Le Médiateur contribue à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires et à faire des recommandations en vue d'y remédier - à l'exclusion de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.	Le Médiateur exerce ses fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général des Communautés et des citoyens de l'Union; il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ou organisme.	<p>Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant dans un État membre de l'Union peut saisir le Médiateur, directement ou par le biais d'un membre du Parlement européen.</p> <p>La plainte doit être introduite dans un délai de deux ans après les faits concernés et doit avoir été précédée des démarches administratives appropriées.</p> <p>Le Médiateur peut être saisi d'une plainte relative aux rapports de travail entre les institutions communautaires et leurs agents.</p> <p>De plus, le Médiateur procède - de sa propre initiative - à toutes les enquêtes qu'il estime justifiées pour clarifier tout cas éventuel de mauvaise administration.</p>	<p>Le Médiateur procède à une enquête et informe l'institution concernée qui peut lui faire parvenir toute information utile; dans la mesure du possible, le Médiateur recherche avec l'institution concernée une solution de nature à éliminer le cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte.</p> <p>S'il décelez un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution responsable et lui soumet des projets de recommandation; l'institution est tenue de lui répondre dans un délai de trois mois; le Médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen avec des recommandations.</p>		<p>Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur les renseignements demandés et de donner accès aux dossiers - sauf motifs de secret dûment justifiés.</p> <p>Les fonctionnaires des institutions sont tenus de témoigner à la demande du Médiateur.</p> <p>Les autorités des États membres sont tenues de fournir au Médiateur les informations susceptibles d'éclaircir des cas de mauvaise administration communautaire, sauf en cas de secret.</p>	
Pouvoirs de sanction	Rapports généraux aux autorités politiques	Nature administrative du secrétariat			Effectifs (prévision)	Budget (prévision)
<p>Le Médiateur peut saisir le Parlement européen des cas de mauvaise administration et présenter des recommandations.</p> <p>Il peut aussi informer le Parlement européen des cas où l'assistance qu'il demande pour mener ses enquêtes lui est refusée; le Parlement européen entreprend alors les démarches appropriées.</p>	A la fin de chaque session annuelle, le Médiateur présente au Parlement européen un rapport sur le résultat de ses enquêtes.	<p>Le Médiateur est assisté par un secrétariat dont il nomme le principal responsable.</p> <p>Les fonctionnaires ou agents du secrétariat sont soumis au Statut communautaire.</p> <p>Leur nombre est arrêté chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.</p>			24 personnes au siège (Strasbourg et antenne de Bruxelles).	2000: 3.900.000 Euros Le budget du Médiateur fait l'objet d'une section spécifique du budget général de l'Union européenne.



**Les Médiateurs nationaux  
dans douze États membres de l'Union**



**BELGIQUE** (*Médiateur fédéral; Federale Ombudsman*)

<b>Acte fondateur</b>	<b>Désignation</b>	<b>Qualifications exigées</b>	<b>Incompatibilités</b>	<b>Durée du mandat</b>	<b>Destitution</b>
Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux (M.B., 7 avril).	Les deux médiateurs (l'un francophone, l'autre néerlandophone) sont nommés par la Chambre des Représentants.	Les médiateurs doivent être belges; être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques; être porteurs d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau 1 des administrations de l'État. Les médiateurs doivent faire preuve d'une connaissance suffisante des autres langues nationales, selon les modalités réglées par la Chambre des Représentants.	Pendant la durée de leur mandat, les médiateurs ne peuvent exercer aucune des fonctions ou aucun des mandats suivants : la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice; la profession d'avocat; la fonction de ministre d'un culte reconnu; un mandat public conféré par élection; un emploi rémunéré dans les services publics fédéraux. Les médiateurs ne peuvent exercer une fonction publique ou autre qui puisse compromettre la dignité ou l'exercice de leurs fonctions.	Six ans.  Le mandat est renouvelable.	La Chambre des Représentants peut révoquer les médiateurs pour des motifs graves.

<b>Résumé des fonctions</b>	<b>Situation par rapport au pouvoir politique</b>	<b>Modalités de saisine</b>	<b>Procédure d'investigation</b>
<p>Les médiateurs ont pour missions : d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement des autorités administratives fédérales; de mener, à la demande de la Chambre des Représentants, toute enquête sur le fonctionnement des services administratifs fédéraux qu'elle désigne; de formuler des recommandations et rédiger des rapports sur le fonctionnement des autorités administratives.</p> <p>Les médiateurs exercent leurs missions à l'égard des autorités administratives fédérales visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à l'exclusion des autorités administratives dotées par une réglementation légale particulière de leur propre médiateur<sup>1</sup>.</p>	<p>Dans les limites de leurs attributions, les médiateurs ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.</p> <p>Ils ne peuvent être relevés de leur charge, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions.</p> <p>Les médiateurs jouissent d'un statut identique à celui des conseillers de la Cour des Comptes.</p>	<p>Toute personne intéressée peut introduire une réclamation, par écrit ou oralement, auprès des médiateurs, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives.</p> <p>La personne intéressée doit, au préalable, prendre contact avec ces autorités aux fins d'obtenir satisfaction.</p> <p>La réclamation ne doit en principe pas se rapporter à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.</p>	<p>Le médiateur refuse de traiter une réclamation lorsque : la réclamation est manifestement non fondée; le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative pour obtenir satisfaction. Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet sans délai à ce dernier. Le médiateur informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.</p> <p>Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif organisé. L'autorité administrative avertit le médiateur du recours introduit. Dans ce cas le médiateur en informe le réclamant sans délai. Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.</p> <p>Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.</p> <p>Les médiateurs arrêtent un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de traitement des réclamations. Il est approuvé par la Chambre des Représentants et publié au Moniteur belge.</p>

<sup>1</sup> Les autorités qui font partie des autres niveaux administratifs - les Communautés, les Régions, les provinces et les communes - sont pourtant exclues. Par ailleurs, la loi organique ne s'applique pas aux services des Communautés, des Régions ou des Commissions Communautaires ou aux établissements créés par ceux-ci, aux personnes privées qui exercent une mission d'intérêt général au nom des Communautés ou des Régions, aux organes communaux et provinciaux, etc. La loi s'applique toutefois au personnel qui dépend de l'autorité fédérale, tels les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement.

**BELGIQUE** (*Médiateur fédéral; Federale Ombudsman*) (suite)

<b>Pouvoirs d'investigation</b>	<b>Pouvoirs de sanction</b>	<b>Rapports généraux auprès des autorités</b>	<b>Personnel</b>	<b>Budget</b>
<p>Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux autorités administratives auxquelles il adresse des questions dans le cadre de ses missions.</p> <p>Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaire et entendre toutes les personnes intéressées.</p> <p>Les personnes qui du chef de leur état ou de leur profession ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.</p> <p>Le médiateur peut se faire assister par des experts.</p>	<p>Les médiateurs n'ont pas de compétences décisionnelles contraignantes. Ils peuvent adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'ils estiment utile. Dans ce cas ils en informent le ministre responsable.</p> <p>Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les médiateurs constatent un fait qui peut valoir une sanction pénale, ils en informent le procureur du Roi. Si, dans l'exercice de ses fonctions, ils constatent un fait qui peut valoir une sanction disciplinaire, ils en avertissent l'autorité administrative compétente.</p> <p>S'ils l'estiment utile, ils peuvent rédiger des rapports trimestriels sur des problèmes spécifiques. Ces rapports sont adressés à la Chambre des Représentants et sont rendus publics.</p>	<p>Les médiateurs adressent annuellement à la Chambre des Représentants un rapport de leurs activités. Ils peuvent en plus faire des rapports trimestriels intermédiaires, s'ils l'estiment utile.</p> <p>Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que les médiateurs jugent utiles et exposent les éventuelles difficultés que ceux-ci rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.</p> <p>Les rapports sont rendus publics par la Chambre des Représentants.</p>	<p>Niveau A: 23 (collaborateurs de niveau universitaire : 1 administrateur ; 1 directeur; 21 attachés ou auditeurs) Niveau B: 10 (assistants administratifs) Niveau C: 2 (personnel administratif) Niveau D: 2 (personnel d'entretien)</p> <p>Sans préjudice des délégations qu'ils s'accordent par décision collégiale, les médiateurs nomment, révoquent et dirigent les membres du personnel qui les assistent dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par la Chambre des Représentants sur la proposition des médiateurs.</p>	<p>Budget 2000: environ 118.000.000 BEF (2.925.144 Euros)</p> <p>Les crédits nécessaires au fonctionnement du service des médiateurs sont inscrits au budget des dotations</p>

**DANEMARK (Folketingets Ombudsman)**

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
En son article 55, la Constitution du 5 juin 1953 prévoit que le Parlement désigne une ou deux personnes pour superviser les activités des autorités administratives civiles et militaires. En vertu de la loi instituant le Médiateur (loi n° 203 du 11 juin 1954), une seule personne est investie des pouvoirs requis à cet effet.	- Loi instituant le Médiateur (loi n° 473 du 12 juin 1996)	Le Médiateur est désigné par le Parlement ( <i>Folketing</i> ) sur proposition de la commission juridique. Il est élu après chaque élection législative générale.	Le Médiateur doit posséder une formation juridique.	Le Médiateur ne peut être membre du Parlement ni d'un conseil local. Il ne peut, sans l'autorisation de la commission juridique, être titulaire d'aucune autre charge dans la fonction publique ni exercer de fonctions dans une entreprise ou une institution du secteur privé.	4 ans.  Le Médiateur est rééligible.	Le Parlement peut, à tout moment, destituer le Médiateur, au cas où celui-ci cesserait de jouir de sa confiance.

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédure d'investigation	Pouvoirs d'investigation	Pouvoirs de sanction	Rapports généraux aux autorités politiques
Le Médiateur supervise, au nom du Parlement, les Administrations civile et militaire du gouvernement central, les Administrations des gouvernements locaux et les autres institutions administratives publiques. Il ne connaît pas des activités du Parlement ni de ses commissions, ni de celles des cours et des tribunaux lorsqu'ils statuent sur des litiges entre des citoyens, ni de celles d'autres tribunaux, ni, s'agissant de questions ayant un rapport direct ou indirect avec la doctrine ou l'évangile, du clergé de l'Eglise nationale.	Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur est indépendant du Parlement, lequel ne peut ni lui interdire ni lui ordonner d'examiner une question relevant de sa compétence.	<p>Plaintes introduites par les citoyens concernant des décisions ou des pratiques administratives.</p> <p>La plainte doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte considéré, à moins que celui-ci n'ait fait l'objet d'un recours devant une autorité administrative supérieure, auquel cas le délai commence à courir à compter de la date de la décision de cette autorité.</p> <p>Le Médiateur est aussi habilité à engager des enquêtes motu proprio.</p>	<p>L'investigation est déclenchée par la plainte ou sur l'initiative du Médiateur.</p> <p>Celui-ci invite l'autorité concernée à émettre un avis sur la plainte. L'autorité transmet les dossiers et son avis au Médiateur. Celui-ci communique l'avis de l'autorité au plaignant, qu'il invite à présenter ses observations. Enfin, le Médiateur et son personnel examinent l'affaire.</p> <p>Les plaintes portant sur des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours devant une autorité administrative supérieure ne peuvent être soumises au Médiateur tant que l'autorité en question n'a pas statué. Dans ce cas, le Médiateur renvoie le plaignant à l'autorité supérieure concernée.</p>	<p>En vertu de la loi instituant le Médiateur, l'administration est tenue de fournir les informations requises et de transmettre au Médiateur tout document ou dossier dont il demande communication dans l'exercice de ses fonctions. A cet égard, on ne relève aucun problème d'ordre pratique.</p> <p>Dans certaines limites, le Médiateur a le droit d'effectuer des inspections auprès de toutes les institutions du gouvernement central ou des gouvernements locaux.</p> <p>Il peut citer les personnes à comparaître et à déposer devant un tribunal concernant les questions en rapport avec les investigations qu'il conduit.</p>	<p>Le Médiateur peut exprimer des critiques, formuler des recommandations et faire valoir son opinion sur une affaire de quelque manière que ce soit.</p> <p>Il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes. Toutefois, ses recommandations sont pratiquement toujours suivies.</p> <p>Si une enquête révèle l'existence de présomptions de fautes ou de négligences graves dans le chef de l'administration, le Médiateur signale l'affaire à la commission juridique du Parlement et au ministre responsable de l'autorité locale concernée.</p>	Rapport annuel soumis au Parlement.

**DANEMARK** (*Folketingets Ombudsman*) (suite)

<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
Le Médiateur engage et révoque son propre personnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Médiateur et les membres de son personnel sont indépendants du Parlement.	55 employés (11 administrateurs principaux, 17 enquêteurs, 26 agents administratifs et 11 étudiants en droit)	Budget 2000: 29.182.000 DKK (3.912.898 Euros)

**GRÈCE** (*Sinigoros tou Politi*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
<p>Le médiateur grec a été mis en place en vertu de la loi 2477/97 sur «le médiateur et l’Autorité d’enquête et d’inspection de l’administration publique » adoptée par le Parlement le 18 avril 1997.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi 2477/97 (loi de constitution)</li> <li>- Décret présidentiel 273 du 3.11.99 (règlement du service)</li> <li>- Loi 2623/98, article 8</li> <li>- Loi 2738/99, article 21</li> </ul>	<p>Le médiateur est nommé par le Conseil de ministres à la suite d’un avis préalable de la commission parlementaire permanente sur les institutions et la transparence, conformément au règlement du Parlement, et est désigné par décret présidentiel.</p> <p>Les quatre médiateurs adjoints sont nommés par décision du ministre de l’intérieur, de l’administration publique et de la décentralisation, sur recommandation du médiateur.</p>	<p>Le médiateur et les médiateurs adjoints sont des personnes dont le prestige est reconnu, qui possèdent des qualifications de l’enseignement supérieur et qui jouissent d’une grande acceptation sociale.</p>	<p>Pendant la durée de leur mandat, le médiateur et les médiateurs adjoints voient leurs autres fonctions publiques suspendues. Ils ne sont pas autorisés à assumer d’autres fonctions, rémunérées ou non, ni dans le secteur public ni dans le secteur privé.</p> <p>Si le médiateur est membre du Parlement au moment de sa nomination, il doit renoncer à son siège avant d’entrer en fonction.</p> <p>Le médiateur peut être remplacé lorsqu’il se trouve dans l’incapacité d’exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit.</p>	<p>La durée du mandat du médiateur et des médiateurs adjoints est de cinq ans. Le mandat du médiateur est unique et ne peut être reconduit. La résiliation prématurée du mandat du médiateur, pour quelque raison que ce soit, entraîne <i>ipso jure</i> celle du mandat des médiateurs adjoints.</p>	<p>Le médiateur peut être déchargé de ses fonctions par décret présidentiel émis sur recommandation du Conseil de ministres à la suite d’un avis préalable de la commission parlementaire permanente sur les institutions et la transparence, au motif de l’incapacité d’exercer ses fonctions en raison d’une maladie ou d’un handicap physique ou mental.</p> <p>Les médiateurs adjoints peuvent être déchargés de leurs fonctions par décision du ministre de l’intérieur, de l’administration publique et de la décentralisation, sur recommandation du médiateur, au motif de l’incapacité d’exercer leurs fonctions en raison d’une maladie ou d’un handicap physique ou mental ou au motif de l’insuffisance dans l’exercice de leurs fonctions.</p>

**GRÈCE** (*Sinigoros tou Politi*) (suite)

<b>Résumé des fonctions</b>	<b>Situation par rapport au pouvoir politique</b>	<b>Modalités de saisine</b>	<b>Procédures d'investigation</b>	<b>Pouvoirs d'investigation</b>	<b>Pouvoirs de sanction</b>
<p>Le médiateur a pour mission de servir d'intermédiaire entre les citoyens et les services publics, les autorités locales, les organismes publics et les entreprises d'utilité publique, selon l'article 3, paragraphe 1, de la loi 2477/97, dans le but de protéger les droits des citoyens, de lutter contre la mauvaise administration et d'assurer le respect de la loi.</p> <p>Le médiateur n'a aucune compétence sur les ministres du gouvernement et les ministres adjoints pour les actes liés à leurs fonctions politiques, ni sur les organismes religieux, les autorités judiciaires, les forces armées pour les dossiers qui concernent la défense nationale et la sécurité, les services secrets nationaux, les services du ministère des affaires étrangères pour les dossiers relatifs à la politique extérieure ou aux relations internationales, le Conseil d'État ni les autorités administratives indépendantes pour ce qui est de leur fonction principale.</p> <p>Le médiateur traite des actes ou des manquements de l'administration ou des actions matérielles des organes du secteur public qui violent les droits ou qui lésent les intérêts légaux de personnes physiques ou morales.</p> <p>Le médiateur examine en particulier les cas où un organe du secteur public, individuellement ou collectivement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• porte atteinte, par une action ou un manquement quelconques, à un droit ou un intérêt protégés par la Constitution ou la législation;</li> </ul>	<p>Le médiateur n'est soumis à aucun contrôle de la part d'aucun organe gouvernemental ni d'aucune autorité administrative.</p>	<p>Le médiateur examine les dossiers qui relèvent de sa compétence lorsqu'il est saisi d'une plainte signée et introduite par la personne ou le groupe de personnes physiques ou morales directement concernées.</p> <p>Il peut également entreprendre, de droit, l'examen d'affaires qui ont suscité un intérêt public particulier.</p>	<p>Les plaintes reçues par le médiateur sont enregistrées dans un protocole électronique qui permet de suivre aisément l'avancement de chaque dossier et qui garantit le contrôle et la transparence du fonctionnement de cette institution.</p> <p>Une fois la plainte enregistrée dans ce protocole, elle fait l'objet d'un examen préliminaire et est transmise au département concerné. Une lettre est ensuite envoyée au plaignant pour l'informer du nom et du numéro de téléphone de l'inspecteur en charge de son dossier.</p> <p>Cet inspecteur vérifie que la plainte relève bel et bien de la compétence du médiateur, telle qu'elle est définie par la loi sur le médiateur. Si c'est le cas, une lettre est envoyée au plaignant afin de le renvoyer, si possible, au service compétent ou de lui indiquer la manière dont les problèmes soumis au médiateur peuvent être traités. Si l'affaire relève de la compétence du médiateur, l'inspecteur entame une enquête approfondie.</p>	<p>L'enquête approfondie se déroule comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ collecte de la législation relative à l'affaire, éventuellement en collaboration avec le service ou l'organisme public responsable;</li> <li>▪ demande éventuelle de compléments d'information au plaignant;</li> <li>▪ demande d'informations, de documents ou d'autres matériaux relatifs à l'affaire auprès du service public concerné.</li> </ul> <p>Elle peut aussi comporter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des entretiens individuels;</li> <li>▪ des enquêtes sur place;</li> <li>▪ la création d'une commission d'experts.</li> </ul> <p>L'Autorité d'enquête et d'inspection de l'administration publique peut aussi être invitée à contribuer à l'enquête.</p> <p>Le refus d'un fonctionnaire, d'un agent de la fonction publique ou d'un membre de l'administration de coopérer avec le médiateur pendant une enquête constitue un manquement professionnel et, pour les membres de l'administration, un motif de leur remplacement.</p> <p>S'il ressort des dossiers du médiateur qu'un fonctionnaire ou un agent de la fonction publique a entravé le déroulement d'une enquête ou a refusé de coopérer, sans raison valable, à la résolution d'un problème à deux reprises dans une période de trois ans, il s'expose à une révocation définitive.</p>	<p>Si la réponse du service concerné n'est pas satisfaisante, le médiateur rédige un rapport qu'il transmet à ce service et au ministre responsable, de façon à ce qu'il puisse prendre des mesures s'il le souhaite. Il en informe en même temps le plaignant. Il peut aussi fixer des délais à l'administration pour adopter ses recommandations.</p> <p>Le médiateur peut rendre public le refus d'un service d'accepter ses recommandations s'il estime que ce refus n'est pas suffisamment fondé.</p> <p>S'il apparaît, dans le cadre d'une enquête, qu'un fonctionnaire, un agent de la fonction publique ou un membre de l'administration s'est rendu coupable d'un comportement illicite, le médiateur soumet son rapport à l'organe compétent et peut demander que des sanctions disciplinaires soient prises à l'égard de la personne responsable ou recommander l'adoption d'autres mesures si cette personne n'est pas soumise au contrôle disciplinaire.</p> <p>Dans les cas graves, le médiateur peut également, par le biais d'un document adressé à l'organe compétent, requérir des sanctions disciplinaires à l'égard du fonctionnaire ou de l'agent responsable pour avoir failli à sa mission.</p>

**GRÈCE** (*Sinigoros tou Politi*) (suite)

<b>Résumé des fonctions (suite)</b>	<b>Situation par rapport au pouvoir politique</b>	<b>Modalités de saisine</b>	<b>Procédures d'investigation (suite)</b>	<b>Pouvoirs d'investigation</b>	<b>Pouvoirs de sanction (suite)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ refuse de s'acquitter d'une obligation spécifique imposée par la décision d'un tribunal contre laquelle il n'existe aucun recours;</li> <li>▪ refuse de s'acquitter d'une obligation spécifique imposée par une disposition légale ou par un acte administratif;</li> <li>▪ commet ou omet de commettre un acte légal en violation des principes de bonne administration et de transparence ou par abus de pouvoir.</li> </ul>			<p>Si, après avoir étudié la documentation qu'il a réunie, l'inspecteur ne trouve aucune preuve d'illégalité ou de mauvaise administration, le plaignant en est informé et son dossier est classé dans les archives. Dans le cas contraire, des propositions et des recommandations sont adressées au service concerné. Les étapes suivantes du traitement de l'affaire dépendent de la mesure dans laquelle ces recommandations sont adoptées.</p>		<p>S'il existe des preuves suffisantes qu'un fonctionnaire, un agent de la fonction publique ou un membre de l'administration s'est rendu coupable d'un acte criminel, le médiateur renvoie l'affaire au ministère public compétent.</p>

**GRÈCE** (*Sinigoros tou Politi*) (suite)

<b>Rapports généraux aux autorités politiques</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
<p>En mars de chaque année, le médiateur soumet son rapport annuel au Premier ministre et au président du Parlement et le communique au ministre de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation. Ce document est débattu en séance plénière extraordinaire du Parlement.</p> <p>À d'autres moments de l'année, le médiateur peut aussi soumettre des rapports sur des affaires particulières au Premier ministre, au président du Parlement et au ministre compétent.</p>	<p>Le secrétariat est autonome.</p> <p>Son directeur est nommé par le médiateur. Il s'agit d'un fonctionnaire statutaire détaché auprès du médiateur par décision du ministre de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation. Par dérogation aux dispositions en vigueur, cette décision ne nécessite pas l'avis de la commission concernée.</p> <p>Les autres membres du personnel du secrétariat sont des fonctionnaires détachés de départements de la fonction publique par décision commune du ministre de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation et du ministre compétent dans chaque cas, par dérogation aux dispositions générales et spécifiques en vigueur. Ces détachements peuvent être révoqués à tout moment et les postes vacants ainsi créés peuvent être pourvus.</p>	<p>Outre le médiateur, les quatre (4) médiateurs adjoints et le directeur du secrétariat, <i>la loi prévoit</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ quarante (40) postes d'inspecteurs principaux, qui doivent être occupés par des fonctionnaires nantis d'un diplôme universitaire et totalisant au moins huit ans d'ancienneté, détachés par décision commune du ministre de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation et du ministre compétent dans chaque cas, pour un mandat de trois ans renouvelable;</li> <li>▪ trente (30) postes d'enquêteurs principaux, qui doivent être occupés par des personnes issues du secteur privé et nantis d'un diplôme du troisième cycle, dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable;</li> <li>▪ trente (30) postes d'inspecteurs adjoints, qui doivent être occupés par des diplômés universitaires issus du secteur privé, dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable;</li> <li>▪ trente (30) postes d'employés administratifs permanents, qui doivent être occupés par des fonctionnaires détachés par décision commune du ministre de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation et du ministre compétent dans chaque cas, pour une période indéterminée;</li> <li>▪ sept (7) postes de secrétaires affectés à l'appui du médiateur et des médiateurs adjoints.</li> </ul> <p><i>Situation actuelle (au 31.03.2000)</i></p> <p>Outre le médiateur, les quatre (4) médiateurs adjoints et le directeur du secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>18 inspecteurs principaux détachés du secteur public;</li> <li>28 inspecteurs principaux sous contrat de travail de droit privé;</li> <li>29 inspecteurs adjoints sous contrat de travail de droit privé;</li> <li>8 membres du secrétariat détachés du secteur public;</li> <li>7 secrétaires affectés à l'appui du médiateur et des quatre médiateurs adjoints.</li> </ul>	<p>Budget 2000: 903.000.000 GRD (2.650.037 Euros)</p> <p>Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont déposés sur un compte spécial et intégrés au budget annuel du ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation. Le médiateur ou son suppléant sont juridiquement responsables des dépenses.</p>

ESPAGNE (*Defensor del Pueblo*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
Article 54 de la Constitution espagnole du 6 décembre 1978. Loi organique n° 3/1981 du 6 avril, sur le <i>Defensor del Pueblo</i> .	- Loi organique n° 3/1981, du 6 avril, sur le <i>Defensor del Pueblo</i>  - Règlement d'organisation et de fonctionnement du <i>Defensor del Pueblo</i> , approuvé par les bureaux du Congrès et du Sénat sur proposition du <i>Defensor del Pueblo</i> lors de la réunion conjointe du 6 avril 1983	Le <i>Defensor del Pueblo</i> est élu par les <i>Cortes</i> , à la majorité des 3/5 de chacune des Chambres (Congrès et Sénat) et devient ainsi Haut mandataire pour la défense des droits de l'homme. Les candidats sont proposés par une commission mixte Congrès-Sénat.	Tout citoyen espagnol, majeur jouissant de ses droits civils et politiques, peut être élu <i>Defensor del Pueblo</i> .	Le mandat de <i>Defensor del Pueblo</i> est incompatible avec toute fonction politique, que ce soit par élection ou désignation. Il est également incompatible avec le service auprès d'une administration. Il ne peut être affilié à un parti politique ni remplir des fonctions dirigeantes auprès de syndicats, associations ou fondations. Il ne peut être juge ni faire partie du ministère public et il ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.	Son mandat a une validité de 5 ans.  Il peut être réélu.	Dans les cas de négligence ou condamnation pour acte délictueux, la destitution du <i>Defensor del Pueblo</i> est décidée à la majorité des 3/5 de chacune des Chambres.

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédures d'investigation	Pouvoirs d'investigation
Le <i>Defensor del Pueblo</i> est chargé, en vertu de l'article 54 de la Constitution, de la défense des droits et libertés fondamentales reconnus au Titre I de la Constitution espagnole et du contrôle des actes posés par l'administration publique (l'administration centrale et périphérique, y compris l'administration militaire, l'administration autonome, l'administration locale, les entreprises et services publics).  Il est tenu de s'abstenir des affaires pendantes devant une juridiction; des affaires déjà jugées; des affaires affectant le commandement de la défense nationale.	Le <i>Defensor del Pueblo</i> n'a aucun mandat impératif à respecter. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Il remplit ses fonctions avec autonomie et selon ses estimations.  Il ne peut être détenu, poursuivi ou jugé pour les avis qu'il exprime ou les actes qu'il pose dans l'exercice de ses fonctions. Il jouit de l'immunité. Il ne peut être détenu durant son mandat qu'en cas de flagrant délit. Il est jugé par la Cour Suprême.	Toute personne physique ou juridique, même étrangère, ayant un intérêt légitime lié à sa requête, peut s'adresser au <i>Defensor del Pueblo</i> . Il suffit de présenter un écrit signé précisant la requête et stipulant le prénom, le nom et le domicile du demandeur.  Les plaintes concernant des faits concrets doivent être soumises dans le délai d'un an à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance des faits. Le <i>Defensor del Pueblo</i> peut en outre intervenir "d'office".	Lorsque le <i>Defensor del Pueblo</i> reçoit une demande ou lorsqu'il a connaissance, de toute autre manière, d'irrégularités administratives, il engage l'enquête ad hoc, qui a un caractère d'instruction et qui est sommaire et informelle. Il s'adresse au département concerné en demandant, par écrit, des informations sur l'affaire et la documentation correspondante. Il effectue ces vérifications personnellement ou bien dépêche un des ses délégués à cet effet. Lorsque la pratique révèle que la requête découle probablement de l'abus, de l'arbitraire, de la discrimination, de l'erreur, de la négligence ou de l'omission d'un fonctionnaire, le <i>Defensor del Pueblo</i> transmet à la personne concernée son avis sur cette affaire. Le même jour, il transmet copie du dit document au supérieur hiérarchique en ajoutant les propositions qu'il juge opportunes.  Les enquêtes effectuées par le <i>Defensor del Pueblo</i> et le personnel dépendant de lui ainsi que les démarches procédurales sont effectuées dans la plus grande confidentialité, tant en ce qui concerne les particuliers que les organismes publics, sans préjudice des considérations que le <i>Defensor del Pueblo</i> juge opportun d'inclure dans les rapports qu'il adresse aux <i>Cortes</i> . Des moyens de protection spéciaux sont utilisés pour les documents qualifiés de secrets.	Il a librement accès à tous les documents administratifs et aucune autorité ne peut les lui refuser. Le <i>Defensor del Pueblo</i> pourra solliciter tous les documents, même ceux classés secrets conformément à la loi. Le refus de la remise des documents classés secrets devra être décidé par le Conseil des Ministres et sera accompagné par un document certifiant la décision.  La persistance d'une attitude hostile ou entravant les travaux d'enquête du <i>Defensor del Pueblo</i> de la part de tout organisme, fonctionnaire, dirigeant ou personne au service de l'administration publique peut faire l'objet d'un rapport spécial et figure en outre dans la section correspondante de son rapport annuel.  Ce fonctionnaire, quel que soit son rang, qui fait entrave à l'enquête, par l'absence ou la négligence lors de l'envoi des rapports demandés ou qui ne facilite pas son accès aux dossiers ou à la documentation administrative nécessaire pour l'enquête, est considéré comme commettant un délit de désobéissance et, dans ce cas, le <i>Defensor del Pueblo</i> en informe le Ministère public qui peut entamer une action.

**ESPAGNE** (*Defensor del Pueblo*) (suite)

<b>Pouvoirs de sanction</b>	<b>Rapports généraux aux autorités politiques</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
<p>Le <i>Defensor del Pueblo</i> jouit de la capacité de proposer à l'administration concernée la modification des critères utilisés pour la production de l'acte administratif.</p> <p>Il peut formuler des avertissements et rappeler aux autorités administratives leurs devoirs légaux.</p> <p>Il peut engager une action en responsabilité contre les fonctionnaires.</p> <p>Il peut engager une procédure de "habeas corpus".</p> <p>Lorsqu'il estime qu'une mesure juridique ou réglementaire risque de provoquer des situations injustes pour les citoyens, il peut recommander au Parlement ou au Gouvernement de la modifier ou de l'abroger.</p> <p>Il est habilité à saisir le Tribunal constitutionnel en cas de non-constitutionnalité des lois avec le recours de non-constitutionnalité, et en cas de violation des droits fondamentaux, avec le recours de protection.</p>	<p>Rapport annuel présenté devant les <i>Cortes</i>.</p> <p>Lorsque les circonstances l'exigent, que ce soit en raison de la gravité des faits ou de l'urgence avec laquelle ils doivent être connus, il peut également présenter des rapports extraordinaires.</p> <p>Les rapports font l'objet de débat à la Commission mixte Congrès-Sénat et en séance plénière des deux Chambres.</p>	<p>Le <i>Defensor del Pueblo</i> est aidé de deux adjoints qu'il désigne lui-même après approbation de la nomination par les Chambres. Le statut personnel des adjoints est similaire à celui du <i>Defensor del Pueblo</i> en ce qui concerne les prérogatives et les incompatibilités.</p> <p>Le personnel au service du <i>Defensor del Pueblo</i> est considéré comme personnel au service des <i>Cortes</i> sans préjudice de la dépendance organique et fonctionnelle du <i>Defensor del Pueblo</i>.</p> <p>La nomination du personnel au service du <i>Defensor del Pueblo</i> est effectuée librement par celui-ci, selon les principes de mérite et de compétence. Lors des nominations, il veille à accorder la priorité aux fonctionnaires publics.</p> <p>Les membres du personnel qui ne réunissent pas les conditions applicables aux fonctionnaires de carrière des Administrations publiques, seront considérés comme des fonctionnaires temporaires au service du <i>Defensor del Pueblo</i>.</p>	<p>190 personnes.</p>	<p>Budget 2000: 1.254.827.000 ESP (7.541.662 euro).</p> <p>Le budget du Bureau du <i>Defensor del Pueblo</i> est inclus dans le budget général des <i>Cortes</i>.</p>

**FRANCE (Médiateur de la République)**

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973.	Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, instituant un Médiateur complétée par la loi n° 76/1211 du 24 décembre 1976 et la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, et modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.	Le médiateur est nommé par décret en Conseil des Ministres	Aucune qualification spécifique n'est requise.	Le Médiateur est inéligible à l'Assemblée Nationale et au Sénat et ne peut briguer un mandat de conseiller municipal ou de conseiller général s'il ne l'exerçait déjà avant sa nomination.	6 ans.  Son mandat n'est pas renouvelable.	Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai de 6 ans qu'en cas d'empêchement constaté par un collège dûment saisi par le Président de la République. Ce collège est composé du Vice-Président du Conseil de l'État qui le préside, du Premier Président de la Cour de cassation et du Premier Président de la Cour des Comptes. La décision constatant l'empêchement doit être prise à l'unanimité.

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédures d'investigation	Pouvoirs d'investigation
<p>Le Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.</p> <p>Son rôle est celui de défendre le citoyen contre la maladministration et des éventuelles iniquités dans l'application des lois et des règlements.</p> <p>Il peut aussi proposer des réformes législatives ou réglementaires.</p> <p>Il ne peut ni intervenir dans les procédures engagées devant une juridiction ni mettre en doute une décision de justice. Il n'est pas compétent dans les litiges entre l'administration et ses agents.</p>	<p>Le Médiateur est indépendant et, dans la limite des ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.</p> <p>Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Le Médiateur ne peut être mandaté que par un parlementaire, lequel "filtre" les requêtes présentées par les administrés, même étrangers.</p> <p>Ces derniers – personnes physiques ou morales - chargent un député ou un sénateur de présenter leur requête qui doit porter sur un mauvais fonctionnement de l'administration publique. Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention ou remettre la réclamation à un délégué qui la transmet au Médiateur. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son Assemblée, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au Médiateur toute pétition dont son Assemblée a été saisie.</p> <p>La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.</p> <p>Le médiateur peut s'auto-saisir de propositions de mesures tendant à remédier des dysfonctionnements dans des organismes investis d'une mission de service public. Le Médiateur peut également, de son propre chef, proposer des réformes des dispositions législatives ou réglementaires lorsque leur application aboutit à des situations inéquitables.</p> <p>Les délégués départementaux peuvent être saisis directement par les citoyens.</p> <p>Le Médiateur européen ou un homologue étranger du Médiateur de la République, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention de ce dernier, peut lui transmettre cette réclamation.</p>	<p>Lorsque le Médiateur est convaincu du bien-fondé d'une réclamation, un échange de correspondance s'engage avec le service public concerné, qui peut déboucher sur une révision ou sur une confirmation de la décision, mais aussi parfois sur une enquête approfondie.</p> <p>La procédure est assez informelle.</p>	<p>Le Médiateur a accès aux documents, y compris aux documents confidentiels, exception faite toutefois de ceux qui concernent la défense nationale, la sûreté de l'État et la politique étrangère.</p> <p>Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur, et les corps de contrôle à accomplir dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes qu'il demande. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effets.</p> <p>Le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour des comptes font, à la demande du Médiateur, procéder à toutes les études.</p>

**FRANCE** (*Médiateur de la République*) (suite)

<b>Pouvoirs de sanction</b>	<b>Rapports généraux aux autorités politiques</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
<p>Il peut faire des recommandations aux différentes administrations et les menacer de rendre publiques les dites recommandations si celles-ci ne sont pas suivies d'effets concrets.</p> <p>En cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, il peut enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté au Président de la République et au Parlement et publié au Journal Officiel.</p> <p>Il peut entamer une procédure disciplinaire ou introduire une action contre un agent responsable de l'État devant une juridiction pénale. Il peut aussi proposer des réformes, s'il considère que certaines dispositions législatives ou réglementaires sont sources d'iniquité.</p>	<p>Rapport annuel au Président de la République et au Parlement.</p> <p>Ce rapport fait l'objet d'une communication du Médiateur de la République devant chacune des deux assemblées.</p>	<p>Autonome.</p> <p>Le Médiateur nomme l'ensemble de ses collaborateurs et a une liberté totale pour organiser ses services.</p>	<p>90 personnes à Paris (essentiellement des fonctionnaires mis à disposition par leurs administrations d'origine).</p> <p>123 délégués départementaux répartis sur tout le territoire. Il est prévu la nomination de 300 nouveaux délégués "de proximité", à raison de 100 par an, dès l'année 2000.</p>	<p>Budget 2000: 29.020.000 FRF (4.424.070 Euros)</p> <p>Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont votés par le Parlement et inscrits au budget du Premier Ministre.</p> <p>Le Médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>

**IRLANDE (Ombudsman)**

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
Loi de 1980 instituant le médiateur (l'Office du médiateur est devenu opérationnel le 1 <sup>er</sup> janvier 1984).	- Loi de 1980 instituant le médiateur (modifiée).	Le médiateur est nommé par le Président, sur la base d'une résolution des Chambres de l' <i>Oireachtas</i> (Parlement).	Pas de disposition spécifique	Le médiateur ne peut être membre des Chambres de l' <i>Oireachtas</i> (Parlement), du Parlement européen, d'une autorité locale ou des forces armées de réserve.	6 ans. Le médiateur est rééligible une seule fois, mais il doit abandonner sa charge à l'âge de 67 ans.	Le médiateur peut être destitué par le Président, sur la base d'une résolution des Chambres de l' <i>Oireachtas</i> (Parlement), pour cause de mauvaise conduite notoire, d'incapacité ou de faillite.

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédures d'investigation	Pouvoirs d'investigation	Pouvoirs de sanction	Rapports généraux aux autorités politiques
<p>Examiner/enquêter sur les accusations de mauvaise administration<sup>(1)</sup> portées contre certains organismes publics (ministères et offices gouvernementaux, <i>Health Boards, Telecom Eireann, An Post</i>).</p> <p>Le médiateur examine les plaintes individuelles, mais peut aussi soulever des questions d'ordre général concernant les anomalies relevées dans le travail de la fonction publique.</p> <p>Il peut attirer l'attention sur les anomalies que présenterait telle ou telle disposition législative et suggérer des modifications.</p>	<p>Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur jouit d'une indépendance totale.</p>	<p>Toute personne, société, organisation ou association peut introduire une plainte, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant au nom du plaignant. Les plaintes peuvent être déposées par lettre, par téléphone ou à l'Office du médiateur.</p> <p>En principe, elles doivent être introduites dans un délai de 12 mois à compter soit de la date de l'acte incriminé, soit de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de cet acte, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération. Dans certaines conditions, le médiateur peut juger recevable une plainte introduite après l'expiration du délai précité.</p> <p>Le médiateur peut aussi agir <i>motu proprio</i>.</p>	<p>Le médiateur procède d'abord à un examen préliminaire de la plainte, en vue de déterminer si elle est fondée. Dans la majorité des cas, les problèmes soulevés sont résolus de façon informelle.</p> <p>Dans les cas plus complexes, une enquête détaillée peut se révéler nécessaire. Les enquêtes ne sont jamais publiques, mais il appartient au médiateur de décider des procédures à appliquer. S'il juge la plainte fondée, le médiateur en informe l'organisme public concerné, auquel il peut recommander de reconsidérer l'acte en cause, de modifier sa décision ou de prendre des mesures pour corriger, atténuer ou modifier les conséquences négatives de cet acte.</p>	<p>Aux fins de l'examen ou de l'enquête préliminaires, le médiateur peut requérir toute personne possédant des informations ou des documents pertinents de les lui communiquer. Il peut aussi requérir cette personne de comparaître devant lui.</p> <p>Il ne peut enquêter sur les questions relevant des domaines suivants : personnel, recrutement, contrats de services, décisions de justice, sécurité nationale ou forces armées, garda siochanna, prisons, et actes posés par les médecins dans l'exercice de leur jugement clinique.</p>	<p>Le médiateur n'a pas le pouvoir de contraindre un organisme à accepter sa recommandation ou à s'y conformer.</p> <p>Cependant, si l'organisme public n'accepte pas la recommandation du médiateur, ce dernier peut faire rapport aux Chambres de l'<i>Oireachtas</i> (Parlement).</p> <p>Nul organisme n'a encore rejeté une recommandation officielle du médiateur à la suite d'une enquête, lequel n'a jamais eu à soumettre de rapport spécial à l'<i>Oireachtas</i>.</p>	<p>Le médiateur est tenu de présenter un rapport annuel aux Chambres de l'<i>Oireachtas</i> (Parlement).</p>

<sup>1</sup> Au sens de la loi instituant le médiateur, on entend par acte de mauvaise administration tout acte qui a été ou peut avoir été posé en l'absence du pouvoir requis, pour des motifs sans rapport avec son objet, à la suite d'une omission ou de négligence, sur la base d'informations erronées ou incomplètes, sur la base de considérations indûment discriminatoires, dans le cadre d'une pratique administrative inacceptable ou dans toute autre condition contraire aux principes d'une juste et bonne administration.

**IRLANDE (Ombudsman) (suite)**

<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
Autonome	41 personnes	Budget 2000: 1.564.000 IEP (1.985.870 Euros)

**PAYS-BAS** (*Nationale Ombudsman*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
<p>Loi sur le Médiateur national du 4 février 1981, Journal officiel 1981, 35, entrée en vigueur le 1er janvier 1982, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 1999, Journal officiel 214</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Article 78a de la Constitution (inséré par la loi du 25 février 1999, Journal officiel 133, entrée en vigueur le 25 mars 1999)</li> <li>▪ Loi sur le Médiateur national (loi du 4 février 1981, Journal officiel 1981, 35, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 1999, Journal officiel 214)</li> </ul>	<p>La Chambre basse du Parlement (<i>Tweede Kamer der Staten Generaal</i>) désigne le médiateur national.</p> <p>A cet effet, le vice-président du Conseil d'État, le Président de la Cour suprême et le Président de la Cour des comptes élaborent en commun une recommandation mentionnant les noms d'au moins trois personnes<sup>1</sup>.</p>	<p>Les lois n'énoncent aucune qualification formelle.</p>	<p>Le médiateur ne peut être membre d'un organe public dont, en vertu de la loi, les membres doivent être élus; être titulaire d'une charge publique dont il tirerait une rémunération ou des émoluments fixes; être membre d'un organe consultatif gouvernemental permanent; exercer les activités d'avocat, d'avoué ou de notaire.</p> <p>Le médiateur national ne peut être titulaire d'aucune charge incompatible avec le bon exercice de ses fonctions officielles, avec son devoir d'impartialité et son indépendance ou avec la confiance que le public est en droit d'y placer.</p>	<p>Six ans.</p> <p>Le médiateur peut être désigné à nouveau jusqu'à l'âge maximum de 65 ans.</p>	<p>Le médiateur national ne peut être destitué que pour des motifs fixés dans la loi, identiques à ceux qui sont pris en compte s'agissant des membres du pouvoir judiciaire.</p> <p>Un des motifs de destitution est également que "de l'avis de la Chambre basse du Parlement, le médiateur national, du fait d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables, compromet gravement la confiance placée en lui".</p>

<sup>1</sup> La loi instituant le médiateur national prévoit la désignation éventuelle d'un ou de plus d'un médiateur adjoint. Tout médiateur adjoint est aussi nommé par la Chambre basse, sur recommandation d'au moins trois personnes du médiateur national et pour la durée du mandat de ce dernier.

**PAYS-BAS (Nationale Ombudsman) (suite)**

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédure d'investigation	Pouvoirs d'investigation
<p>Examiner la conduite des autorités administratives et se prononcer à ce sujet.</p> <p>Les autorités administratives relevant de la compétence du Médiateur national sont : les ministres, les organes administratifs auxquels est confiée, en vertu de la loi, une tâche de police et les organismes administratifs autonomes; en outre, les organes administratifs des provinces, communes, waterings, et entités communes qui, à leur requête, sont désignés par le Ministre des affaires intérieures et des relations du Royaume comme autorités ressortissant à la compétence du Médiateur national.</p> <p>Au 1er janvier 2000, relèvent ainsi de la compétence du Médiateur national les organes administratifs des provinces, des waterings et de 62 communes.</p> <p>Le pouvoir judiciaire n'entre pas dans les compétences du Médiateur national.</p>	<p>Indépendance.</p> <p>Le médiateur national est l'une des instances supérieures de l'État (<i>Hoge Colleges van Staat</i>), tout comme le sont les deux Chambres du Parlement, le Conseil d'État (<i>Raad van State</i>) et la Cour des comptes (<i>Algemene Rekenkamer</i>).</p> <p>Tout comme le pouvoir judiciaire, les instances supérieures de l'État se caractérisent par une indépendance formelle vis-à-vis du gouvernement.</p>	<p>Toute personne a le droit d'adresser au médiateur national, par écrit, une pétition lui demandant d'examiner la manière dont un organe administratif a agi à l'endroit d'une personne physique ou morale dans telle ou telle affaire, à moins qu'un délai d'une durée supérieure à un an se soit écoulé depuis la date de l'acte visé.</p> <p>Avant de présenter sa pétition, le pétitionnaire est tenu d'informer l'organe administratif ou le fonctionnaire concerné de ses griefs concernant l'acte posé par cet organe ou ce fonctionnaire. L'organe administratif ou le fonctionnaire a ainsi l'occasion d'expliquer son acte et/ou de prendre des mesures correctrices.</p> <p>Le médiateur national a aussi le pouvoir d'ouvrir motu proprio une enquête sur la manière dont un organe administratif a agi dans telle ou telle affaire.</p>	<p>L'examen d'une plainte est effectué par le Médiateur national au moyen de deux méthodes: par voie d'intervention ou par voie d'enquête se concluant par un rapport. Par la méthode d'intervention, il s'agit de parvenir à une solution au problème qui est à l'origine de la plainte. Le Médiateur national fait part de la plainte à l'autorité administrative, ce qui lui donne l'occasion de réagir en vue de solutionner le problème. L'enquêteur du Médiateur national chargé du dossier établit un contact téléphonique avec la personne de contact de l'autorité administrative concernée et lui expose la plainte. Un échange informel a lieu, au cours duquel l'enquêteur envisage une solution possible. Dans la mesure du possible, les pièces du dossier de la plainte sont transmises par fax. Le requérant est averti par téléphone ou par courrier de l'ouverture de l'enquête. La personne de contact a la possibilité de proposer une solution au sein de sa propre organisation. Si cette solution aboutit, le Médiateur national met un terme à l'enquête. Le requérant et l'autorité administrative reçoivent du Médiateur national une lettre en guise de clôture décrivant la plainte, la procédure suivie et la solution trouvée.</p> <p>Si l'intervention n'a pas porté ses fruits ou s'il apparaît clairement qu'une plainte ne suffit pas à remédier au problème ou qu'il s'agit d'une plainte complexe pour laquelle un examen approfondi s'impose afin de déterminer les faits, une enquête est alors ouverte, laquelle débouchera sur un rapport. La plainte est résumée et exposée par écrit à l'autorité administrative, qui est invitée à réagir. En même temps, le requérant est averti par courrier de l'ouverture de l'enquête. La réponse de l'autorité administrative est envoyée par le Médiateur national au requérant pour qu'il émette des commentaires. Il s'agit là de la procédure de base, laquelle est plus élaborée si une enquête plus approfondie s'avère nécessaire. Il est prévu que l'enquêteur chargé du dossier entend les parties (par téléphone ou en personne) ou qu'il pose par écrit des questions plus détaillées. Il se peut aussi que la situation doive être examinée sur place. Le principe de l'audition des deux parties est par conséquent appliqué, afin que le requérant et l'autorité administrative puissent réagir à l'information apportée. L'enquête sur les faits prend fin par un compte rendu des résultats, rédigé sous la responsabilité du substitut du Médiateur. Le requérant et l'autorité administrative ont la possibilité de commenter ce compte rendu. Le rapport qui est ensuite élaboré contient, outre le compte rendu des résultats, le jugement de la conduite sur laquelle a porté l'enquête et la conclusion du Médiateur national en ce qui concerne le bien-fondé de la plainte. Le rapport est transmis au requérant et à l'autorité administrative. Une version publique, sans mention des noms des parties, est élaborée pour chaque rapport. Celle-ci peut être consultée sur le site Web du Médiateur national et est diffusée par les média dans certains cas.</p>	<p>Le médiateur national est habilité à effectuer des inspections sur place et à convoquer l'organe administratif concerné, le pétitionnaire, des témoins et des experts. Les convocations ont force exécutoire. Les témoins peuvent avoir à déposer sous serment.</p> <p>L'organe administratif est tenu de communiquer toutes les informations requises et de donner au médiateur national accès à tout lieu où ses fonctions l'appellent.</p> <p>Les informations qui doivent être fournies comprennent documents et informations classés "confidentiels", par exemple lorsque sont en cause des services de renseignement et de sécurité ou quand il s'agit de données judiciaires ou fiscales.</p>

**PAYS-BAS** (*Nationale Ombudsman*) (suite)

<b>Pouvoirs de sanction</b>	<b>Rapports généraux aux autorités politiques</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Personnel</b>	<b>Budget</b>
<p>Sur la base du rapport d'enquête, le médiateur national prononce son arrêt, déterminant si, dans l'affaire à l'examen, l'organe administratif concerné a agi régulièrement<sup>2</sup>. L'arrêt, qui peut être assorti d'une recommandation, n'a pas force exécutoire. Dans la pratique, les recommandations sont presque toujours suivies et, dans bien des cas, les organes administratifs prennent, avant le rapport, des mesures permettant de donner satisfaction au demandeur.</p>	<p>Rapport annuel soumis aux deux Chambres du Parlement ainsi qu'aux ministres.</p>	<p>Autonome. Les membres du personnel de l'Office du médiateur national sont nommés et destitués par ce dernier.</p>	<p>Environ 95 personnes.</p>	<p>Budget 2000: 14.700.000 NLG (6.670.569 Euros)</p>

<sup>2</sup> Dans la pratique, la notion de conduite régulière fait l'objet d'un système de critères applicables pour évaluer les actes administratifs. Les critères d'évaluation appliqués par le médiateur national peuvent être rangés en deux catégories. La première regroupe les critères fondés sur la notion de droit: les actes administratifs doivent être conformes aux dispositions des lois écrites, qui expriment la volonté du Parlement, ainsi qu'aux principes de droit non écrits. Quant à la seconde catégorie, elle regroupe les critères fondés sur le principe du devoir de diligence, qui se traduit dans certaines normes relatives aux procédures administratives et à la conduite des fonctionnaires à l'égard du citoyen: obligation d'agir sans retard indu, de fournir aux personnes les informations nécessaires et d'écouter leur point de vue, d'appliquer aux personnes un traitement équitable, de respecter la dignité humaine, de ne faire preuve d'aucune prévention et d'accorder l'aide nécessaire. Enfin, des critères sont fixés en ce qui concerne l'organisation des services administratifs: coordination, suivi, protection de la vie privée, accès aux autorités et capacité d'accueil (par exemple, dans les cellules des postes de police).

**AUTRICHE** (*Volksanwaltschaft*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
<p>En 1977, le Parlement autrichien a adopté une loi fédérale fixant les fonctions et l'organisation du "<i>Volksanwaltschaft</i>" pour une période limitée (1977-1983). En 1981, ces règles ont été incorporées dans la Constitution fédérale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution fédérale (Bundesverfassungsgesetz), articles 148a à 148j</li> <li>- loi fédérale instituant le "<i>Volksanwaltschaft</i>"</li> <li>- loi fédérale arrêtant le règlement intérieur du <i>Nationalrat</i></li> <li>- règlement intérieur et répartition des attributions, adoptés par les membres du <i>Volksanwaltschaft</i></li> </ul>	<p>Le <i>Volksanwaltschaft</i> est un organe collégial constitué de trois membres élus par le <i>Nationalrat</i> (la Chambre basse du Parlement) sur la base d'une recommandation commune élaborée par la commission principale en présence d'au moins la moitié de ses membres. Chacun des trois partis disposant du plus grand nombre de voix au sein du <i>Nationalrat</i> a le droit de proposer un membre dont le nom figurera dans la recommandation. Sur la base de la liste des candidats proposés, le <i>Nationalrat</i> élit ensuite, à la majorité simple, les trois membres du <i>Volksanwaltschaft</i><sup>1</sup>.</p>	<p>Aucune qualification spéciale n'est exigée.</p> <p>Toute personne apte à siéger au sein du <i>Nationalrat</i> peut être choisie pour être membre du <i>Volksanwaltschaft</i>.</p>	<p>Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du <i>Volksanwaltschaft</i> ne peuvent faire partie ni du gouvernement fédéral, ni du gouvernement d'un Land, ni d'aucun organe représentatif général et ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.</p>	<p>Les membres du <i>Volksanwaltschaft</i> sont élus pour une période de six ans; ils sont rééligibles une fois.</p>	<p>Pas de dispositions légales particulières. Aucune disposition n'a été adoptée en ce qui concerne la destitution de médiateurs élus par la Chambre basse du Parlement. Etant ainsi totalement inamovibles, les médiateurs occupent la position la plus solide que l'on puisse trouver dans l'ensemble des organes constitutionnels.</p> <p>Les pages 27 et 74 du Code Pénal prévoient la démission de tout fonctionnaire public y compris du médiateur reconnu coupable d'un crime si la peine prononcée prévoit un emprisonnement supérieur à un an.</p>

<sup>1</sup> Les règles portant répartition des attributions et/ou le règlement intérieur déterminent les questions sur lesquelles l'Office du médiateur statue collégalement et les questions sur lesquelles les membres de l'Office statuent à titre individuel. Ces deux réglementations ne peuvent être arrêtées ou modifiées que sur la base d'une résolution unanime de l'Office siégeant au complet. Dans le cas contraire, il suffit d'un vote à la majorité simple, par exemple pour le rapport annuel adressé au Parlement pour l'appel à la Cour constitutionnelle, pour les recommandations (résolutions). Les membres peuvent se suppléer mutuellement, mais ne peuvent s'abstenir s'ils sont présents. Chaque médiateur a le droit de charger un agent possédant de bonnes qualifications juridiques de conduire les affaires relevant de sa compétence. Les trois médiateurs décident collégalement d'assigner tel domaine d'activité à tel membre du personnel; à cet effet, l'unanimité des voix est requise. La présidence de l'organisme collégial du médiateur est assurée par roulement chaque année désignée dans l'ordre de l'importance numérique (nombre de sièges parlementaires) des trois grands partis, dont chacun nomme un des membres. Le président est tenu de convoquer une réunion de l'Office au moins douze fois par an. Les membres sont, eux aussi, habilités à demander la convocation de réunions.

**AUTRICHE (Volksanwaltschaft) (suite)**

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédure d'investigation	Pouvoirs d'investigation	Pouvoirs de sanction
<p>Le <i>Volksanwaltschaft</i> supervise l'administration du Bund (Administration fédérale), contrôlant notamment les activités qu'elle exerce en tant que titulaire de droits privés. Par loi constitutionnelle du Land, tout Land peut déclarer le <i>Volksanwaltschaft</i> compétent pour superviser sa propre Administration<sup>2</sup>. El <i>Volksanwaltschaft</i> examine plaintes et griefs ex-officio. Il aide au traitement des pétitions et initiatives populaires soumises au <i>Nationalrat</i><sup>3</sup> et au <i>Bundesrat</i>.</p>	<p>Le <i>Volksanwaltschaft</i> est un des organes du Parlement chargés de contrôler l'Administration. Cependant, il exerce ses pouvoirs en toute indépendance. Les médiateurs ne peuvent recevoir ni instruction ni mandat dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Toute personne peut porter plainte auprès du <i>Volksanwaltschaft</i> concernant un acte de mauvaise administration qu'elle juge avoir été commis par le Bund, pour autant que cet acte lui ait porté préjudice et qu'elle ne forme pas ou ne forme plus de recours en justice. Nulle règle de procédure formelle ne régit la saisine des médiateurs (cette saisine peut se faire oralement, par écrit, par télégramme, par fax, par télex, en personne ou par l'intermédiaire d'un agent).</p> <p>Cependant, le <i>Volksanwaltschaft</i> est aussi habilité à enquêter ex-officio sur tout acte de mauvaise administration qu'il présume avoir été commis par le Bund, notamment dans le cadre des activités que celui-ci exerce en tant que titulaire de droits privés.</p>	<p>Celui des membres du <i>Volksanwaltschaft</i> qui, en vertu des règles portant répartition des attributions, est compétent pour le cas à l'examen fait une proposition de solution du problème. Dans les cas très importants, une recommandation collégiale est adoptée. Le plaignant est informé des résultats de l'examen et, le cas échéant, des suites données.</p>	<p>Toutes les autorités du Bund, des Länder et des Gemeinde (communes) sont tenues d'assister le <i>Volksanwaltschaft</i> dans l'exercice de ses fonctions, de lui donner accès à leurs dossiers et de lui communiquer toute information qu'il demande. L'impératif du secret ne peut être invoqué vis-à-vis du <i>Volksanwaltschaft</i>. Les médiateurs eux-mêmes sont tenus par le secret officiel et n'ont pas le droit de convoquer des témoins.</p>	<p>Le <i>Volksanwaltschaft</i> soumet, aux autorités administratives supérieures du Bund, des recommandations concernant les mesures à prendre dans tel ou tel cas particulier.</p> <p>Dans les cas où l'administration est assurée de façon autonome par des agents indépendants, le <i>Volksanwaltschaft</i> adresse sa recommandation à l'autorité administrative autonome ou à l'organisme indépendant; la recommandation est aussi portée à la connaissance de l'autorité administrative suprême du Bund. L'autorité concernée doit, dans un délai de huit semaines, soit se conformer à la recommandation et en informer le <i>Volksanwaltschaft</i>, soit l'informer, par écrit, des raisons pour lesquelles la recommandation n'est pas suivie. Sur demande du <i>Volksanwaltschaft</i>, la Cour constitutionnelle se prononce sur le caractère, légal ou illégal, des ordonnances (Verordnungen) d'une autorité fédérale<sup>4</sup> ou d'une autorité du Land<sup>2</sup>.</p>

<sup>2</sup> Les Länder peuvent aussi créer, pour superviser l'administration du Land, des organismes remplissant des fonctions identiques à celles du *Volksanwaltschaft*. Les États fédéraux (Bundesländer) de Burgenland, de Carinthie, de Basse-Autriche, de Haute-Autriche, de Salzbourg, de Styrie et de Vienne ont tous choisi de déclarer l'Office du médiateur de Vienne compétent pour superviser leurs propres autorités administratives provinciales. En revanche, les Länder de Vorarlberg et du Tyrol ont choisi de se doter de leur propre médiateur pour superviser leur Administration provinciale.

<sup>3</sup> L'article 100b, paragraphe 2, de la loi fédérale arrêtant le règlement intérieur du *Nationalrat* stipule que, au cours de ses délibérations préliminaires, la commission des pétitions et des initiatives populaires peut aussi décider de consulter le *Volksanwaltschaft* ou d'en inviter, à ses auditions, des membres ou des représentants dûment informés. Si le médiateur est saisi d'une plainte ou d'une procédure d'investigation ex-officio en rapport avec une pétition ou une initiative populaire, le *Volksanwaltschaft* en rend publics le contenu ou les conclusions. Au besoin, des rapports intérimaires concernant les résultats obtenus à tel ou tel stade ou les mesures restant à prendre peuvent aussi être publiés.

<sup>4</sup> En cas de divergence de vues entre le *Volksanwaltschaft* et le gouvernement fédéral ou un ministre fédéral quant à l'interprétation de dispositions légales concernant les fonctions du *Volksanwaltschaft*, la Cour constitutionnelle, sur demande du gouvernement fédéral ou du *Volksanwaltschaft*, statue à huis clos. Les deux possibilités de recours à la Cour constitutionnelle prévues dans la Constitution fédérale sont des armes très efficaces, dont la portée dépasse de loin l'autorité personnelle du médiateur. Un arrêt favorable au médiateur requérant ne laisse aucune latitude à l'administration; l'arrêt de la Cour constitutionnelle doit être appliqué, et toute opposition peut être réduite par la force. Le pouvoir de saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle examine une ordonnance (Verordnung) est tout aussi efficace. Si le recours du médiateur est jugé recevable et si l'ordonnance considérée est cassée, l'autorité administrative - contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une recommandation - n'a plus la moindre latitude; elle doit se conformer à la décision de la Cour constitutionnelle.

**AUTRICHE** (*Volksanwaltschaft*) (suite)

<b>Rapports généraux aux autorités politiques</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
<p>Le <i>Volksanwaltschaft</i> soumet au <i>Nationalrat</i> et au <i>Bundesrat</i> un rapport d'activité annuel.</p> <p>Les médiateurs peuvent prendre la parole pendant l'examen de ces rapports au sein du Parlement ainsi que devant les commissions intéressées.</p>	<p>Le <i>Volksanwaltschaft</i> dispose d'une administration autonome; il arrête lui-même son règlement intérieur et la répartition des tâches en son sein.</p>	<p>45 personnes.</p>	<p>Budget 2000: 52.700.000 ATS (3.829.858 Euro)</p>

PORTUGAL (*Provedor de Justiça*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
Décret-loi n° 212/75 du 21 avril 1975.	<p>- Article 23 de la Constitution de la République portugaise</p> <p>- Loi n° 9/91 du 9 avril 1991, modifiée par la loi 30/96, du 14 août 1996 (statut du <i>Provedor</i>)</p> <p>- Décret-loi n° 279/93 du 11 août 1993 (loi organique instituant le Bureau du <i>Provedor</i>)</p>	Le <i>Provedor</i> est élu par l'Assemblée de la République, à la majorité des deux tiers des députés présents, si ce nombre est supérieur à la majorité absolue des membres effectifs.	Il doit s'agir d'un citoyen qui remplit les conditions d'éligibilité à l'Assemblée de la République et jouit d'une réputation établie d'intégrité et d'indépendance.	Le <i>Provedor</i> est soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux magistrats judiciaires en exercice et ne peut exercer aucune fonction au sein d'organes de partis ou d'associations politiques ni avoir des activités partisans de caractère public.	Le <i>Provedor</i> est élu pour une durée de quatre ans et ne peut être réélu qu'une fois pour un mandat de même durée.	Le <i>Provedor</i> est indépendant et inamovible, et il ne peut être mis fin à ses fonctions avant le terme de son mandat sauf en cas de décès ou d'incapacité physique permanente; s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité à l'Assemblée de la République; s'il survient une incompatibilité; en cas de démission.

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédures d'investigation	Pouvoirs d'investigation
<p>La défense et la promotion des droits et libertés et la garantie des droits légitimes des citoyens. Il assure, par le biais de moyens informels, la justice et la légalité de l'exercice des pouvoirs publics.</p> <p>L'activité du <i>Provedor</i> couvre toute l'activité des services de l'administration publique centrale, régionale et locale, des forces armées, des instituts publics, des entreprises publiques ou à capitaux majoritairement publics ou concessionnaires des services publics ou d'exploitation de biens du domaine public.</p> <p>Le cadre de l'action du <i>Provedor</i> peut encore inclure les rapports entre les particuliers, lorsque ces rapports entraînent une relation spéciale de domaine, en ce qui concerne la protection de droits, libertés et garanties.</p>	<p>Le <i>Provedor</i> représente un organe de l'État, indépendant et inamovible, jouissant d'une autonomie totale vis-à-vis du pouvoir politique.</p> <p>Il ne peut pas être détenu sans l'autorisation de l'Assemblée de la République sauf pour un crime pour lequel est prévue une peine de prison supérieure à trois ans et en flagrant délit.</p> <p>Le <i>Provedor</i> fait partie du Conseil de l'État.</p>	<p>L'activité du <i>Provedor</i> est déclenchée par des réclamations que lui adressent les personnes physiques ou morales, même étrangères, par écrit ou oralement.</p> <p>Aucun délai n'est fixé pour la présentation des plaintes.</p> <p>Le <i>Provedor</i> peut aussi agir d'office.</p>	<p>L'activité du <i>Provedor</i> est fondamentalement caractérisée par sa nature informelle et non juridictionnelle, ainsi que par son indépendance à l'égard des recours contentieux et gracieux des administrés.</p> <p>Les réclamations font l'objet d'une appréciation préliminaire tendant à vérifier leur recevabilité. Les plaintes jugées justifiées sont instruites par des moyens informels et expéditifs, demandes d'informations, des inspections, des examens de documents, etc.</p> <p>Le <i>Provedor</i> peut fixer par écrit un délai non inférieur à 15 jours aux entités concernées pour la présentation des informations qu'il juge nécessaires.</p>	<p>Tous les organes et agents de l'administration ont le devoir juridique de coopérer avec le <i>Provedor</i>, la non-exécution de cette obligation constituant un crime de désobéissance.</p> <p>Le <i>Provedor</i> peut effectuer, avec ou sans préavis, des visites d'inspection dans tout secteur d'activité de l'administration publique.</p> <p>Il peut demander des informations et la présentation de documents qui ne peuvent être refusés que s'ils sont couverts par le secret de justice ou le secret d'État, dans le cadre de la loi.</p> <p>Il peut procéder à toutes les enquêtes et recherches qu'il juge nécessaires ou appropriées.</p>

**PORTUGAL** (*Provedor de Justiça*) (suite)

<b>Pouvoirs de sanction</b>	<b>Rapports généraux aux autorités politiques</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
<p>Les moyens d'action dont dispose le <i>Provedor</i> sont constitués fondamentalement par les recommandations que celui-ci adresse aux pouvoirs publics. L'organe destinataire de la recommandation est tenu, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci, de communiquer la position qu'il entend adopter et indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'entend pas donner suite à cette recommandation.</p> <p>Le <i>Provedor</i> peut également signaler les insuffisances de certaines dispositions législatives, en émettant des recommandations en vue de l'interprétation, de la modification ou de l'abrogation de celles-ci ou des suggestions en vue de l'élaboration de nouvelles dispositions en la matière.</p> <p>Le <i>Provedor</i> peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande, respectivement de contrôle de constitutionnalité ou de légalité (celle-ci par rapport aux lois régionales) de toute disposition législative, et de vérification d'inobservance de la Constitution par omission des mesures législatives nécessaires à l'application des dispositions constitutionnelles.</p>	<p>Le <i>Provedor</i> adresse chaque année à l'Assemblée de la République un rapport sur ses activités.</p> <p>À la demande de l'Assemblée de la République, le <i>Provedor</i> émet un avis sur les questions en rapport avec ses activités.</p> <p>Il peut prendre part aux travaux des commissions parlementaires en rapport avec des questions relevant de sa compétence, à la demande de ces commissions ou lorsqu'il le juge approprié.</p>	<p>Les services d'aide technique et administrative du Bureau du <i>Provedor</i> jouissent d'une autonomie administrative et financière.</p>	<p>123 personnes.</p>	<p>Budget 2000: 800.000.000 PTE (3.990.383 Euros)</p> <p>Les crédits nécessaires au Bureau du <i>Provedor</i> sont inscrits au budget de l'Assemblée de la République.</p>

## **FINLANDE**

Pour des raisons historiques, les «gardiens de la légalité» sont au nombre de deux en Finlande: le Médiateur parlementaire et le Chancelier de la justice. Si leur statut, leur salaire, leurs compétences et leurs fonctions sont largement identiques, ils se différencient néanmoins par quelques nettes distinctions.

1. Le Médiateur parlementaire est élu par le Parlement pour un mandat de quatre ans, tandis que le Chancelier est désigné par le président de la République et est nommé à titre permanent. Si le président et le gouvernement n'interviennent pas dans la nomination et l'élection du Médiateur, le Parlement ne participe pas non plus à la désignation du Chancelier;
2. Le Chancelier a pour mission principale de contrôler la légalité des actes officiels du gouvernement et du président de la République. À cet effet, il est tenu d'assister à toutes les réunions du gouvernement et d'en examiner les documents de travail au préalable. Il a également pour tâche de fournir des informations et des avis au président, au Parlement et aux ministères, à leur demande, concernant des questions d'ordre juridique. Dans ce sens, il s'apparente à un conseiller juridique du gouvernement, mais la Constitution stipule clairement qu'il a un rôle de contrôle et non de conseiller.

En ce qui concerne le contrôle du gouvernement et du président de la République, le Médiateur possède les mêmes pouvoirs que le Chancelier mais, dans la pratique, ces prérogatives sont secondaires par rapport à son travail quotidien. Il dispose néanmoins de compétences spécifiques de contrôle de certaines branches de l'administration: les forces armées et les unités militaires, les prisons et les autres établissements d'internement, les pouvoirs de police et les cas de privation de liberté en général. Les plaintes relatives à ces matières sont presque toujours traitées par le Médiateur. Dans les autres domaines, le Médiateur parlementaire et le Chancelier de la justice se partagent le travail au cas par cas;

3. Le Chancelier est l'autorité suprême de contrôle des avocats. Il a le droit de réexaminer les décisions de la commission disciplinaire du Barreau finlandais. Le Médiateur ne dispose pas de ce pouvoir.

Le Médiateur et le Chancelier sont indépendants l'un de l'autre et ne contrôlent pas réciproquement leurs activités. Ils sont toutefois en contact étroit l'un avec l'autre, puisque la similitude de leurs fonctions le nécessite.

**FINLANDE** (*Eduskunnan oikeusasiamies - le Médiateur parlementaire*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
Constitution finlandaise du 17 juillet 1919 (remplacée par la Constitution du 11 juin 1999)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Articles 38, 48, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 117 de la Constitution finlandaise (731/1999) du 11 juin 1999, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000</li> <li>▪ Loi sur le Médiateur parlementaire, adoptée par le Parlement le 22 février 2000 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000, en remplacement de la loi antérieure adoptée par le Parlement en 1919 et de ses amendements ultérieurs</li> </ul>	Le Médiateur et deux ombudsmans adjoints sont élus par le Parlement au scrutin secret après examen de leurs candidatures par la commission constitutionnelle du Parlement.	D'après la Constitution, le Médiateur et ses adjoints doivent avoir une «excellente connaissance de la loi».	Ni le Médiateur ni ses adjoints ne peuvent être membres du Parlement ni être titulaires d'une autre charge publique pendant leur mandat. Ils ne peuvent non plus détenir de mandat public ni privé susceptible d'entamer la confiance dans leur impartialité ou d'entraver l'exercice de leurs fonctions. Au cas où ils occuperaient un mandat public au moment de leur élection, ils bénéficient d'un congé exceptionnel.	<p>Le Médiateur et ses adjoints sont élus chacun pour un mandat de quatre ans renouvelable.</p> <p>La durée de ce mandat n'est pas liée à celle de la législature parlementaire.</p>	Dans des circonstances extrêmes, et après avoir obtenu l'avis de sa commission constitutionnelle, le Parlement peut révoquer le Médiateur avant la fin de son mandat par une décision prise au moins à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le Médiateur peut également être destitué par le tribunal suprême d' <i>impeachment</i> s'il est reconnu coupable d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions. Il en va de même les Médiateurs adjoints.

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédures d'investigation
Le Médiateur veille à ce que les tribunaux et les autres autorités publiques, ainsi que les fonctionnaires et les autres agents exerçant des fonctions publiques observent la loi, remplissent leurs obligations et respectent les droits constitutionnels et les droits de l'homme. Il supervise également l'administration de la justice et la gestion des affaires publiques, il est attentif aux lacunes éventuelles de la législation et il contrôle la légalité des actes officiels du gouvernement, des ministres et du président de la République.	<p>Le Médiateur est indépendant du gouvernement et exerce ses fonctions en se fondant uniquement sur son propre jugement. Il fait rapport de ses activités et de ses observations au Parlement. Celui-ci ne peut cependant s'immiscer dans ses activités ni lui confier de missions spécifiques.</p> <p>Les poursuites pour actes illicites intentées à l'encontre du Médiateur sont traitées par le tribunal suprême d'<i>impeachment</i>. La décision d'intenter des poursuites est prise par le Parlement, après avoir obtenu l'avis de la commission constitutionnelle.</p>	<p>Le Médiateur examine les plaintes émanant des citoyens. Toute personne, quels que soient son statut ou sa nationalité, peut déposer une plainte directement auprès du Médiateur, soit en son nom propre, soit au nom d'un tiers ou d'un groupe.</p> <p>Le Médiateur peut aussi intervenir motu proprio. Il peut par exemple mener des inspections dans des organismes et des institutions publiques, en particulier dans les prisons, les unités militaires et les institutions du secteur de l'aide sociale et de la santé. Ces inspections permettent aux détenus, aux conscrits et aux personnes confinées dans des établissements d'internement de s'entretenir confidentiellement avec le Médiateur.</p>	<p>Les procédures d'investigation du Médiateur sont souples et peuvent être adaptées en fonction des impératifs de chaque cas.</p> <p>Toutes les plaintes sont enregistrées et reçoivent une réponse. Dès leur enregistrement, elles font l'objet d'un examen préliminaire. Il peut apparaître que le cas considéré ne relève pas de la compétence du Médiateur, que la plainte soit manifestement non fondée, que l'affaire soit à l'examen devant une autorité compétente ou qu'il subsiste une possibilité de recours par les canaux ordinaires. Dans ces cas, le Médiateur n'examine pas la plainte et conseille au plaignant de contacter l'autorité appropriée. Il n'examine pas non plus les plaintes relatives à des affaires qui remontent à plus de cinq ans, sauf si des raisons particulières le justifient, ni les plaintes anonymes.</p> <p>Le Médiateur examine les autres plaintes s'il estime qu'il y a des raisons de soupçonner l'existence d'une conduite illicite ou d'une négligence dans un dossier qui relève de sa compétence. L'examen des plaintes est gratuit.</p> <p>Le Médiateur informe le plaignant et la personne qui fait l'objet de la plainte du résultat de son enquête. Souvent, ses avis sont publiés dans les médias.</p> <p>Le Médiateur répartit les tâches entre lui-même et ses adjoints. Dans les dossiers qui leur sont confiés, ceux-ci agissent indépendamment et disposent de pouvoirs identiques à ceux du Médiateur.</p>

**FINLANDE** (*Eduskunnan oikeusasiamies - le Médiateur parlementaire*) (suite)

Pouvoirs d'enquête	Pouvoirs de sanction	Rapports généraux aux autorités publiques	Nature administrative du secrétariat	Effectifs	Budget
<p>Tous les fonctionnaires et toutes les autorités publiques sont tenus de fournir au Médiateur toute l'assistance dont il a besoin. Celui-ci peut avoir accès à tous les locaux, à tous les systèmes informatiques et à toutes les informations qui lui sont nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Pendant une enquête, les autorités sont tenues de fournir au Médiateur toutes les informations et toutes les déclarations qu'il souhaite. Il entend aussi la personne qui fait l'objet de la plainte. Si nécessaire, le Médiateur peut déléguer ses compétences d'entretien à des enquêteurs membres de son personnel ou demander une enquête de police.</p> <p>Il jouit également du droit d'assister aux réunions du gouvernement.</p>	<p>S'il constate un cas de conduite illicite ou de négligence, le Médiateur est habilité à donner un blâme. Il peut également exprimer son avis quant à l'interprétation correcte de la loi ou attirer l'attention de l'autorité ou du fonctionnaire concerné sur les principes de bonne administration ou sur les conditions propices à la mise en œuvre des droits constitutionnels et des droits de l'homme. Il formule souvent des recommandations afin de corriger une erreur ou de réparer une injustice. Dans les cas graves, il peut ordonner l'ouverture de poursuites à l'encontre d'un juge ou d'un fonctionnaire. Il peut aussi attirer l'attention du gouvernement ou du Parlement sur des lacunes qu'il aurait constatées dans des dispositions statutaires et formuler des recommandations visant à les rectifier.</p> <p>Le Médiateur ne peut intervenir dans un dossier qui fait ou qui est susceptible de faire l'objet d'un recours, ni influencer l'audience ou le traitement d'une affaire en instance devant un tribunal ou une autorité publique, ni modifier ou abroger une décision qui fait l'objet d'une plainte, ni examiner des demandes de dommages et intérêts ou d'autres formes de compensation, ni fournir une assistance ou des conseils juridiques sur la suite qu'il convient de donner à une affaire.</p>	<p>Le Médiateur présente au Parlement un rapport annuel de son travail, qui englobe ses observations sur l'état de l'administration de la justice et de la gestion des affaires publiques, ainsi que sur les lacunes éventuelles de la législation. Il peut également présenter des rapports spéciaux au Parlement relativement à des dossiers qu'il estime importants.</p>	<p>L'Office du Médiateur parlementaire est une unité administrative autonome liée au Parlement et qui bénéficie de ses services logistiques.</p>	<p>Le Médiateur nomme le personnel de son secrétariat, qui comprend le conseiller juridique en chef, quatre conseillers juridiques et dix-huit juristes, deux inspecteurs, un responsable de l'information et le personnel administratif. Les effectifs à plein temps s'élèvent à l'heure actuelle à trente-sept personnes, qui se répartissent entre du personnel statutaire et du personnel sous contrat à durée déterminée. Ils sont complétés de plusieurs juristes à temps partiel.</p>	<p>Budget 2000: 15.150.000 FIM (2.548.047 Euros)</p> <p>Le budget du Médiateur est intégré au budget du Parlement.</p> <p>Le Parlement met ses locaux et ses services logistiques gratuitement à la disposition du Médiateur.</p>

**FINLANDE** (*Valtioneuvoston oikeuskansleri – le chancelier de la justice*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
Constitution finlandaise, 11 juin 1999	Articles 69, 108, 110 et 112 de la Constitution finlandaise et loi sur le chancelier de la justice du gouvernement, entrées en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2000	Le chancelier de justice et le vice-chancelier de justice sont nommés par le président de la République.	En vertu de la Constitution finlandaise (article 69), le chancelier et le vice-chancelier de la justice doivent avoir une excellente connaissance de la loi.	Le chancelier de la justice ne peut pas être simultanément membre du Parlement ni être titulaire d'une autre charge publique.	Le chancelier et le vice-chancelier de la justice sont nommés à titre permanent.	Seul le président de la République est habilité à destituer le chancelier et le vice-chancelier de la justice.

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédures d'investigation
<p>Le chancelier de la justice contrôle la légalité des actes officiels du gouvernement et du président de la République. Il veille à ce que les tribunaux, les autres autorités publiques, les fonctionnaires, les agents du secteur public et les autres personnes exerçant des fonctions publiques observent la loi et remplissent leurs obligations. Dans l'exercice de ses fonctions, le chancelier de la justice supervise également la mise en œuvre des libertés et des droits fondamentaux ainsi que des droits de l'homme.</p> <p>Le chancelier de la justice assiste aux réunions du gouvernement, y compris celles où des dossiers sont soumis au président de la République. Il a pour mission de superviser le respect de la procédure légale et des dispositions légales en vigueur. Il effectue également cette mission en examinant au préalable les documents de travail des sessions plénières et des sessions présidentielles. Parmi ses fonctions, il doit aussi émettre des avis sur des dossiers juridiques à l'intention du président, du gouvernement et des ministères.</p> <p>Le chancelier de la justice s'acquitte essentiellement de la supervision des actions des autorités publiques via le traitement des plaintes.</p>	<p>Le chancelier de la justice jouit du statut de contrôleur indépendant de la légalité, garanti par la Constitution. Bien qu'il ne fasse pas partie du gouvernement, il est lié à celui-ci en tant que gardien suprême de la loi. Les modifications du gouvernement n'affectent pas sa situation. Celle-ci n'est pas subordonnée au gouvernement, qui n'est pas habilité à lui donner des injonctions ni des instructions quelconques.</p> <p>Les fonctions de contrôle du gouvernement dont est investi le chancelier de la justice se limitent uniquement aux dossiers juridiques et ne s'étendent pas à l'opportunité ni aux aspects politiques ou autres des dossiers traités par le gouvernement.</p> <p>L'Office du chancelier de la justice est une autorité indépendante qui fonctionne au sein du gouvernement avec un statut égal à celui d'un ministère.</p> <p>Le chancelier soumet un rapport annuel au Parlement et au gouvernement sur ses observations et ses activités dans le cadre du contrôle de la légalité.</p>	<p>Le chancelier de la justice exerce essentiellement son contrôle des autorités publiques et des fonctionnaires en étudiant les plaintes qui lui sont soumises directement par les citoyens. La qualité des plaignants ne fait l'objet d'aucune restriction: il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres organisations, de nationalité finlandaise ou étrangère. Aucuns frais de dossier ou autres ne sont appliqués au plaignant. Les langues officielles de la Finlande sont le finnois et le suédois, mais les plaintes reçues dans d'autres langues sont également prises en considération dans la mesure du possible.</p> <p>Le contrôle de la légalité des actions du président et du gouvernement comprend la vérification préalable des documents de travail des sessions plénières du gouvernement, de celles où des dossiers sont présentés au président et des sessions de la commission des finances. Ces documents sont distribués par les ministères concernés. Ce contrôle comprend aussi la communication d'informations ou d'avis au gouvernement ou aux ministères, à leur demande.</p>	<p>La loi sur le chancelier de la justice du gouvernement détermine les procédures de traitement des plaintes et les réponses qu'il est possible d'y apporter. Les plaintes sont étudiées dans la mesure où elles concernent les activités de personnes ou d'organes qui sont sous la compétence de contrôle du chancelier et dans la mesure où il existe des raisons justifiables de soupçonner des actions illicites ou d'autres agissements irréguliers. Lorsqu'il ouvre une enquête, le chancelier peut demander tous les rapports et toutes les informations qu'il estime nécessaires. Au besoin, il peut ordonner une enquête de police.</p> <p>En général, le plaignant a l'occasion d'introduire une réplique avant la clôture du dossier. Il lui est répondu par écrit.</p> <p>Les plaintes relatives à des infractions qui remontent à plus de cinq ans ne sont pas prises en considération, sauf si des raisons particulières le justifient.</p>

**FINLANDE** (*Valtioneuvoston oikeuskansleri – le chancelier de la justice*) (suite)

<b>Résumé des fonctions (suite)</b>		<b>Modalités de saisine (suite)</b>	<b>Procédures d’investigation (suite)</b>
<p>Il agit comme procureur extraordinaire dans les cas où des autorités sont accusées d’agissements irréguliers dans l’exercice de leurs fonctions. Il a également le droit de réexaminer les condamnations prononcées par les tribunaux.</p> <p>En vertu de la loi sur les avocats, le chancelier de la justice supervise les activités des avocats. Toutefois, cette compétence relève principalement du Barreau finlandais.</p> <p>Le vice-chancelier de la justice assiste le chancelier si celui-ci est dans l’impossibilité d’exercer ses fonctions. Il est lui-même secondé d’un adjoint qui l’assiste dans ses fonctions lorsque c’est nécessaire. Tous deux jouissent de l’indépendance décisionnelle avec les mêmes prérogatives que le chancelier.</p> <p>Conformément à la loi sur la répartition des fonctions entre le chancelier de la justice et le Médiateur parlementaire, les dossiers relatifs aux forces armées, à l’emprisonnement ou à la détention d’individus dans d’autres institutions contre leur volonté sont en général du ressort du Médiateur.</p>		<p>Les tribunaux transmettent à l’Office du chancelier les documents relatifs aux décisions de condamnation et à leur exécution, afin qu’il puisse les vérifier.</p> <p>Le Barreau finlandais envoie au chancelier, pour vérification, les décisions de mesures disciplinaires qu’il prend à l’égard de ses membres.</p> <p>Il étudie aussi des affaires motu proprio et effectue chaque année des inspections dans les institutions et les organismes publics.</p>	<p>En ce qui concerne la supervision du gouvernement ou du président, le chancelier et son département des affaires gouvernementales examinent les documents de travail des sessions plénières et des sessions présidentielles au préalable. Si ces documents nécessitent des adaptations, celles-ci sont introduites en coopération avec les représentants des ministères concernés.</p> <p>L’examen des condamnations prononcées par les tribunaux a lieu essentiellement via la vérification d’échantillons de documents que les tribunaux envoient régulièrement à l’Office du chancelier.</p> <p>Le Barreau finlandais envoie au chancelier une copie de toutes les mesures de discipline ou de surveillance qu’il prend à l’égard de ses membres. Sur cette base, le chancelier peut décider d’utiliser son droit de recours envers une décision disciplinaire devant un tribunal général. Il analyse également les plaintes introduites à l’encontre d’avocats. Il peut les renvoyer au Barreau, qui se charge de prendre les mesures disciplinaires nécessaires vis-à-vis de ses membres.</p>

**FINLANDE** (*Valtioneuvoston oikeuskansleri – le chancelier de la justice*) (suite)

<b>Pouvoirs d’investigation</b>	<b>Pouvoirs de sanction</b>	<b>Rapports généraux aux autorités politiques</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
<p>Conformément à la Constitution, le chancelier de la justice assiste aux sessions et aux réunions plénières du gouvernement et à celles où des dossiers sont présentés au président de la République. Il peut assister aux sessions plénières du Parlement qui ont pour objet l’examen de son rapport annuel ou d’autres dossiers ouverts à son initiative.</p> <p>Dans l’exercice de ses fonctions, le chancelier est habilité à recevoir toutes les informations et toute l’assistance dont il a besoin de la part des autorités publiques et des fonctionnaires, quels qu’ils soient. Il peut effectuer des inspections dans des institutions ou des organismes publics. Les autorités sont tenues de lui fournir les explications et les déclarations qu’il souhaite. S’il l’estime nécessaire, le chancelier peut ordonner une enquête de police.</p>	<p>Lorsqu’il constate un acte illicite ou un agissement irrégulier de la part d’un organisme public ou d’un fonctionnaire dans l’exercice de ses fonctions, le chancelier peut donner un blâme. Il peut également fournir des instructions sur la procédure à suivre à l’avenir ou, dans les cas plus graves, ordonner l’ouverture de poursuites à l’encontre du fonctionnaire en question.</p> <p>La décision de poursuivre un juge pour conduite illicite dans l’exercice de ses fonctions peut être prise par le chancelier ou par l’ombudsman parlementaire.</p> <p>Le chancelier a le pouvoir de recommander la modification de dispositions ou de réglementations et d’ouvrir une procédure visant à abroger la délibération d’un tribunal si l’intérêt général le nécessite.</p> <p>Il est également habilité à ouvrir une procédure disciplinaire à l’encontre d’un membre du barreau et d’introduire un recours contre les décisions du conseil d’administration du Barreau finlandais en matière disciplinaire.</p> <p>Le chancelier n’est pas autorisé à abroger ou à modifier une décision prise par une autorité ni à ordonner le paiement de dommages et intérêts. S’il constate une erreur manifeste, il met tout en œuvre pour qu’elle soit corrigée. Si, par exemple, il constate des erreurs lorsqu’il examine les jugements rendus par les tribunaux, il en réfère à la Cour suprême en vue de leur abrogation ou de leur rectification.</p> <p>En soi, les enquêtes menées par le chancelier auprès d’une autorité publique ou d’un fonctionnaire peuvent déboucher sur la correction des erreurs éventuelles par l’autorité ou le fonctionnaire concerné.</p>	<p>Le chancelier est tenu de remettre au Parlement et au gouvernement un rapport annuel de ses activités et de ses observations quant au contrôle de la légalité.</p>	<p>L’Office du chancelier de la justice est une unité administrative autonome liée au gouvernement.</p>	<p>En plus du chancelier et du vice-chancelier de la justice, l’Office est dirigé par le secrétaire général, qui est également le responsable de l’unité administrative. Les deux autres départements (le département des affaires gouvernementales et le département du contrôle juridique) possèdent chacun un chef de département. Le reste des effectifs se compose de 14 conseillers juridiques, d’un secrétaire du personnel, d’un responsable de l’information, de secrétaires et de secrétaires de département, d’un greffier, d’employés et d’autres agents. Les effectifs totaux sont de 34 personnes.</p>	<p>2000 : 12.400.000 FIM (2 .085.530 euros)</p>

**SUÈDE (Riksdagens Ombudsmän)**

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
L'Acte de gouvernement de 1809 (Constitution)	- L'Acte de gouvernement de 1974 (Constitution) - L'Acte du <i>Riksdag</i> (statut semi-constitutionnel) - Les instructions relatives aux Médiateurs parlementaires (loi) - Les directives relatives aux fonctions des Médiateurs parlementaires (ratifiées par le Médiateur parlementaire principal)	Les Médiateurs parlementaires sont élus par le <i>Riksdag</i> (Parlement). L'élection a lieu au cours d'une session plénière du <i>Riksdag</i> et est préparée par la commission de la Constitution. Il y a quatre Médiateurs parlementaires. Tous travaillent indépendamment dans leur domaine de compétence respectif (défini dans le règlement intérieur). L'un d'eux est élu Médiateur parlementaire principal, c'est-à-dire responsable administratif de l'institution. Les quatre Médiateurs sont élus à titre individuel.	Toute personne titulaire d'un diplôme de droit l'habilitant à être juge dans les instances juridiques supérieures ou les tribunaux administratifs de Suède peut être élu Médiateur.  Les Médiateurs ne sont pas recrutés parmi le personnel politique. Les aptitudes politiques n'ont pas la moindre influence sur le recrutement.	Aucune incompatibilité officielle. Toutefois, les personnes liées étroitement à un parti politique ne peuvent être élues au poste de Médiateur parlementaire.	Le Médiateur est élu pour une période de quatre ans; généralement, il est réélu une ou deux fois.	Un Médiateur qui ne jouit plus de la confiance du <i>Riksdag</i> doit démissionner avant l'expiration de son mandat.  À la demande de la commission de la Constitution, le <i>Riksdag</i> peut relever un Médiateur de ses fonctions.

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédures d'investigation	Pouvoirs d'investigation
<p>Les Médiateurs parlementaires supervisent l'Administration, les tribunaux, les ministères centraux, les autorités régionales et locales et les fonctionnaires. Ils doivent veiller à ce que ministères et autorités fassent preuve d'objectivité et d'impartialité et à ce que les droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Constitution soient sauvegardés à l'égard de tous les citoyens.</p> <p>S'agissant des tribunaux, les Médiateurs sont compétents pour superviser non les arrêts rendus, mais uniquement le respect des règles de procédure. Echappent au domaine de compétence des Médiateurs les membres, les services et les organes du <i>Riksdag</i> ainsi que le Secrétaire général de la Chambre. Y échappent aussi les membres du Cabinet (ministres) et des conseils exécutifs locaux (organes décisionnels des municipalités et des régions, élus du suffrage direct).</p> <p>Le domaine de compétence des Médiateurs est divisé en quatre secteurs. Les Médiateurs ne se supervisent pas mutuellement. Même le Médiateur parlementaire principal n'a pas le pouvoir de s'ingérer dans une question examinée par un autre Médiateur.</p>	Formellement, les Médiateurs parlementaires constituent un des organes du <i>Riksdag</i> et leurs fonctions s'inscrivent dans le cadre du contrôle parlementaire exercé sur l'administration. Mais l'Office des Médiateurs est indépendant du <i>Riksdag</i> , lequel ne s'immisce pas dans ses activités. Il est bien entendu aussi totalement indépendant du gouvernement. Son budget est fixé exclusivement par le Parlement.	<p>Saisine directe par les citoyens suédois ou les personnes résidant en Suède, et auto-saisine.</p> <p>Les ressortissants étrangers ne résidant pas en Suède peuvent introduire une plainte auprès du Médiateur.</p> <p>Sauf dans de rares cas particuliers, le Médiateur n'ouvre pas d'enquête sur des faits vieux de plus de deux ans.</p>	<p>Le personnel du secrétariat examine les plaintes adressées aux Médiateurs et prépare les dossiers. Les Médiateurs peuvent aussi requérir une autorité publique de s'acquitter de cette tâche.</p> <p>Le Médiateur communique les commentaires de l'autorité concernée au plaignant, qu'il invite à faire part de ses observations. Enfin, le Médiateur et son personnel examinent l'affaire. À l'issue de l'examen, le Médiateur clôture le dossier par une décision écrite, qui est communiquée au plaignant et aux autorités concernées.</p> <p>Au cas où des poursuites se justifieraient, le Médiateur peut soit requérir un procureur ou un membre du personnel expérimenté de s'occuper du dossier en son nom pendant l'enquête et au tribunal. Le Médiateur ne comparaît jamais personnellement en justice.</p> <p>Outre qu'ils examinent les plaintes qui leur sont adressées, les Médiateurs effectuent aussi des inspections, lesquelles peuvent aboutir à une auto-saisine et donner lieu à de nouvelles enquêtes.</p> <p>Les enquêtes sont normalement effectuées par écrit. Les audiences orales sont rares dans les affaires de contrôle ordinaires mais fréquentes dans le cadre d'enquêtes criminelles préliminaires.</p> <p>Les plaintes relatives à des décisions contre lesquelles il peut être fait appel devant un tribunal administratif ou une autorité administrative supérieure ne peuvent être soumises aux Médiateurs tant que ledit tribunal ou ladite autorité supérieure n'a pas statué. Dans ces cas, les Médiateurs renvoient le plaignant à l'autorité ou au tribunal concernés.</p>	<p>Un Médiateur peut assister aux délibérations d'un tribunal ou d'une autorité administrative et a accès à leurs documents.</p> <p>Les autorités sont tenues de fournir au Médiateur toute information et tout rapport dont il demande communication, même des informations classées secrètes</p>

**SUÈDE** (*Riksdagens Ombudsmän*) (suite)

<b>Pouvoirs de sanction</b>	<b>Rapports généraux aux autorités politiques</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Budget</b>
<p>Les Médiateurs sont habilités:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à poursuivre en justice tout fonctionnaire ayant fait preuve de négligence;</li> <li>- à faire rapport à toute autorité habilitée à décider l'application de sanctions disciplinaires; un Médiateur peut faire appel, devant la justice, de la décision d'une autorité de ne pas démettre un fonctionnaire;</li> <li>- à adresser avertissements et blâmes aux fonctionnaires;</li> <li>- à faire des déclarations visant à rendre plus uniforme la procédure juridique;</li> <li>- à recommander des mesures concernant les modalités de traitement des affaires au sein d'une autorité (mais non concernant les décisions à prendre dans tel ou tel cas);</li> <li>- à présenter, au <i>Riksdag</i> et au gouvernement, des propositions concernant les moyens de remédier aux faiblesses de la législation ou concernant d'autres mesures à prendre pour réparer les erreurs commises;</li> <li>- à rendre publiques ses décisions et propositions.</li> </ul> <p>Hormis les poursuites judiciaires, les Médiateurs ne disposent d'aucun moyen de sanctionner une autorité qui se rendrait coupable d'actes répétés de mauvaise gestion ou d'indocilité.</p>	<p>Les Médiateurs présentent au <i>Riksdag</i> un rapport annuel, qui est examiné par la commission de la Constitution et sur la base duquel la Chambre procède à un débat.</p>	<p>Le secrétariat des Médiateurs parlementaires jouit de l'autonomie.</p>	<p>Le secrétariat a un effectif de quelque 50 personnes, dont 34 juristes.</p>	<p>Le budget annuel s'élève à environ 44.000.000 SEK (5.250.909 Euros).</p> <p>Ce budget est arrêté par le <i>Riksdag</i>. Le gouvernement n'a aucune influence en la matière.</p>

**ROYAUME-UNI - Angleterre, Pays de Galles et Ecosse (*Parliamentary Commissioner for Administration: PCA*)<sup>1</sup>**

<b>Acte fondateur</b>	<b>Régime juridique en vigueur</b>	<b>Désignation</b>	<b>Qualifications exigées</b>	<b>Incompatibilités</b>	<b>Durée du mandat</b>	<b>Destitution</b>
Loi de 1967 instituant le <i>Parliamentary Commissioner</i> (médiateur).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi de 1967 instituant le <i>Parliamentary Commissioner</i></li> <li>- Loi de 1973 sur le <i>National Health Service</i></li> <li>- Loi de 1987 sur les <i>Parliamentary et Health Service Commissioners</i></li> <li>- Loi de 1990 sur les tribunaux et les services judiciaires</li> <li>- Loi de 1998 sur l'Ecosse (dispositions transitoires ) (plaintes pour mauvaise administration); ordonnance de 1999; enfin, loi de 1998 sur le gouvernement du Pays de Galles.</li> </ul>	Le <i>PCA</i> est nommé par la Couronne, sur avis du gouvernement et après concertation avec le chef de l'opposition et le président de la commission restreinte pour l'administration publique <sup>2</sup> .	Aucune qualification spécifique n'est exigée du titulaire de la charge.	Le <i>PCA</i> ne peut être membre du Parlement ni d'un parti politique, ni être titulaire d'aucune autre charge publique importante (sauf celle de <i>Health Service Commissioner</i> ). Il fait également fonction, à titre temporaire, de <i>Scottish Parliamentary Commissioner</i> pour l'administration et de médiateur de l'administration galloise. Il est fonctionnaire de la Chambre des Communes.	Le <i>PCA</i> est nommé pour une période allant jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans. Il ne peut être nommé une seconde fois.	Il peut être destitué par la Couronne, sur la base d'une motion adoptée par les deux Chambres du Parlement.

<sup>1</sup> En 1973, ont été créées les charges de Health Service Commissioner (HSC) pour l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse; c'est toujours un *PCA* qui en a été titulaire. À ce titre, il examine les plaintes ayant pour objet: la non-prestation, par une autorité du National Health Service (NHS) ou un organisme mandaté par lui, d'un service obligatoire; une déficience dans un service assuré par une autorité du NHS; et les faits de mauvaise administration dans le cadre des activités exercées par une autorité du NHS ou en son nom. Depuis 1996, il peut enquêter sur les plaintes concernant des questions médicales. Il ne peut examiner les plaintes concernant la pratique privée. Contrairement au *PCA*, le HSC peut être saisi directement (au lieu d'avoir à être saisi par l'intermédiaire d'un membre du Parlement), pour autant que le plaignant ait respecté les voies de recours prévues par le NHS et qu'il ait donné aux autorités du NHS la possibilité d'examiner le cas et de répondre. S'agissant de son domaine de compétences, le HSC est soumis aux mêmes limitations que le *PCA*. Par ailleurs, le HSC n'a pas à connaître des diagnostics médicaux. Ses pouvoirs sont les mêmes que ceux qu'il détient en tant que *PCA*. Quant aux procédures d'investigation qu'il applique, elles sont, grosso modo, les mêmes, encore que, les preuves documentaires étant généralement moins nombreuses, une importance plus grande soit accordée aux entrevues. En 1999, les postes de *PCA* écossais et de médiateur de l'Administration galloise ont été créés pour enquêter sur les plaintes concernant des domaines réservés au Parlement écossais et à l'Assemblée galloise. Le *PCA* est nommé à ces fonctions sur une base temporaire.

<sup>2</sup> La commission restreinte pour le *Parliamentary Commissioner for Administration*, qui est composée de membres de la Chambre des Communes, examine les rapports du *Parliamentary Commissioner*, des *Health Service Commissioners* et du *Parliamentary Commissioner for Administration* pour l'Irlande du Nord ainsi que toute question y afférente

**ROYAUME-UNI - Angleterre, Pays de Galles et Ecosse (Parliamentary Commissioner for Administration: PCA) (suite)**

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédure d'investigation	Pouvoirs d'investigation	Pouvoirs de sanction
<p>Examen des plaintes introduites pour cause d'injustice due à un fait de mauvaise administration<sup>3</sup> de la part des ministères du gouvernement central et de certains organismes publics non ministériels (énumérés à l'annexe 2 de la loi de 1967, telle que modifiée).</p> <p>En vertu du code de conduite de 1994 relatif à l'accès aux informations de l'administration, le PCA peut également examiner les plaintes présentées pour motif de refus illégitime d'accès à des informations officielles.</p> <p>Le PCA recommande une mesure correctrice en faveur du plaignant; il peut aussi recommander une modification des procédures ou, si l'injustice en question est due à l'absence d'une procédure, l'instauration de celle-ci.</p>	<p>C'est sur la base de son pouvoir discrétionnaire que le PCA décide d'ouvrir, de poursuivre ou d'interrompre les enquêtes et qu'il décide de la manière de les conduire. Il tire tous ses pouvoirs de la loi et, en ce sens, il les exerce en toute indépendance par rapport au pouvoir exécutif et au Parlement.</p> <p>Ses rapports d'enquête concernant les plaintes font l'objet d'une immunité absolue à l'égard de toute action pour diffamation.</p> <p>Il est rémunéré, comme les juges, à partir du <i>Consolidated Fund</i>.</p>	<p>Le PCA doit être saisi d'une plainte écrite introduite par une personne ou un groupe de personnes jugeant avoir été personnellement lésées<sup>4</sup>.</p> <p>La plainte doit être adressée au PCA par l'intermédiaire d'un membre du Parlement.</p> <p>En règle générale, le plaignant doit avoir porté son cas à l'attention du membre du Parlement dans un délai de 12 mois à compter de la date du fait incriminé.</p>	<p>Lorsque le PCA décide d'ouvrir une enquête, le membre du Parlement en est informé; en même temps, la plainte est officiellement communiquée au ministère concerné, de manière que celui-ci puisse présenter ses observations.</p> <p>Le PCA doit d'abord fournir au ministère ou à l'organisme contre lequel la plainte est dirigée, ainsi qu'à tout fonctionnaire qu'elle nomme, l'occasion de présenter ses observations. Ensuite, une des unités d'investigation du PCA ouvre une enquête: elle examine les documents ministériels et a, avec les fonctionnaires concernés, le plaignant et toute tierce partie concernée, les entrevues qu'elle juge nécessaires.</p>	<p>Au cours d'une enquête, le PCA peut requérir tout ministre, tout fonctionnaire ou toute autre personne qui, à son avis, possède des informations ou des documents pertinents de les lui communiquer; à de très rares exceptions près, il peut rendre publiques toutes les informations qui lui sont communiquées.</p> <p>En matière d'obtention de preuves, le PCA dispose de pouvoirs très semblables à ceux de la <i>High Court</i>. En vertu de la loi de 1967, un tribunal peut sanctionner toute obstruction faite, sans motif légal, aux activités du PCA ou d'un de ses agents.</p>	<p>Le PCA n'a pas le pouvoir de contraindre l'organe contre lequel la plainte est dirigée à prendre une mesure correctrice; ses recommandations n'ont pas force exécutoire.</p> <p>Lorsqu'un organe rejette ou tarde à mettre en œuvre les recommandations du PCA, ce dernier peut en informer les deux Chambres du Parlement.</p> <p>Dans la pratique, la commission restreinte intergroupe se saisit alors de la question. Elle peut convoquer et interroger les fonctionnaires supérieurs de l'organe concerné; si elle ne peut être réglée à ce stade, la question peut être débattue à la Chambre des Communes, et le ministre concerné invité à justifier les actions de son ministère.</p>

<sup>3</sup> La loi de 1967 ne définit pas la notion de mauvaise administration; définir cette notion reviendrait à la limiter, alors que le PCA doit pouvoir l'interpréter. Il est communément admis que la mauvaise administration se caractérise par des défauts tels que prévention, négligence, défaut d'attention, lenteur, incompétence, inaptitude, malignité, turpitude, arbitraire, etc. Le PCA examine les plaintes pour injustice due à des faits de mauvaise administration, notamment les plaintes pour non-communication injustifiée d'informations officielles. En vertu du code de conduite de 1994 relatif à l'information publique, les ministères et autres organismes gouvernementaux énumérés sont tenus : de fournir, sur demande, des informations relatives à leur domaine de compétence; de communiquer faits et analyses à l'appui des principales décisions; d'élaborer des orientations concernant les relations des ministères avec le public; de motiver les décisions administratives; de fournir, telles que prévues dans la Charte du citoyen, les informations concernant les services publics : coûts, objectifs, réalisations, plaintes et réparations. Il s'agit de toutes les informations dont disposent les ministères et autres organismes gouvernementaux énumérés, sauf celles dont la loi ou le code de conduite garantissent le caractère confidentiel.

<sup>4</sup> Les personnes présentant une plainte pour motif de refus d'accès à des informations officielles n'ont pas à démontrer qu'elles sont personnellement lésées.

**ROYAUME-UNI - Angleterre, Pays de Galles et Ecosse** (*Parliamentary Commissioner for Administration: PCA*) (suite)

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine (suite)	Procédure d'investigation (suite)	Pouvoirs d'investigation (suite)	Pouvoirs de sanction
		Le <i>PCA</i> ne peut engager d'enquête <i>motu proprio</i> .	A l'issue de son enquête, le <i>PCA</i> fait rapport au parlementaire concerné et, s'il le juge souhaitable, au Parlement.	Le <i>PCA</i> ne peut enquêter sur les cas suivants : cas dans lesquels le plaignant s'adresse ou s'est adressé à un tribunal; mesures concernant le personnel de la fonction publique ou des forces armées; mesures concernant des transactions contractuelles ou autres transactions commerciales d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, à l'exception des mesures relatives à l'achat obligatoire de terres ou à leur cession ultérieure; décisions discrétionnaires prises en l'absence de tout fait de mauvaise administration; mesures et décisions concernant des domaines réservés à l'Ecosse et au Pays de Galles prises conformément au régime de décentralisation.	

Rapports généraux aux autorités politiques	Nature administrative de secrétariat	Effectifs	Budget
Le <i>PCA</i> soumet au Parlement des rapports annuels et périodiques, lesquels sont publiés en tant que documents parlementaires.	Autonome.  Le <i>PCA</i> nomme les agents de son Office, dont la plupart sont détachés de services de la fonction publique. Les dépenses de l'Office sont fixées par vote parlementaire et approuvées, chaque année, par le Parlement.	1999-2000: 219 (l'actuel effectif est au service du <i>PCA</i> et des <i>Health Service Commissioners</i> ; il est installé, en totalité, à Westminster, Londres, à l'exception de deux petites équipes, implantées respectivement à Edimbourg et à Cardiff).	1999-2000: 13 057 000 GBP (21.282.804 euros).

**ROYAUME-UNI - Irlande du Nord** (*Northern Ireland Assembly Ombudsman – AO(NI) et Commissioner for Complaints-CforC(NI)*)<sup>1</sup>

<b>Acte fondateur</b>	<b>Régime juridique en vigueur</b>	<b>Désignation</b>	<b>Qualifications exigées</b>	<b>Incompatibilités</b>	<b>Durée du mandat</b>	<b>Destitution</b>
Loi de 1969 instituant le <i>Parliamentary Commissioner</i> (NI) (médiateur pour l'Irlande du Nord); loi de 1969 instituant le <i>Commissioner for Complaints</i> (NI) (médiateur pour l'Irlande du Nord chargé d'examiner les plaintes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté de 1996 instituant le médiateur pour l'Irlande du Nord</li> <li>- Arrêté de 1996 instituant le <i>Commissioner for Complaints</i> (NI), modifié par l'arrêté de 1997 sur le <i>Commissioner for Complaints</i></li> </ul>	L'AO(NI) /CforC(NI) est nommé par la Couronne, sur avis du gouvernement.	Aucune qualification particulière.	L'AO(NI) /CforC(NI) ne peut être membre de l'Assemblée de l'Irlande du Nord.	L'AO(NI)/CforC(NI) est nommé pour une période allant jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans. Il ne peut être nommé une seconde fois.	L'AO(NI) /CforC(NI) peut être destitué par la Couronne, sur la base d'une motion adoptée par l'Assemblée de l'Irlande du Nord.

<sup>1</sup> Depuis janvier 1972, une seule personne, communément appelée médiateur pour l'Irlande du Nord, est titulaire des deux charges (AO et Commissioner for Complaints), l'Office travaillant en tant qu'entité unique. Les compétences de l'AO (NI) et du Commissioner for Complaints (NI) diffèrent sensiblement, sur plusieurs points, de celles de leurs homologues du reste du Royaume-Uni: a) l'AO (NI) et le Commissioner for Complaints peuvent, tous deux, examiner les griefs concernant des questions de personnel (recrutement, promotion, révocation, etc.) formulés par les fonctionnaires et les agents d'autres organes publics relevant de leur compétence; b) les décisions du Commissioner for Complaints (NI) ont force exécutoire dans la mesure où le plaignant peut s'adresser au County Court pour obtenir réparation sur la base du rapport du Commissioner.

**ROYAUME-UNI - Irlande du Nord** (*Northern Ireland Assembly Ombudsman – AO(NI) et Commissioner for Complaints-CforC(NI)*) (suite)

Résumé des fonctions	Situation par rapport au pouvoir politique	Modalités de saisine	Procédure d'investigation	Pouvoirs d'investigation
<p>L'AO(NI) examine les plaintes introduites par des particuliers qui jugent avoir été lésés du fait d'un acte de mauvaise administration commis par un ministère du gouvernement central d'Irlande du Nord (à l'exclusion des secteurs administrés par le gouvernement de Westminster) ou par d'autres organes publics entrant en ligne de compte (annexe 2 de l'arrêté de 1996).</p> <p>Le <i>Commissioner for Complaints (NI)</i> examine les plaintes concernant des faits de mauvaise administration imputables à des organes publics d'Irlande du Nord, y compris les <i>Health and Social Service Boards</i>, les <i>Education and Library Boards</i>, les <i>District Councils</i> et le <i>Northern Ireland Housing Executive</i>. S'agissant du <i>Health Service</i>, le médiateur a des pouvoirs identiques à ceux du <i>Health Service Commissioner for Great Britain</i>.</p> <p>Il peut recommander la mise en œuvre d'une mesure correctrice à l'égard du particulier concerné, de même qu'une modification des procédures ou, si l'injustice constatée est imputable à l'absence d'une procédure, l'instauration de celle-ci.</p>	<p>Le médiateur est indépendant. Ses rapports d'enquête bénéficient d'une immunité absolue par rapport à toute action pour diffamation.</p> <p>Il est rémunéré, comme les juges, à partir du <i>Consolidated Fund</i>.</p> <p>C'est sur la base de son pouvoir discrétionnaire qu'il décide d'engager, de poursuivre ou d'interrompre les enquêtes et qu'il décide de la manière de les conduire.</p>	<p>Une plainte écrite doit avoir été introduite par une personne ou un groupe de personnes jugeant avoir été personnellement lésées.</p> <p>La plainte doit avoir été adressée à l'AO(NI) par l'intermédiaire d'un membre de l'Assemblée de l'Irlande du Nord. En règle générale, le plaignant doit avoir porté son cas à l'attention du membre de l'Assemblée dans un délai de 12 mois à compter de la date du fait incriminé.</p> <p>Toute personne peut introduire directement une plainte auprès du <i>Commissioner for Complaints</i>, et cela dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'acte incriminé ou à compter de la date de l'acte lui-même, la plus ancienne de ces dates étant prise en considération.</p> <p>L'AO ne peut engager d'enquête motu proprio.</p>	<p>Lorsque l'AO (NI) décide d'ouvrir une enquête, le membre de l'Assemblée est informé; en même temps, la plainte est officiellement communiquée au ministère concerné, de manière que celui-ci puisse présenter ses observations. Ensuite, un des inspecteurs de l'AO (NI) ouvre une enquête: il examine les documents ministériels et a, avec les fonctionnaires concernés, le plaignant et toute tierce partie concernée, les entrevues qu'il juge nécessaires. L'AO (NI) doit aussi fournir au ministère ou à l'organisme contre lequel la plainte est dirigée, ainsi qu'à tout fonctionnaire qu'il nomme, l'occasion de présenter ses observations. À l'issue de son enquête, l'AO (NI) fait rapport au parlementaire concerné, lequel informe le plaignant.</p> <p>Le <i>Commissioner for Complaints</i> applique une procédure identique; son rapport est communiqué directement au plaignant.</p>	<p>Au cours d'une enquête, le médiateur peut requérir tout ministre, tout fonctionnaire ou toute autre personne qui, à son avis, possède des informations ou des documents pertinents de les lui communiquer; à de très rares exceptions près, il peut rendre publiques toutes les informations qui lui sont communiquées. Il peut exiger que des dépositions soient faites sous serment. En vertu des arrêtés de 1996, la Cour suprême peut sanctionner toute obstruction faite, sans motif légal, aux activités du médiateur ou d'un de ses agents.</p> <p>Certaines questions échappent généralement à la compétence du médiateur, par exemple: cas dans lesquels le plaignant s'adresse ou s'est adressé à un tribunal; mesures concernant des transactions contractuelles ou autres transactions commerciales d'un ministère ou d'un organisme auquel s'applique l'arrêté de 1996 instituant le médiateur, à l'exception des mesures relatives à l'achat obligatoire de terres ou à leur cession ultérieure; décisions discrétionnaires prises en l'absence de tout fait de mauvaise administration et pour lesquelles nul élément probant ne permet de supposer un tel fait.</p>

**ROYAUME-UNI - Irlande du Nord** (*Northern Ireland Assembly Ombudsman – AO(NI) et Commissioner for Complaints-CforC(NI)*) (suite)

Pouvoirs de sanction	Rapports généraux aux autorités politiques	Nature administrative de secrétariat	Effectifs	Budget
<p>L'AO (NI) n'a pas le pouvoir de contraindre l'organisme contre lequel la plainte est dirigée à prendre une mesure correctrice. Dans l'éventualité, peu fréquente, où un organe rejette les recommandations de l'AO (NI) ou tarde à mettre en œuvre les changements demandés par l'AO (NI), ce dernier peut en informer l'Assemblée de l'Irlande du Nord. Il est probable qu'une commission de cette assemblée se saisisse alors de la question. Elle peut convoquer et interroger de hauts fonctionnaires de l'organe concerné; si elle ne peut être réglée à ce stade, la question pourra être débattue à l'Assemblée de l'Irlande du Nord, et le ministre concerné invité à justifier les actes de son ministère.</p> <p>Toutefois, le médiateur pour l'Irlande du Nord n'a jamais eu à soumettre un rapport spécial de ce genre à l'Assemblée.</p> <p>Quant aux décisions du <i>Commissioner for Complaints</i>, elles ont force exécutoire, dans la mesure où le plaignant peut s'adresser au <i>County Court</i> pour obtenir réparation sur la base du rapport du <i>Commissioner</i>.</p>	<p>Rapport annuel présenté à l'Assemblée de l'Irlande du Nord</p>	<p>Autonome</p>	<p>2000: 18 (fonctionnaires détachés de la fonction publique d'Irlande du Nord)</p>	<p>Budget 1999/2000: 683.000 GBP (1.113.284 Euros);</p> <p>Cette somme est destinée à financer à la fois les activités de l'Office de l'AO et celles de l'Office du <i>Commissioner for Complaints</i>.</p>

**Les Médiateurs régionaux  
dans un État membre de l'Union**



## ITALIE

En Italie, il n'existe pas de médiateur national.

Le *Difensore civico* national - bien que non prévu par la Constitution - pourrait être institué par une loi nationale. Outre une proposition de loi constitutionnelle, visant à modifier la Constitution, qui prévoit l'introduction de l'article 98 bis, instituant le *Difensore civico* national, ont été présentés de nombreux projets de loi nationale ordinaire, visant à instituer le *Difensore civico* national. Toutefois, aucun de ces projets de loi n'a eu de suite.

Seules les régions ont institué, par une loi propre (régionale), des médiateurs régionaux (*Difensore civico*)<sup>1</sup>.

Le *Difensore civico* a été institué dans 17 **régions** (d'abord en Toscane en 1974, ensuite en Ligurie en 1974, en Campanie en 1978, en Ombrie en 1979, en Lombardie et dans le Latium en 1980, dans le Frioul-Vénétie julienne, les Pouilles, les Marches et le Piémont en 1981, en Émilie-Romagne en 1984, en Calabre en 1985, dans la Basilicate en 1986, dans la Vénétie en 1988, en Sardaigne en 1989, dans le Val d'Aoste en 1992, dans la région des Abruzzes en 1995), puis dans les **provinces autonomes** de Trente et de Bolzano, respectivement en 1982 et en 1983.

Il n'a pas été promulgué de loi instituant le *Difensore civico* dans les régions de la Molise et de la Sicile.

Dans les années 70, au moment de la constitution des régions à statut ordinaire, les seuls statuts à avoir prévu le *Difensore civico* ont été ceux du Latium, de la Ligurie et de la Toscane.

Dans les statuts des deux premières régions, il figure parmi les institutions affectées à la participation, la Ligurie se limitant à en annoncer l'institution et le Latium attribuant au *Difensore civico* la fonction restreinte de demander des renseignements à l'administration régionale. Dans le statut de la Toscane, en revanche, le *Difensore civico* figure dans la partie relative à l'organisation administrative et il lui est confié la tâche de veiller, à la demande des citoyens, au traitement régulier des dossiers les concernant.

À l'occasion de la révision de leur statut, les régions de l'Émilie-Romagne (1990) et de l'Ombrie (1992) ont placé l'institution du *Difensore civico* dans le titre relatif à l'administration régionale, en lui assignant la tâche de garantir les droits et les intérêts des citoyens, dans le premier cas, et celle d'assurer l'impartialité et le bon fonctionnement de l'administration, dans le second cas.

Un examen comparatif des lois régionales qui régissent l'institution du *Difensore civico* permet de conclure à une uniformité substantielle de la réglementation en la matière (en ce qui concerne la nomination, les qualités requises, la durée du mandat, la compétence et les modalités d'intervention), jusqu'aux nouveautés introduites par les lois instituant le *Difensore civico* dans les régions de la

---

<sup>1</sup> Il s'est accredité en Italie la thèse (De Vergottini, Di Giovine, Pizzetti, 1974) selon laquelle la région peut instituer un *Difensore civico* ayant compétence pour contrôler l'activité administrative régionale et celle des organismes qui en dépendent, ces attributions entrant dans le cadre de la réserve statutaire prévue à l'article 123 de la Constitution. Il a également été fait référence à l'article 117 de la Constitution, en tant que disposition autorisant, sur le plan constitutionnel, la région à introduire le *Difensore civico* dans son système juridique, le pouvoir d'instituer celui-ci se fondant sur la compétence législative précisément conférée à la région par l'article 117 précité en matière d'organisation de ses propres services. On a également estimé pouvoir invoquer - en tant que fondement constitutionnel de l'institution du *Difensore civico* - l'article 97 de la Constitution, qui prévoit que les services publics doivent être organisés selon des dispositions légales, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration (La Pergola, 1971).

Vénétie (1988), de la Sardaigne (1989) et surtout dans la région autonome du Val d'Aoste (1992), ainsi que par la réorganisation de la loi toscane (1994), dispositions qui ont élargi le champ d'intervention du *Difensore civico*.

Institué au départ pour fournir un système de protection portant sur le moment de la formation de l'acte administratif (où ne peut être revendiqué ni un droit subjectif ni un intérêt légitime, mais un simple intérêt, un intérêt de fait, non juridiquement protégé, pour que la procédure administrative suive un cours régulier), le défenseur civique s'est vu par la suite confier (Vénétie, Sardaigne, Val d'Aoste et surtout Toscane, avec la nouvelle loi régionale n° 4, du 12 janvier 1994) la protection d'intérêts quelle que soit leur qualification (droits subjectifs, intérêts légitimes, intérêts diffus), sans que l'on distingue si l'atteinte à ces intérêts est ou non consécutive à des mesures formelles.

Les dispositions en vigueur dans les différentes régions en ce qui concerne la désignation du *Difensore civico*, les qualités requises, les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité, la durée du mandat, la révocation, les indemnités de fonctions, le siège et la dotation en personnel, le pouvoir d'information, présentent une relative uniformité, avec toutefois quelques variantes.

La **désignation** obéit généralement à un principe adopté par toutes les régions : le *Difensore civico* est élu par l'organe représentatif (Conseil régional) à la majorité qualifiée et nommé par l'organe exécutif. Le vote s'effectue à bulletins secrets (à l'exception de l'Ombrie et de la Toscane).

En ce qui concerne les **conditions requises**, il est d'ordinaire exigé que le *Difensore civico* soit choisi parmi les citoyens qui, outre les qualités requises pour être élus conseillers régionaux, possèdent des capacités et compétences particulières en matière juridique et administrative, ainsi qu'une "formation et une expérience assurant le maximum de garanties d'indépendance, d'objectivité et de sérénité de jugement". Doivent donc être choisies des personnes ayant déjà fait preuve de rectitude et d'impartialité et jouissant d'un prestige reconnu. Dans la région du Val d'Aoste, la connaissance de la langue française est exigée.

Les causes d'**inéligibilité** sont nombreuses et s'accompagnent d'une longue liste d'**incompatibilités**; elles visent à renforcer l'indépendance et l'impartialité du *Difensore civico*. Certaines régions excluent expressément la réélection (Ombrie, Pouilles, Basilicate et Latium), d'autres l'admettent, avec quelques limitations (en Sardaigne, en Campanie, dans le Frioul-Vénétie julienne et en Lombardie, la réélection doit s'effectuer selon les mêmes modalités qui sont prévues pour la nomination; la Calabre et la Ligurie prévoient que le *Difensore civico* n'est pas immédiatement rééligible); dans la majeure partie des régions, une seule réélection est admise.

Le Bureau du *Difensore civico* se trouve généralement au siège du **Conseil Régional**, qui fournit le personnel, les locaux et les moyens nécessaires au fonctionnement du service.

Toutes les lois régionales mettent l'accent sur le pouvoir d'information du *Difensore civico*, sous son double aspect : d'une part "**l'information-accès**" (il peut prendre connaissance de tous les documents et actes relatifs aux questions traitées et en faire établir des copies, sans que l'on puisse lui opposer le caractère confidentiel des documents); d'autre part "**l'information-recommandation**", adressée aux organes concernés à travers les rapports annuels et des rapports "ad hoc" attirant l'attention du Conseil régional sur certains cas particuliers. Ces rapports peuvent être portés à la connaissance de l'opinion publique.

Le *Difensore civico* ne peut ni se "superposer" ni se substituer à l'autorité administrative : il ne peut modifier, révoquer ou annuler une disposition administrative. Il n'a pas le pouvoir d'intervenir directement auprès de l'autorité juridictionnelle.

La fonction qui caractérise le *Difensore civico* est essentiellement celle qui consiste à intervenir dans les rapports entre citoyens et administration publique, en exerçant une activité d'assistance-protection, non juridictionnelle, visant à garantir le débat contradictoire, donc le déroulement correct de la procédure administrative - à veiller, en d'autres termes, à ce que le principe de la juste procédure administrative soit appliqué.

Dans l'exercice de ses fonctions, le *Difensore civico* dépasse très largement les tâches institutionnelles qui lui ont été assignées par la loi régionale (administration de la région et organismes dépendant de celle-ci), dans la mesure où il est appelé à intervenir, dans la majorité des cas, face à des administrations publiques non régionales. En fait, dans la pratique, le *Difensore civico* est parvenu à obtenir la reconnaissance de son rôle par un nombre croissant de sujets institutionnels, qui ont progressivement accepté d'apporter leur collaboration. Il a, en vérité, patiemment tissé tout un réseau de contacts avec les préfetures, les préfetures de police, l'administration des impôts, l'administration du Trésor et divers ministères, avec des bureaux de la Sécurité sociale, des entreprises publiques telles que la SIP (Société italienne d'exploitation du téléphone) et l'ENEL (Electricité d'Italie), ainsi qu'avec les communes et les provinces, qui lui permettent dans la plupart des cas de donner à ses interventions une issue avantageuse<sup>2</sup>.

Lors de l'adoption de la loi n° 142 de 1990 relative aux autonomies locales, le législateur national a attribué aux communes et aux provinces la faculté d'instituer leurs propres médiateurs (*Difensori Civici*). Il va sans dire que la commune qui ne prévoit pas de créer de fonction de médiateur au niveau communal peut décider statutairement de permettre au médiateur régional d'exercer également ses fonctions dans les domaines de compétence communale.

Durant les dernières années, l'institution du *Difensore civico* a fait l'objet de certains aménagements législatifs. La caractéristique principale de ces nouvelles dispositions législatives est qu'elles sont davantage le fait du législateur national que des législateurs régionaux, malgré le caractère régional de l'institution du *Difensore civico* in Italie. En effet, dans le cadre d'une réforme générale de l'administration de l'État dans le sens d'une plus grande autonomie des administrations locales, le législateur national a promulgué les "Lois Bassanini" (59/1997, 127/1997, 191/1998), qui contiennent des articles concernant le *Difensore civico*. On peut résumer la teneur de ces articles en disant qu'ils élargissent le champ des compétences et la gamme des interventions que le *Difensore civico* est désormais habilité à effectuer.

La principale réforme consiste dans le fait que le *Difensore civico* peut désormais intervenir non seulement à l'égard des institutions régionales et locales, mais également en cas de dysfonctionnements imputables à l'activité d'administrations non régionales de l'État (préfetures, directions provinciales du Trésor, etc.). En élaborant cette législation, le législateur national a voulu mettre à profit l'expérience concrète acquise par les *Difensori civici* au cours des premières années de leur activité. Comme indiqué ci-dessus, en effet, les *Difensori civici* se sont souvent trouvés dans la nécessité, afin de répondre aux demandes des citoyens, d'outrepasser leurs limites institutionnelles, et d'enquêter sur les activités de certaines administrations non régionales de l'État.

---

<sup>2</sup> Il semble utile de signaler la reconnaissance, par le tribunal administratif régional de Ligurie, du rôle de stimulation et d'impulsion joué par le *Difensore civico* régional à l'égard de l'activité de l'administration publique. En effet, aux termes de l'arrêt n° 24 de 1992, ce tribunal a estimé "justifiée" la confirmation, sur le plan disciplinaire, du blâme infligé à un fonctionnaire de la région, qui n'avait pas apporté la collaboration due au *Difensore civico* régional, eu égard aux fins d'intérêt public qui sont celles de l'activité de ce dernier, auquel tous les autres organismes ou institutions oeuvrant dans la région sont également tenus d'apporter leur collaboration.

Un renforcement ultérieur des pouvoirs du *Difensore civico*, prévu par les lois citées ci-dessus, leur accorde la faculté de nommer un commissaire "ad acta", au cas où les administrations tarderaient à exécuter les actes dus.

Par ailleurs, le *Difensore civico* est désormais tenu de présenter chaque année le rapport de ses activités non seulement au Conseil régional qui l'a nommé, mais également aux présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés.

Outre ces ajustements prévus par le législateur national, les législateurs nationaux ont adopté, durant ces dernières années, des réformes mineures ou consistant simplement à promulguer des lois d'introduction de la législation nationale.

À titre d'exemple figurent dans le tableau joint en annexe les dispositions les plus significatives des lois régionales de la **Lombardie, du Piémont, de la Toscane et du Val d'Aoste**.

ITALIE - Lombardie, Piémont, Toscane, Val d'Aoste (*Difensore civico regional*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Désignation	Qualifications exigées	Incompatibilités	Durée du mandat	Destitution
<p><b>Lombardie</b> Loi régionale n° 7 du 18 janvier 1980.</p> <p>Piémont Loi régionale n° 50 du 9 décembre 1981.</p> <p><b>Toscane</b> Loi régionale n° 8 du 24 janvier 1974</p> <p><b>Val d'Aoste</b> Loi régionale n°5 du 2 mars 1992.</p>	<p><b>Au niveau national :</b> Loi nationale n° 59 du 15 mars 1997; loi nationale n° 127 du 15 mai 1997; loi nationale n° 191 du 16 juin 1998.</p> <p><b>Lombardie</b> Loi régionale n° 7 du 18 janvier 1980, modifiée par la loi régionale n° 52 du 7 septembre 1984.</p> <p><b>Piémont</b> Loi régionale n° 50 du 9 décembre 1981, complétée par la loi régionale n° 31 du 30 juillet 1986 et la loi régionale n°17 du 6 mai 2000.</p> <p><b>Toscane</b> Loi régionale n° 8 du 21 janvier 1974, modifiée par la loi régionale n° 49 du 17 août 1977 et la loi régionale n° 4 du 12 janvier 1994, sur la réorganisation de l'institution du <i>Difensore civico</i> et loi régionale n°52 du 14 octobre 1999.</p> <p><b>Val d'Aoste</b> Loi régionale n° 5 du 2 mars 1992; loi régionale n° 49 du 16 août 1994; loi régionale n° 15 du 22 avril 1997; loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998; loi régionale n° 26 du 4 août 2000.</p>	<p>En <b>Lombardie</b> et au <b>Piémont</b>, le <i>Difensore civico</i> est nommé par décret du président de la <i>Giunta regionale</i> (exécutif régional), sur désignation du Conseil régional. Au Piémont, l'élection par le Conseil régional s'effectue à la majorité des 2/3 des conseillers affectés à la région. En Lombardie, la majorité requise est de 2/3 au cours des trois premiers tours de scrutin et la majorité absolue ensuite.</p> <p>En <b>Toscane</b>, le <i>Difensore civico</i> est nommé par le Conseil régional à la majorité des 2/3 des conseillers affectés. Si cette majorité n'est pas obtenue lors des deux premiers tours de scrutin, la nomination est effectuée à la majorité absolue.</p> <p>Dans le <b>Val d'Aoste</b>, le <i>Difensore civico</i> est élu à l'unanimité par une commission spéciale composée des présidents du Conseil régional, du tribunal d'Aoste, du tribunal administratif de la région, de l'ordre des avocats d'Aoste, de la commission régionale de contrôle sur les actes des collectivités locales. Les propositions de candidatures sont adressées par les associations et les citoyens.</p>	<p><b>Lombardie</b> Le <i>Difensore civico</i> doit être choisi "parmi les citoyens qui, par leur formation et leur expérience, offrent les garanties maximales d'indépendance, d'objectivité, de sérénité de jugement et de compétence juridique et administrative".</p> <p><b>Piémont</b> Aucune qualification spécifique n'est requise.</p> <p><b>Toscane</b> Le <i>Difensore civico</i> est choisi parmi les citoyens titulaires d'une licence et dotés d'une expérience professionnelle confirmée d'au moins une décennie dans les domaines juridique et administratif.</p> <p><b>Val d'Aoste</b> Le <i>Difensore civico</i> est choisi parmi les citoyens résidant dans la région depuis cinq ans au moins, répondant aux qualités d'indépendance, d'impartialité et de compétence juridique et administrative, titulaires d'une licence en droit ou d'un titre équivalent ou bien ayant occupé la charge de secrétaire de mairie pendant dix ans au moins, âgés de plus de 40 ans et n'ayant pas subi de condamnations pénales. La connaissance de la langue française est exigée.</p>	<p>En <b>Lombardie</b>, au <b>Piémont</b>, en <b>Toscane</b> et en <b>Val d'Aoste</b>, la charge de <i>Difensore civico</i> est incompatible avec l'exercice, à titre permanent, de toute activité professionnelle indépendante ou salariée et de toute activité commerciale et d'entreprise.</p> <p>N'est pas éligible à la fonction de <i>Difensore civico</i> toute personne exerçant une charge publique élective ou des charges dans des organismes de contrôle des actes de l'administration publique.</p> <p>Ne sont pas non plus éligibles à la fonction de <i>Difensore civico</i> les administrateurs d'organismes, d'institutions et d'entreprises publiques ou à participation publique, non plus que les propriétaires, les administrateurs et les dirigeants d'organismes et d'entreprises liés à la région par des marchés de travaux ou de fournitures ou qui reçoivent d'elle des aides à quelque titre que ce soit.</p>	<p>Une période de cinq ans (<b>Lombardie</b> et <b>Val d'Aoste</b>) ou de trois ans (<b>Piémont</b> et <b>Toscane</b>) renouvelable une seule fois.</p>	<p>Le <i>Difensore civico</i> peut être révoqué, pour des motifs graves inhérents à l'exercice de ses fonctions. En <b>Lombardie</b>, au <b>Piémont</b> et en <b>Toscane</b>, cette décision est prise par le Conseil régional, à la majorité des deux tiers des conseillers affectés à la région. En <b>Val d'Aoste</b>, la décision de révocation est prise à l'unanimité par la commission chargée de la nomination du <i>Difensore civico</i> sur proposition motivée, approuvée par le Conseil régional à la majorité des deux tiers.</p>

ITALIE - Lombardie, Piémont, Toscane, Val d'Aoste (*Difensore civico regional*) (suite)

Résumé des fonctions	Situation par rapport aux organes statutaires de la région	Modalités de saisine	Procédures d'investigation	Pouvoirs d'investigation
<p><b>Lombardie</b> Le <i>Difensore civico</i> a pour fonction d'intervenir "auprès de l'administration régionale ou des organes qui en dépendent", pour assurer que la procédure administrative suit son cours normal et que les actes administratifs soient édictés dans les temps et dans les règles". Il relève les éventuelles irrégularités, négligences ou retards, et il évalue également, pour les questions soumises à son examen, leur conformité avec les normes de bonne administration et suggère les moyens et les remèdes qui s'imposent pour pallier les dysfonctionnements relevés".</p> <p><b>Piémont</b> Le <i>Difensore civico</i> a pour mission de défendre le citoyen dans ses efforts pour obtenir de l'administration régionale ce qui lui revient de droit. Il relève les irrégularités, négligences ou retards éventuels et évalue par ailleurs la légitimité et le bien-fondé des actes administratifs relatifs aux problèmes qui lui sont soumis; il suggère en outre les moyens d'y remédier. Le <i>Difensore civico</i> peut exercer ses fonctions auprès de sièges régionaux décentralisés ou auprès des chefs-lieux de province ou des administrations locales, en accord avec ceux-ci.</p> <p><b>Toscane</b> Le <i>Difensore civico</i> intervient afin d'assurer la protection non juridictionnelle des droits subjectifs, des intérêts légitimes et des intérêts collectifs ou diffus. Il intervient en outre en cas de retard, d'irrégularité et d'omission dans l'activité et dans les comportements des services publics, afin de garantir le respect effectif des principes de légalité, de transparence, de bon fonctionnement et d'impartialité de l'action administrative.</p> <p><b>Val d'Aoste</b> Le <i>Difensore civico</i> intervient dans les cas d'omissions, retards, irrégularités et illégalités constatés lors du déroulement de la procédure administrative ou relatifs à des actes administratifs déjà émis par des organes, des bureaux ou des services de l'administration régionale ou qui en dépendent. Son intervention a également pour but de garantir le respect de l'égalité des chances entre hommes et femmes et la non-discrimination sur la base du sexe. Il intervient également auprès des collectivités locales, eu égard aux fonctions de leur ressort, sur la base d'une convention ad hoc conclue entre lesdites collectivités de la région. L'intervention du <i>Difensore civico</i>, pour la défense non juridictionnelle de droits subjectifs, d'intérêts légitimes et d'intérêts généraux, vise à garantir l'efficacité, la conformité, l'impartialité et, en général, la gestion correcte de l'administration. Il peut également intervenir auprès de l'administration dans le cas d'actes ou de procédures qui, aux termes de la loi, ne peuvent pas être attaqués ou contre lesquels des actions ou des recours ont été ouverts devant des organes juridictionnels.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Les récentes <b>lois nationales</b> élargissent le champ des compétences des <i>Difensori civici</i> dans trois domaines: ils peuvent désormais exercer, à la demande des citoyens, les fonctions de requête, de proposition, de sollicitation et d'information, à l'égard également des administrations non régionales de l'État (par exemple: les préfetures, les directions locales du Trésor, etc.); ils exercent un contrôle sur les délibérations du gouvernement régional en matière de statut du personnel; en cas de retard de la part des communes et des provinces dans l'exécution des actes dus, ils nomment un commissaire "ad acta", chargé d'exécuter cette tâche.</p>	<p>Le <i>Difensore civico</i> exerce son activité en toute indépendance et n'est soumis à aucune forme de contrôle hiérarchique et fonctionnel.</p> <p>Dans le <b>Piémont</b>, le règlement interne du Conseil régional prévoit les modalités d'audition, par les commissions du Conseil, du <i>Difensore civico</i> et des fonctionnaires concernés.</p> <p>Dans le <b>Val d'Aoste</b> et en Toscane, les commissions du Conseil peuvent convoquer le <i>Difensore civico</i> pour obtenir des éclaircissements sur son activité. Le <i>Difensore civico</i> a le droit d'être entendu par la commission du Conseil compétente pour les affaires institutionnelles, afin de faire rapport sur des aspects généraux de son activité, et par d'autres commissions du Conseil sur des aspects particuliers.</p> <p>En <b>Toscane</b>, le <i>Difensore civico</i> peut être entendu en séance publique par le Conseil régional.</p>	<p>En <b>Lombardie</b>, dans le <b>Piémont</b>, en <b>Toscane</b> et dans le <b>Val d'Aoste</b>, le <i>Difensore civico</i> intervient à la demande de citoyens ou de groupes sociaux ayant un intérêt direct dans la procédure. Le <i>Difensore civico</i> peut en outre intervenir de sa propre initiative dans des cas d'une gravité particulière et d'office dans des procédures et actes de nature et de contenu identiques à ceux qui font l'objet de la demande du plaignant, afin de résoudre des situations analogues. Seule la <b>Toscane</b> prévoit sans aucune limitation l'intervention d'office du <i>Difensore civico</i>; le <b>Val d'Aoste</b>, en revanche, ne la prévoit qu'avec des limitations importantes.</p>	<p>En <b>Lombardie</b>, dans le <b>Piémont</b>, en <b>Toscane</b> et dans le <b>Val d'Aoste</b>, le <i>Difensore civico</i> peut convoquer directement les fonctionnaires auxquels incombe la responsabilité de l'affaire en examen, en informant le responsable du service ou du bureau dont ils dépendent. Selon les mêmes modalités, le <i>Difensore civico</i> peut procéder conjointement avec le fonctionnaire ou avec les fonctionnaires intéressés, dans un délai fixé à toutes fins utiles, à l'examen du dossier ou de la procédure. Dans le cadre de cet examen, le <i>Difensore civico</i> établit, en fonction des exigences de service, le délai maximum pour la clôture du dossier ou de la procédure, en informant le citoyen ou l'organe intéressé, ainsi que les organes statutaires compétents de la région. Le <i>Difensore civico</i> doit porter à la connaissance des organes statutaires ses conclusions et observations.</p>	<p>En <b>Lombardie</b>, au <b>Piémont</b>, en <b>Toscane</b> et au <b>Val d'Aoste</b>, dans l'exercice de ses fonctions d'investigation, le <i>Difensore Civico</i> peut demander des documents et convoquer des fonctionnaires afin d'obtenir des renseignements. L'obligation de garder le secret ne peut lui être opposée en l'occurrence. Le fonctionnaire qui retarde ou empêche l'exercice par le <i>Difensore Civico</i> de ses fonctions est passible de sanctions disciplinaires.</p>

**ITALIE - Lombardie, Piémont, Toscane, Val d'Aoste** (*Difensore civico regional*) (suite)

<b>Pouvoirs de sanction</b>	<b>Rapports généraux auprès du Conseil régional</b>	<b>Nature administrative du secrétariat</b>	<b>Budget</b>
<p>Le <i>Difensore civico</i> n'a pas de pouvoir coercitif. Si, dans l'exercice de ses fonctions institutionnelles, le <i>Difensore civico</i> relève ou apprend des anomalies ou des dysfonctionnements ayant une incidence sur l'activité administrative régionale, directe ou déléguée, il en réfère au Conseil régional, en sollicitant l'adoption des mesures nécessaires. Il est tenu de faire rapport à l'autorité judiciaire si, dans l'exercice de ses fonctions, il vient à connaître des faits susceptibles de constituer un délit. Dans le <b>Val d'Aoste</b> et en <b>Toscane</b>, l'administration est tenue de présenter les éléments, de fait et de droit, sur la base desquels elle a estimé devoir rejeter, même partiellement, les observations du <i>Difensore civico</i>.</p>	<p>Le <i>Difensore civico</i> envoie au Conseil régional le rapport annuel sur son activité. A tout moment, il peut envoyer au Conseil régional et, pour information, au président de la <i>Giunta regionale</i> des rapports sur des questions spécifiques dans les cas particulièrement importants et urgents, en vue de l'adoption des mesures nécessaires. Conformément aux récentes lois nationales, les <i>Difensori civici</i> régionaux envoient également un rapport annuel sur leur activité aux présidents du Sénat de la République et de la Chambre des députés.</p>	<p>Le bureau du <i>Difensore civico</i> se trouve au siège du Conseil régional. Le personnel au service du <i>Difensore civico</i> dépend fonctionnellement de celui-ci. La présidence du Conseil régional met à sa disposition les locaux et le personnel nécessaires.</p>	<p>Les dépenses nécessaires sont à la charge du Conseil régional et incluses dans le budget annuel de la région.</p>



**Les Commissions des pétitions  
dans deux États membres de l'Union**



## ALLEMAGNE

En Allemagne, il n'existe, à l'échelon fédéral, aucun médiateur chargé d'examiner les plaintes et les griefs des citoyens désireux d'obtenir réparation de torts causés par des ordonnances ou actes administratifs jugés injustes ou irréguliers.

En République fédérale d'Allemagne, l'examen parlementaire des pétitions incombe, dans la grande majorité des cas, aux commissions des pétitions du Bundestag et des parlements de Land institués à cet effet.

En vertu de l'article 17 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, chacun a le droit d'adresser, par écrit, des requêtes ou des plaintes aux autorités compétentes et aux parlements. L'article 45c, paragraphe 1, de la Loi fondamentale prévoit que la commission des pétitions instituée par le Bundestag examine les requêtes et les plaintes adressées à celui-ci.

À l'échelon des Länder, le seul médiateur parlementaire habilité à examiner les pétitions sans aucune restriction quant à leur objet au niveau du Land, est le médiateur du Land de Rhénanie-Palatinat. Dans deux autres Länder, ou États fédéraux, le gouvernement s'est aussi adjoint des médiateurs: au Mecklembourg-Poméranie occidentale (médiateur attaché au cabinet du Ministre-Président du Land) et au Schleswig-Holstein (médiateur aux affaires sociales et aux personnes handicapées).

Toutefois, s'agissant des forces armées, la Loi fondamentale allemande a institué, en son article 45b, la fonction de commissaire à la Défense (*Wehrbeauftragter*), élu par le Bundestag pour cinq ans (loi fédérale du 16 juin 1982, modifiée par loi du 30 mars 1990). Outre qu'il examine les plaintes et les griefs des militaires portant sur la violation de leurs droits fondamentaux ou des principes applicables à la formation morale et civique, il assiste le Bundestag dans l'exercice du contrôle parlementaire des forces armées.

Le tableau qui suit traite de la **commission des pétitions du Bundestag**, celle-ci remplissant, en Allemagne, des fonctions qui, dans d'autres pays, sont généralement confiées à un médiateur national, institution à laquelle elle peut donc être assimilée.

ALLEMAGNE (*Petitionsausschuss des Deutschen Bundestag*)

Acte fondateur	Régime juridique en vigueur	Résumé des fonctions	Modalités de saisine
<p>Le droit de pétition est ancré à l'article 17 de la Loi fondamentale.</p> <p>Le <i>Bundestag</i> a toujours disposé d'une commission spécifique dont l'institution est obligatoire depuis 1975, conformément à l'article 45c de la Loi fondamentale, et qui est chargée de l'assister dans l'examen des pétitions qui lui sont adressées sur la base de l'article 17 de la Loi fondamentale.</p>	<p>Le droit de pétition et la procédure applicable sont définis dans les dispositions suivantes, fondées sur les articles 17 et 45c de la Loi fondamentale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- loi du 19 juillet 1975 fixant les attributions de la commission des pétitions du <i>Bundestag</i> (loi promulguée sur la base de l'article 45c de la Loi fondamentale);</li> <li>- règlement du <i>Bundestag</i> tel que publié dans la notification du 2 juillet 1980 et modifié par la notification du 12 novembre 1990 (en particulier, articles 108 à 112);</li> <li>- règles de la commission des pétitions, du 8 mars 1989, applicables à l'examen des requêtes et des plaintes (règles de procédure), établies par décision de la commission des pétitions du 20 février 1991, complétée par décision du 19 juin 1991 et arrêtées pour la 14<sup>e</sup> législature par décision du 13 novembre 1998.</li> </ul>	<p>La commission des pétitions examine les requêtes et les plaintes adressées au <i>Bundestag</i>.</p> <p>Elle examine les pétitions relevant de la compétence du <i>Bundestag</i> lui-même (en particulier la législation fédérale) ou du domaine de compétence du gouvernement fédéral, des autorités fédérales et autres institutions s'acquittant de fonctions publiques au niveau fédéral. Dans les limites définies par la Loi fondamentale, elle examine aussi les pétitions concernant les autres organes constitutionnels de la Fédération. Enfin, elle examine les pétitions concernant l'exécution, au titre des attributions propres des <i>Länder</i> ou par délégation de la Fédération, des lois fédérales ou dispositions législatives communautaires, mais uniquement lorsque l'exécution de ces lois ou dispositions est soumise au contrôle fédéral ou lorsque la pétition porte sur une question touchant aux lois fédérales ou à la législation communautaire.</p> <p>Les pétitions mettant en cause l'indépendance des juges ne peuvent pas être examinées.</p> <p>Si la commission des pétitions et le commissaire à la Défense sont, tous deux, appelés à examiner la même question, la pétition est, en principe, examinée d'abord par le commissaire à la Défense.</p>	<p>Toute personne physique, et toute personne morale de droit privé résidant en Allemagne, peut soumettre, par écrit, des pétitions comportant des requêtes ou des plaintes formulées en son nom propre, au nom de tiers ou dans l'intérêt général.</p> <p>Par requêtes, on entend les demandes ou propositions concernant des actes ou carences d'organes de l'État, d'autorités ou d'autres institutions s'acquittant de fonctions publiques; il s'agit, en particulier, de propositions en matière législative. Les plaintes, quant à elles, mettent en cause les actes et carences des organes de l'État, autorités ou autres institutions s'acquittant de fonctions publiques.</p> <p>La commission des pétitions ne peut se saisir d'aucune question <i>motu proprio</i>. Elle ne peut examiner que les questions soulevées dans les pétitions qui lui sont soumises.</p>

**ALLEMAGNE** (*Petitionsausschuss des Deutschen Bundestag*) (suite)

<b>Examen des pétitions</b>	<b>Pouvoirs d'investigation</b>	<b>Décisions et mesures correctrices</b>
<p>Le Président du Bundestag renvoie les pétitions à la commission des pétitions. Les pétitions sont enregistrées et examinées par le service de la commission. Les pétitions qui concernent le domaine de compétence d'un Parlement de Land sont, en règle générale, renvoyées à ce Parlement. Lorsque la pétition considérée concerne des questions examinées par les commissions spécialisées, celles-ci sont invitées à émettre un avis à son sujet.</p> <p>Pour alléger la charge de travail de ses membres, la commission des pétitions a introduit les dispositions suivantes dans ses règles de procédure: lorsque, suite à un avis communiqué par l'organisme approprié, généralement le ministère fédéral compétent, le service de la commission considère que telle pétition n'aboutira manifestement pas, il peut informer le pétitionnaire des raisons du rejet probable de sa pétition et lui faire savoir que la procédure d'examen de la pétition sera clôturée s'il ne fait pas opposition dans un délai de six semaines. Si le pétitionnaire n'a pas fait opposition dans ce délai, le service de la commission porte la pétition sur la liste des pétitions classées. Par la suite, cette liste est soumise à la commission des pétitions, de sorte que celle-ci puisse examiner les cas en question et statuer à leur sujet. La commission des pétitions peut ordonner la poursuite de l'examen d'une pétition.</p> <p>En ce qui concerne les autres pétitions également, le gouvernement fédéral et les autres organismes sont tenus de communiquer des informations et, en règle générale, sont invités à émettre un avis. Après examen de cet avis, il est souvent donné suite à la demande formulée par le pétitionnaire (en 1993, environ 9,3 % des pétitions examinées). Il est dressé une liste des pétitions auxquelles il est ainsi réservé une suite favorable, de même que des pétitions qui n'aboutiront manifestement pas. Cette liste est également soumise à l'approbation de la commission.</p> <p>Dans les cas non réglés de la manière décrite ci-dessus, le service de la commission propose la nomination, parmi les membres de la commission, de deux rapporteurs appartenant à deux groupes parlementaires différents. De plus, tout groupe parlementaire représenté au sein de la commission peut exiger la nomination d'un rapporteur supplémentaire provenant de ses rangs. Le service de la commission présente des propositions en vue de précisions sur la question soulevée ou bien le classement provisoire ou définitif, mais ces propositions ne lient toutefois pas les rapporteurs.</p> <p>Si la question soulevée doit être approfondie, il est souvent suggéré de recueillir des avis complémentaires ou d'inviter un représentant du gouvernement fédéral à assister à une réunion de la commission. Dans le cas des plaintes, la commission des pétitions peut faire usage de ses autres pouvoirs, tel celui de procéder à des inspections sur place. C'est sous forme de motions que les rapporteurs présentent leurs propositions à la commission des pétitions; en règle générale, ces motions font l'objet d'un vote collectif.</p> <p>Après chaque réunion, la commission fait rapport à l'assemblée plénière du Bundestag en lui soumettant des listes. Quand l'assemblée plénière a statué, le pétitionnaire est informé des suites données à sa pétition, ainsi que des motifs de la décision prise.</p>	<p>La commission peut requérir le gouvernement fédéral et les autorités fédérales de lui communiquer les documents dont elle a besoin pour élaborer ses décisions concernant les plaintes présentées conformément à l'article 17 de la Loi fondamentale. Dans ce cas, la commission est habilitée à auditionner témoins et experts.</p> <p>Lorsqu'elle examine des requêtes et des plaintes, la commission peut exiger la présence du membre concerné du gouvernement fédéral. De plus, il est de pratique courante qu'elle convoque secrétaires d'État pour les relations avec le Parlement ou autres représentants du gouvernement fédéral pour répondre à ses questions.</p> <p>En outre, la loi sur les attributions donne à la commission, pour préparer ses décisions concernant les plaintes, les droits supplémentaires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit de demander communication d'informations;</li> <li>- le droit d'exiger l'accès à des locaux (droit d'inspection);</li> <li>- le droit d'entendre le pétitionnaire;</li> <li>- le droit d'exiger assistance de la part des autorités.</li> </ul>	<p>La commission des pétitions soumet des recommandations de résolution à l'assemblée plénière du Bundestag, à laquelle elle fait rapport.</p> <p>Les propositions relatives aux suites à donner par le Bundestag à une pétition peuvent prévoir en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pétition est à renvoyer, aux fins d'adoption de mesures correctrices ou de réexamen, au gouvernement fédéral ou à un autre organe constitutionnel de la Fédération; en règle générale, le gouvernement fédéral ou l'organe concerné sont tenus de répondre dans un délai de six semaines;</li> <li>- la pétition est à renvoyer, pour information, au gouvernement fédéral, de sorte qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration des projets de loi, ordonnances ou autres initiatives ou études;</li> <li>- la pétition est à renvoyer au gouvernement fédéral, de manière à attirer l'attention de celui-ci sur la question soulevée par le pétitionnaire;</li> <li>- la pétition est à renvoyer, pour information, aux groupes parlementaires, par exemple parce qu'elle soulève une question propre à faire l'objet d'une initiative parlementaire; la pétition est à renvoyer au Parlement européen, car elle porte sur une question entrant dans son domaine de compétence.</li> </ul>

**ALLEMAGNE** (*Petitionsausschuss des Deutschen Bundestag*) (suite)

<b>Rapports au Parlement</b>	<b>Structure et effectifs</b>
<p>Chaque mois, la commission doit soumettre au <i>Bundestag</i> des rapports sur les pétitions qu'elle a examinées, et cela sous forme de documents succincts contenant des recommandations de décision. Après avoir été imprimés et distribués, ces rapports doivent être inscrits à l'ordre du jour dans un délai de trois semaines de session à compter de la date de leur distribution; le rapporteur peut les motiver oralement. Toutefois, les pétitions ne sont débattues que sur demande formulée par un groupe parlementaire ou par 5 % des membres du <i>Bundestag</i> (lesquels doivent être présents au débat).</p> <p>Par ailleurs, la commission présente un rapport annuel au <i>Bundestag</i>.</p>	<p>Organe du Parlement, la commission des pétitions est une des commissions permanentes du <i>Bundestag</i>. Elle est constituée de membres du Parlement désignés au prorata de l'importance numérique des groupes parlementaires représentés à l'assemblée plénière.</p> <p>La composition actuelle du secrétariat de la commission (y compris le directeur) est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agents de catégorie supérieure: 15 fonctionnaires;</li> <li>- agents de catégorie moyenne-supérieure: 22 fonctionnaires et 5 agents;</li> <li>- agents de catégorie moyenne: 4 fonctionnaires et 37 agents (la plupart à temps partiel).</li> </ul> <p>On compte aussi un informaticien et deux huissiers, qui, dans l'organigramme, font partie d'autres services administratifs du <i>Bundestag</i>, mais qui sont détachés à la direction des pétitions.</p> <p>Les quatre divisions responsables de l'examen des pétitions reflètent la structure des ministères fédéraux, chacune étant compétente pour les domaines d'action de ministères précis.</p>

## **LUXEMBOURG**

Le Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas l'institution de Médiateur national.

Le Gouvernement luxembourgeois avait déposé en 1976 un projet de loi portant institution d'un commissaire général au contrôle de la gestion administrative de l'État et des Communes au sujet duquel le Conseil d'État avait émis en 1978 un avis plutôt réservé, sans s'y opposer. Le projet n'a toutefois pas eu de suites et a été retiré du rôle en 1984.

Le nouveau Gouvernement a annoncé dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999 une réforme en la matière, dans les termes suivants : *«Le Gouvernement appuiera la Chambre dans sa réforme du droit des pétitions. Dans ce cadre sera introduite auprès du Parlement la fonction du représentant des citoyens chargé d'analyser les doléances des citoyens par rapport aux pouvoirs publics, d'aplanir si possible ces différends, respectivement de saisir la Chambre des problèmes qui nécessitent des mesures de réforme»*. Jusqu'à ce jour le gouvernement n'a pas encore déposé de projet de loi allant dans ce sens.

La fonction de Médiateur est en quelque sorte exercée par la Commission des pétitions de la Chambre des Députés, analysée ci-après.

**LUXEMBOURG** (*Commission des Pétitions de la Chambre des Députés*)

<b>Acte fondateur</b>	<b>Régime juridique en vigueur</b>	<b>Recevabilité des pétitions</b>	<b>Procédure</b>
<p>Le droit de pétition a été inscrit pour la première fois dans la Constitution du 8 juillet 1848 (articles 28 et 68).</p>	<p>- Articles 27 et 67 de la Constitution</p> <p>- Articles 146 et 147 du règlement de la Chambre des députés.</p>	<p>Toute personne privée, physique ou morale, a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. En ce qui concerne les personnes publiques, le droit d'adresser des pétitions en nom collectif est réservé aux autorités constituées<sup>1</sup>.</p> <p>La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités, ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.</p> <p>Par ailleurs, la Commission des Pétitions déclare irrecevables les pétitions ayant un objet pour lequel une autre voie de recours est prévue par la loi.</p> <p>Les pétitions doivent être adressées par écrit au Président de la Chambre et signées par le(s) pétitionnaire(s), dont le nom et la résidence doivent être lisiblement indiqués.</p>	<p>Le Président renvoie les pétitions soit à la Commission des pétitions, soit aux commissions saisies d'un projet de loi ou d'une proposition à laquelle la pétition se rapporte. En fait, le renvoi à la Commission des pétitions est la règle.</p> <p>Il est fait mention des pétitions nouvellement déposées dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.</p> <p>La Commission des pétitions décide, suivant le cas, soit de renvoyer les pétitions à un Ministre ou à une autre commission de la Chambre, soit de les déposer au bureau de la Chambre, soit de les classer purement et simplement.</p>

<sup>1</sup> On entend par "autorités constituées" non seulement les pouvoirs créés par la Constitution, mais encore tous les fonctionnaires, tous les collèges administratifs créés par les lois et investis d'une portion quelconque d'autorité. À titre d'exemple, on pourrait citer les conseils communaux, la magistrature, les fabriques d'églises, les chambres professionnelles. En sont théoriquement exclus: les sociétés d'agrément, les cercles, les clubs politiques, les associations privées y compris les associations professionnelles de droit privé, les syndicats professionnels.

**LUXEMBOURG** (*Commission des Pétitions de la Chambre des Députés*) (suite)

<b>Pouvoirs d'investigation</b>	<b>Effets des pétitions</b>	<b>Rapports à la Chambre</b>	<b>Composition et organisation de la Commission des Pétitions</b>
<p>Aucun texte législatif ou réglementaire ne règle la procédure de l'instruction d'une pétition.</p> <p>Il est cependant certain que la Commission des pétitions, après avoir jugé recevable la demande qui lui a été renvoyée, peut, comme toute autre commission permanente, s'entourer de tous renseignements, entendre un ministre ou un fonctionnaire de l'administration, des témoins (sans prestation de serment), procéder à une visite des lieux, bref poser tous actes qui lui semblent utiles ou nécessaires pour la rédaction du rapport.</p> <p>Tout récemment, la Commission a décidé de nommer un rapporteur pour chaque pétition. Celui-ci est chargé de l'instruction de la demande. Dans des cas particuliers, c'est le rapporteur qui a procédé seul à une visite des lieux ou a entendu le pétitionnaire en ses explications orales.</p>	<p>En renvoyant une pétition à un ministre, la Commission ou la Chambre ne peuvent lui faire une injonction quelconque, par exemple d'appliquer une loi ou un arrêté dans un sens déterminé. Les membres du Gouvernement sont cependant tenus de donner des explications sur le contenu d'une pétition chaque fois que la Chambre le demandera (Constitution art. 67 al. 1er). Après avoir entendu les explications fournies par le ministre, la Chambre peut formuler des recommandations ou des vœux.</p> <p>En déposant une pétition sur le bureau de la Chambre, la Commission des Pétitions lui assure une certaine publicité. Il est donné acte du dépôt sur le bureau et chaque député qui le souhaite peut en prendre connaissance et, le cas échéant, y donner les suites qu'il estimera opportunes.</p> <p>De même, la Commission des Pétitions pourrait demander un débat parlementaire au sujet de la pétition.</p> <p>Les membres de la Commission des Pétitions peuvent aussi prendre une initiative parlementaire en vue de modifier pour l'avenir des dispositions législatives jugées injustes.</p>	<p>Aucune procédure spécifique n'est prévue.</p>	<p>La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 au maximum nommés par la Chambre. Elle nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.</p> <p>La Commission des Pétitions est assistée d'un seul fonctionnaire (juriste) de la Chambre.</p>



## **IV. ANNEXES**



## ANNEXE 1

### TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

#### *Article 21(ex-article 8D)*

(...)

Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 195.

#### *Article 195 (ex-article 138E)*

1. Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.



## **ANNEXE 2**

### **STATUT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN<sup>1</sup>**

#### **DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN CONCERNANT LE STATUT ET LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES FONCTIONS DU MÉDIATEUR**

##### ***LE PARLEMENT EUROPÉEN,***

vu les traités instituant les Communautés européennes, notamment les articles 138 E paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne, 20 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et 107 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de la Commission,

vu l'approbation du Conseil,

considérant qu'il convient de fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, dans le respect des dispositions prévues par les traités instituant les Communautés européennes;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles le médiateur peut être saisi d'une plainte ainsi que les relations entre l'exercice des fonctions du médiateur et les procédures juridictionnelles ou administratives;

considérant que le médiateur, qui peut également agir de sa propre initiative, doit pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires à l'exercice de ses fonctions; que, à cet effet, les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur, à sa demande, les renseignements qu'il leur demande, sauf pour des motifs de secret dûment justifiés et sans préjudice de l'obligation qui incombe au médiateur de ne pas les divulguer; que les autorités des États membres sont tenues de fournir au médiateur toutes les informations nécessaires, sauf si ces informations sont couvertes soit par des dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret, soit par des dispositions en empêchant la transmission; que, s'il ne reçoit pas l'assistance souhaitée, le médiateur en informe le Parlement européen, auquel il appartient d'entreprendre les démarches appropriées;

considérant qu'il convient de prévoir les procédures à suivre lorsque les résultats des enquêtes du médiateur font apparaître des cas de mauvaise administration; qu'il y a lieu également de prévoir la

---

<sup>1</sup> Journal Officiel L 113 du 4.5.1994, p. 15.

présentation d'un rapport d'ensemble du médiateur au Parlement européen, à la fin de chaque session annuelle;

considérant que le médiateur et son personnel sont tenus par une obligation de réserve pour ce qui est des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; que le médiateur est en revanche tenu d'informer les autorités compétentes des faits qu'il estime relever du droit pénal dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une enquête;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'une coopération entre le médiateur et les autorités du même type existant dans certains États membres, dans le respect des législations nationales applicables;

considérant qu'il appartient au Parlement européen de nommer le médiateur au début et pour la durée de chaque législature, parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union et qui apportent toutes les garanties d'indépendance et de compétence requises;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les conditions dans lesquelles les fonctions du médiateur prennent fin;

considérant que le médiateur doit exercer ses fonctions en pleine indépendance, ce dont il prend l'engagement solennel devant la Cour de justice des Communautés européennes, dès son entrée en fonction; qu'il convient de déterminer les incompatibilités avec la fonction du médiateur, ainsi que le traitement, les privilèges et les immunités qui sont accordés à celui-ci;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives aux fonctionnaires et agents du secrétariat dont le médiateur doit être assisté et à son budget; que le siège du médiateur est celui du Parlement européen;

considérant qu'il appartient au médiateur d'adopter les dispositions d'exécution de la présente décision; qu'il convient, par ailleurs, de fixer certaines dispositions transitoires s'appliquant au premier médiateur qui sera nommé après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne;

## ***DÉCIDE:***

### ***Article premier***

1. Le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur sont fixés par la présente décision conformément aux articles 138 E paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne, 20 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et 107 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
2. Le médiateur accomplit ses fonctions dans le respect des attributions conférées par les traités aux institutions et organes communautaires.

3. Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

## **Article 2**

1. Dans les conditions et limites fixées par les traités susvisés, le médiateur contribue à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, et à faire des recommandations en vue d'y remédier. L'action de toute autre autorité ou personne ne peut pas faire l'objet de plaintes auprès du médiateur.
2. Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'Union peut saisir le médiateur, directement ou par le biais d'un membre du Parlement européen, d'une plainte relative à un cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Le médiateur informe l'institution ou l'organe concerné aussitôt qu'il a été saisi d'une plainte.
3. La plainte fait apparaître son objet ainsi que l'identité de la personne dont elle émane; cette personne peut demander que la plainte demeure confidentielle.
4. La plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant et doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés.
5. Le médiateur peut conseiller à la personne dont émane la plainte de s'adresser à une autre autorité.
6. Les plaintes présentées au médiateur n'interrompent pas les délais de recours dans les procédures juridictionnelles ou administratives.
7. Lorsque le médiateur, en raison d'une procédure juridictionnelle en cours ou achevée sur les faits allégués doit déclarer une plainte irrecevable ou mettre fin à son examen, les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés.
8. Le médiateur ne peut être saisi d'une plainte ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents que si les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes, notamment les procédures visées à l'article 90, paragraphes 1 et 2 du Statut des fonctionnaires, ont été épuisées par l'intéressé et après que les délais de réponse de la part de l'autorité ainsi saisie aient expiré.
9. Le médiateur informe dans les meilleurs délais la personne dont émane la plainte de la suite donnée à celle-ci.

### **Article 3\***

1. Le médiateur procède, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à toutes les enquêtes qu'il estime justifiées pour clarifier tout cas éventuel de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires. Il en informe l'institution ou l'organe concerné, qui peut lui faire parvenir toute observation utile.
2. Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements qu'il leur demande et lui donnent accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser que pour des motifs de secret dûment justifiés.

Ils ne donnent accès aux documents émanant d'un État membre qui sont couverts par le secret en vertu d'une disposition législative ou réglementaire qu'après l'accord préalable de cet État membre.

Ils donnent accès aux autres documents émanant d'un État membre après en avoir averti l'État membre concerné.

Dans les deux cas, et conformément à l'article 4, le médiateur ne peut divulguer le contenu de ces documents.

Les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils s'expriment au nom et sur instruction de leurs administrations et restent liés par l'obligation du secret professionnel.

3. Les autorités des États membres sont tenues de fournir au médiateur, lorsqu'il en fait la demande, par l'intermédiaire des représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes, toutes les informations qui peuvent contribuer à éclaircir des cas de mauvaise administration de la part des institutions ou organes communautaires, sauf si ces informations sont couvertes soit par des dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret soit par des dispositions en empêchant la transmission. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'État membre intéressé peut permettre au médiateur de prendre connaissance de ces informations à condition qu'il s'engage à ne pas en divulguer le contenu.
4. Si l'assistance qu'il souhaite ne lui est pas apportée, le médiateur en informe le Parlement européen, lequel entreprend les démarches appropriées.
5. Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte.
6. Lorsque le médiateur décèle un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution ou l'organe concerné, le cas échéant en lui soumettant des projets de recommandations. L'institution ou l'organe saisi lui fait parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

---

\* Une proposition de modification de cette disposition est en cours d'examen à la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen.

7. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution ou à l'organe concerné. Il peut y présenter des recommandations. La personne dont émane la plainte est informée, par les soins du médiateur, du résultat de l'enquête, de l'avis rendu par l'institution ou l'organe concerné, ainsi que des recommandations éventuellement présentées par le médiateur.
8. A la fin de chaque session annuelle, le médiateur présente au Parlement européen un rapport sur les résultats de ses enquêtes.

#### **Article 4**

1. Le médiateur et son personnel - auxquels s'appliquent les articles 214 du traité instituant la Communauté européenne, 47 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et 194 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique - sont tenus de ne pas divulguer les informations et pièces dont ils ont eu connaissance dans le cadre des enquêtes auxquelles ils procèdent. Ils sont également tenus par l'obligation de réserve pour toute information qui pourrait porter préjudice au plaignant ou à toute autre personne concernée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.
2. Si, dans le cadre d'une enquête, il a connaissance de faits qu'il estime relever du droit pénal, le médiateur en informe immédiatement les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des Représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes, ainsi que, le cas échéant, l'institution communautaire dont relèverait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, celle-ci pouvant éventuellement appliquer l'article 18, deuxième alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le médiateur peut également informer l'institution ou l'organe communautaire concerné de faits mettant en cause, d'un point de vue disciplinaire, le comportement d'un de leurs fonctionnaires ou agents.

#### **Article 5**

Dans la mesure où cela peut contribuer à renforcer l'efficacité de ses enquêtes et à mieux sauvegarder les droits et intérêts des personnes qui déposent des plaintes devant lui, le médiateur peut coopérer avec les autorités du même type existant dans certains États membres, dans le respect des législations nationales applicables. Le médiateur ne peut pas exiger par cette voie des documents auxquels il n'aurait pas accès par application de l'article 3.

#### **Article 6**

1. Le médiateur est nommé par le Parlement européen après chaque élection du Parlement européen et pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.
2. Le médiateur est choisi parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques, offrent toute garantie d'indépendance et réunissent les conditions requises dans leur pays pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles

ou possèdent une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de médiateur.

### ***Article 7***

1. Les fonctions du médiateur prennent fin, soit à l'échéance de son mandat, soit par démission volontaire ou d'office.
2. Sauf en cas de démission d'office, le médiateur reste en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.
3. En cas de cessation anticipée des fonctions du médiateur, son successeur est nommé dans un délai de trois mois à compter du début de la vacance et pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

### ***Article 8***

Un médiateur qui ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qui a commis une faute grave peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice des Communautés européennes, à la demande du Parlement européen.

### ***Article 9***

1. Le médiateur exerce ses fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés et des citoyens de l'Union. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Il s'abstient de tout acte incompatible avec le caractère de ses fonctions.
2. Au moment d'entrer en fonction, le médiateur prend l'engagement solennel devant la Cour de justice des Communautés européennes d'exercer ses fonctions en pleine indépendance et impartialité et à respecter, pendant toute la durée de ses fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de sa charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

### ***Article 10***

1. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre fonction politique ou administrative ou activité professionnelle, rémunérée ou non.
2. Pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté, le médiateur est assimilé à un juge de la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Les articles 12 à 15 inclus et 18 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent au médiateur et aux fonctionnaires et agents de son secrétariat.

### **Article 11**

1. Le médiateur est assisté par un secrétariat, dont il nomme le principal responsable.
2. Les fonctionnaires et agents du secrétariat du médiateur sont soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Leur nombre est arrêté chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire<sup>2</sup>.
3. Les fonctionnaires des Communautés européennes et des États membres qui sont nommés agents du secrétariat du médiateur sont détachés dans l'intérêt du service, avec la garantie d'une réintégration de plein droit dans leur institution d'origine.
4. Pour les questions concernant son personnel, le médiateur est assimilé aux institutions au sens de l'article premier du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

### **Article 12\*\***

Le budget du médiateur figure en annexe à la section 1 (Parlement) du budget général des Communautés européennes.

### **Article 13**

Le siège du médiateur est celui du Parlement européen<sup>3</sup>.

### **Article 14**

Le médiateur adopte les dispositions d'exécution de la présente décision.

---

<sup>2</sup> Une déclaration commune des trois institutions énoncera les principes directeurs concernant le nombre des agents au service du médiateur, ainsi que la qualité d'agents temporaires ou contractuels des personnes chargées d'effectuer les enquêtes.

\*\* En vertu des dispositions contenues dans le règlement n° 2673/1999 du Conseil sur la création d'une section spécifique au budget général de l'Union européenne pour le Médiateur, et de la modification des dispositions du règlement financier le concernant qui en résulte, cette disposition est devenue obsolète. Le Parlement européen, dans la résolution du 17 novembre 2000 (doc. A5-0293/2000) a proposé la suppression des articles 12 et 16. A ce jour, la procédure prévue par l'article 195, paragraphe 4, du Traité CE pour la mise en oeuvre des modifications relatives au Statut du Médiateur européen n'est pas encore terminée.

<sup>3</sup> Cf décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes (J.O. n° C 341 du 23.12.1992, p. 1)."

**Article 15**

Le premier médiateur nommé après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne est nommé pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

**Article 16<sup>\*\*\*</sup>**

Le Parlement européen prévoit dans son budget les ressources en personnel et en matériel qui permettent au premier médiateur nommé d'exercer, à compter de sa nomination, les tâches qui lui sont confiées.

**Article 17**

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Elle entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Strasbourg le 9 mars 1994.

Pour le Parlement européen

Le Président,

Egon KLEPSCH

---

<sup>\*\*\*</sup> Voir note de bas de page relative à l'article 12.

## ANNEXE 3

### DÉCISION DU MÉDIATEUR EUROPÉEN PORTANT ADOPTION DE DISPOSITIONS EXÉCUTION <sup>1</sup>

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN,

vu les articles 8 D et 138 E du traité instituant la Communauté européenne, l'article 20 D du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 107 D du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 14 de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, invitant ce dernier à adopter les dispositions d'exécution de ladite décision,

considérant que les dispositions d'exécution adoptées à titre indicatif et provisoire le 4 septembre 1996 prévoient l'adoption de dispositions d'exécution officielles et durables dans le courant de 1997,

estimant souhaitable, à la lumière de l'expérience acquise dans l'exercice de ses fonctions, de procéder à la révision et à la synthèse des dispositions d'exécution qu'il adoptées à titre indicatif et provisoire le 4 septembre 1996 ainsi que des dispositions contenues dans sa décision du 24 mars 1997 relative à l'accès du public aux documents détenus par son service autres que ceux liés aux plaintes dont il a été saisi,

#### *Article premier*

##### Définitions

1. Au sens des présentes dispositions d'exécution, le terme "citoyen" désigne toute personne physique ou morale qui adresse une plainte au médiateur européen.
2. L'expression "institution concernée" désigne l'institution ou l'organe communautaire faisant l'objet d'une plainte ou d'une enquête d'initiative.
3. Le terme "statut" désigne le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur.

---

<sup>1</sup> Adoptée le 16 octobre 1997.

## **Article 2**

### Réception des plaintes

1. À leur réception, les plaintes sont identifiées, enregistrées et numérotées.
2. Un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la plainte et désignant le juriste chargé de l'affaire est envoyé au citoyen.
3. Une pétition renvoyée au médiateur par le Parlement européen avec l'accord du pétitionnaire est traitée comme une plainte.
4. Le cas échéant, le médiateur peut, avec l'accord du plaignant, renvoyer une plainte au Parlement européen pour qu'elle y soit traitée comme une pétition.
5. Le cas échéant, le médiateur peut, avec l'accord du plaignant, renvoyer une plainte à une autre autorité compétente.

## **Article 15 - Entrée en vigueur**

15.1. La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1998.

15.2. Le 1er janvier 1998 cessent d'être applicables les dispositions d'exécution adoptées à titre indicatif et provisoire le 4 septembre 1996 ainsi que la décision du Médiateur du 24 mars 1997 relative à l'accès du public aux documents détenus par son service autres que ceux liés aux plaintes dont il a été saisi.

Fait à Strasbourg, le 16.10.1997

Jacob Söderman

## **Article 3**

### Recevabilité des plaintes

1. Sur la base des critères énoncés dans le traité et le statut, le médiateur établit si une plainte relève de son mandat et, dans l'affirmative, si elle est recevable; il peut, avant de se déterminer, demander au citoyen de fournir des renseignements ou des documents complémentaires.
2. Lorsqu'une plainte ne relève pas de son mandat ou est irrecevable, le médiateur clôt le dossier afférent. Il informe le citoyen de sa décision en la motivant. Le médiateur peut conseiller au citoyen de s'adresser à une autre autorité.

#### **Article 4**

##### Enquêtes relatives aux plaintes recevables

1. Le médiateur décide s'il existe des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au sujet d'une plainte recevable.
2. Si le médiateur ne trouve pas d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, il clôt le dossier relatif à la plainte et informe le citoyen en conséquence.
3. Si le médiateur trouve des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, il en informe le citoyen et l'institution concernée. Il transmet à l'institution concernée une copie de la plainte et lui demande de rendre un avis dans un délai donné, qui n'excède pas normalement trois mois. La demande adressée à l'institution concernée peut spécifier certains aspects de la plainte ou des points particuliers, qui devront être traités dans l'avis.
4. Le médiateur envoie l'avis de l'institution concernée au citoyen, à moins qu'il ne juge cet envoi inopportun dans un cas particulier. Le citoyen a la possibilité de présenter des observations au médiateur dans un délai donné, qui n'excède pas normalement un mois.
5. Après examen de l'avis et des observations éventuelles faites par un citoyen auquel l'avis a été envoyé, le médiateur peut décider soit de classer l'affaire par une décision motivée, soit de poursuivre son enquête. Il informe le citoyen et l'institution concernée de sa décision.

#### **Article 5**

##### Pouvoirs d'investigation

1. Sous réserve des conditions énoncées dans le statut, le médiateur peut demander aux institutions et organes communautaires ainsi qu'aux autorités des États membres de fournir, dans un délai raisonnable, des renseignements ou des documents à des fins d'enquête.
2. Le médiateur peut demander aux fonctionnaires ou autres agents des institutions ou organes communautaires de témoigner dans les conditions prévues au statut. Si un fonctionnaire ou autre agent est nommément critiqué dans une plainte, il est normalement invité à présenter des observations.
3. Le médiateur peut demander aux institutions et organes communautaires de prévoir les modalités pratiques lui permettant de mener ses enquêtes sur place.
4. Le médiateur peut faire procéder aux études ou expertises qu'il estime nécessaires pour l'aboutissement d'une enquête; les coûts en sont imputés à son budget.

## **Article 6**

### Solutions à l'amiable

1. Si le médiateur constate un cas de mauvaise administration, il coopère dans toute la mesure possible avec l'institution concernée pour trouver une solution à l'amiable éliminant le cas de mauvaise administration et donnant satisfaction au citoyen.
2. Si le médiateur estime qu'une telle coopération a abouti, il classe l'affaire par une décision motivée. Il informe le citoyen et l'institution concernée de sa décision.
3. Si le médiateur estime qu'une solution à l'amiable n'est pas possible ou que la recherche d'une solution à l'amiable n'a pas abouti, il classe l'affaire par une décision motivée, qui peut comporter un commentaire critique ou établir un rapport contenant des projets de recommandations.

## **Article 7**

### Commentaires critiques

1. Le médiateur formule un commentaire critique s'il estime:
  - a) qu'il n'est plus possible à l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration, et
  - b) que le cas de mauvaise administration n'a pas d'implications générales.
2. Lorsque le médiateur classe l'affaire en formulant un commentaire critique, il informe le citoyen et l'institution concernée de sa décision.

## **Article 8**

### Rapports contenant des projets de recommandations

1. Le médiateur établit un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention de l'institution concernée s'il estime:
  - a) qu'il est possible à l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration, ou
  - b) que le cas de mauvaise administration a des implications générales.
2. Le médiateur envoie une copie de son rapport et des projets de recommandations à l'institution concernée et au citoyen.
3. L'institution concernée fait tenir un avis circonstancié au médiateur dans un délai de trois mois. L'avis circonstancié peut porter acceptation de la décision du médiateur et détailler les mesures prises en vue de la mise en œuvre des recommandations.
4. Si le médiateur ne considère pas l'avis circonstancié comme satisfaisant, il établit un rapport sur le cas de mauvaise administration. Le rapport peut contenir des recommandations.

5. Le rapport visé au paragraphe précédent est établi sous forme de rapport spécial adressé au Parlement européen. Le médiateur envoie une copie du rapport à l'institution concernée et au citoyen.

### **Article 9**

#### Enquêtes d'initiative

1. Le médiateur peut décider de procéder à des enquêtes de sa propre initiative.
2. Le médiateur dispose des mêmes pouvoirs d'investigation pour les enquêtes d'initiative que pour les enquêtes ouvertes à la suite d'une plainte.
3. La procédure relative aux enquêtes ouvertes à la suite d'une plainte s'applique également, par analogie, aux enquêtes d'initiative.

### **Article 10**

#### Points de procédure

1. Une plainte est classée comme confidentielle par le médiateur à la demande du citoyen. Une plainte peut être classée comme confidentielle par le médiateur de sa propre initiative, s'il l'estime nécessaire pour protéger les intérêts du plaignant ou d'une tierce partie.
2. S'il l'estime opportun, le médiateur peut prendre des dispositions permettant qu'une plainte soit traitée en priorité.
3. Si une procédure juridictionnelle est engagée à l'égard de faits qu'il a à l'étude, le médiateur classe l'affaire. Les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés.
4. Le médiateur informe les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, l'institution ou l'organe communautaire des faits relevant du droit pénal dont il peut avoir connaissance dans le cadre d'une enquête. Le médiateur peut également informer une institution ou un organe communautaire de faits qui, à son sens, pourraient justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

### **Article 11**

#### Rapports au Parlement européen

1. Le médiateur présente au Parlement européen un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités et, notamment, sur les résultats de ses enquêtes.
2. Le rapport visé à l'article 8, paragraphe 4, est établi sous forme de rapport spécial adressé par le médiateur au Parlement européen.

3. Le médiateur peut adresser au Parlement européen tous autres rapports spéciaux qu'il juge opportuns pour remplir son mandat conformément au traité et au statut.
4. Le rapport annuel et les rapports spéciaux du médiateur peuvent contenir toutes recommandations qu'il juge opportunes pour remplir son mandat conformément au traité et au statut.
5. Le médiateur publie son rapport annuel et ses rapports spéciaux au Journal officiel des Communautés européennes (série C).

## **Article 12**

### Coopération avec les médiateurs nationaux

Le médiateur peut coopérer avec les médiateurs ou autorités du même type existant dans les États membres afin de renforcer l'efficacité tant de ses propres enquêtes que des enquêtes desdits médiateurs ou autorités du même type et d'organiser de façon plus efficace la sauvegarde des droits et intérêts des citoyens européens.

## **Article 13**

### Accès du public aux documents détenus par le médiateur

1. Sont publics les documents suivants:
  - a) le registre général des plaintes non confidentielles,
  - b) les plaintes et les documents que le citoyen y a annexés,
  - c) les avis et les avis circonstanciés émanant des institutions concernées, ainsi que les observations auxquelles ils ont éventuellement donné lieu de la part du citoyen,
  - d) les décisions du médiateur classant une affaire,
  - e) les rapports et les projets de recommandations visés à l'article 8, paragraphe 4.
2. Les documents visés aux points b) à e) du paragraphe précédent sont traités de manière confidentielle si la plainte a été classée comme confidentielle conformément à l'article 10, paragraphe 1.
3. Les rapports du médiateur au Parlement européen relatifs à une plainte confidentielle sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier le citoyen.
4. Les autres documents détenus par le service du médiateur sont publics, à moins que le médiateur n'estime que la confidentialité est requise:
  - a) soit au regard des traités, du statut ou de toutes autres dispositions du droit communautaire,
  - b) soit pour protéger l'intérêt inhérent à la confidentialité de ses procédures et du fonctionnement de son service.
5. Le médiateur permet l'accès aux documents publics détenus par son service en réponse à des demandes écrites contenant des éléments suffisamment précis pour identifier les documents en question.

6. Il est donné accès aux documents sur place ou par la délivrance d'une copie à la personne qui en fait la demande. Le médiateur peut soumettre la délivrance de copies de documents au paiement d'une redevance raisonnable. La méthode de calcul de toute redevance est expliquée.
7. La décision sur une demande d'accès public à un document est prise sans retard injustifié, et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
8. Le rejet total ou partiel d'une demande d'accès à un document est motivé.
9. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à des documents publiés dont le médiateur n'est pas l'auteur.

#### ***Article 14***

##### Régime linguistique

1. Une plainte peut être présentée au médiateur dans l'une quelconque des langues officielles de l'Union européenne. Le médiateur n'est pas tenu d'examiner les plaintes qui lui sont présentées dans d'autres langues.
2. La langue de procédure du médiateur est l'une des langues officielles de l'Union européenne; dans le cas d'une plainte, la langue officielle dans laquelle celle-ci est rédigée.
3. Le médiateur décide des documents qui doivent être rédigés dans la langue de procédure.
4. La correspondance avec les autorités des États membres se fait dans la langue officielle de l'État en question.
5. Le rapport annuel, les rapports spéciaux et, dans la mesure du possible, les autres documents publiés par le médiateur sont établis dans toutes les langues officielles.



## **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN**

### CHAPITRE XXIV - MÉDIATEUR

#### *Article 177*

##### Nomination du médiateur

1. Au début de chaque législature, immédiatement après son élection ou dans les cas prévus au paragraphe 8, le Président lance un appel aux candidatures en vue de la nomination du médiateur et fixe le délai de présentation de celles-ci. Cet appel est publié au Journal officiel des Communautés européennes.
2. Les candidatures doivent être soutenues par un minimum de trente-deux députés, ressortissants d'au moins deux États membres. Chaque député ne peut soutenir qu'une candidature. Les candidatures doivent comporter toutes les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine que le candidat remplit les conditions requises par le statut du médiateur.
3. Les candidatures sont transmises à la commission compétente, laquelle peut demander à entendre les intéressés. Ces auditions sont ouvertes à tous les députés.
4. La liste alphabétique des candidatures recevables est ensuite soumise au vote du Parlement.
5. Le vote a lieu au scrutin secret et est acquis à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'est élu au terme des deux premiers tours, seuls peuvent se maintenir les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour. Dans tous les cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.
6. Avant l'ouverture du vote, le Président s'assure de la présence de la moitié au moins des membres qui composent le Parlement.
7. Le candidat nommé est immédiatement appelé à prêter serment devant la Cour de justice.
8. Sauf les cas de décès ou de destitution, le médiateur demeure en charge jusqu'à la prise de fonctions de son successeur.

#### *Article 178*

##### Destitution du médiateur

1. Un dixième des députés au Parlement peut demander que le médiateur soit déclaré démissionnaire au motif qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qu'il a commis une faute grave.

2. La demande est transmise au médiateur et à la commission compétente qui, si elle estime, à la majorité de ses membres, que les motifs invoqués sont fondés, présente un rapport au Parlement. A sa demande, le médiateur est entendu avant la mise aux voix du rapport. Le Parlement, après un débat, statue au scrutin secret.
3. Avant d'ouvrir le vote, le Président s'assure que la moitié au moins des membres qui composent le Parlement sont présents.
4. En cas de vote favorable à la destitution du médiateur, et lorsque celui-ci n'y a pas donné suite, le Président, au plus tard lors de la période de session suivant celle du vote, saisit la Cour de Justice, avec prière de se prononcer sans délai, d'une requête tendant à ce que le médiateur soit déclaré démissionnaire. La démission volontaire du médiateur interrompt la procédure.

### ***Article 179***

#### **Action du médiateur**

1. La décision concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes, telles qu'adoptées par le médiateur, sont annexées au règlement pour information<sup>1</sup>.
2. Le médiateur informe le Parlement des cas de mauvaise administration qu'il décèle, conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, de la décision susmentionnée, et sur lesquels la commission compétente peut établir un rapport. Il présente par ailleurs au Parlement, à la fin de chaque session annuelle, un rapport sur le résultat de ses enquêtes, conformément à l'article 3, paragraphe 8, de ladite décision. La commission compétente établit un rapport qui est présenté au Parlement aux fins de délibération.
3. Le médiateur peut également fournir des informations à la commission compétente, lorsque celle-ci le demande, ou, de sa propre initiative, être entendu par elle.

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe X.

## ANNEXE 5

### **LISTE DES ADRESSES DU MÉDIATEUR EUROPÉEN ET DES MÉDIATEURS NATIONAUX OU ORGANES CONCERNÉS**

#### **Le Médiateur européen**

1 avenue du Président Robert Schuman  
B.P. 403  
F-67001 Strasbourg Cedex  
Tel: +33 3 88 17 40 01  
Fax: +33 3 88 17 90 62  
E-mail: [euro-ombudsman@europarl.eu.int](mailto:euro-ombudsman@europarl.eu.int)  
Website: <http://www.euro-ombudsman.eu.int>

o o  
o

#### **Belgique**

Federale Ombudsman  
Hertogstraat 43  
B-1000 Brussel  
Tel: +32 2 289 27 27  
Fax: +32 2 289 27 28  
E-mail: [email@federalombudsman.be](mailto:email@federalombudsman.be)  
Website : <http://www.federalombudsman.be>

Médiateur Fédéral  
Rue Ducale 43  
B-1000 Bruxelles  
Tel: 32 2 289 27 27  
Fax: 32 2 289 27 28  
E-mail: [email@mediateurfederal.be](mailto:email@mediateurfederal.be)  
Website : <http://www.federalombudsman.be>

## **Danemark**

Folketingets Ombudsmand  
Gammel Torv 22  
DK-1457 Copenhagen K  
Tel: 45 33 13 25 12  
Fax: 45 33 13 07 17  
E-mail: [ombudsmanden@ombudsmanden.dk](mailto:ombudsmanden@ombudsmanden.dk)  
Website : <http://www.ombudsmanden.dk>

## **République Fédérale d'Allemagne**

Der Petitionsausschuss  
Deutscher Bundestag  
Platz der Republik, 1  
D-11011 Berlin  
Tel: 49 30 228 162 53 42  
Fax: 49 30 228 162 60 27  
E-mail: [vorzimmer.peta@bundestag.de](mailto:vorzimmer.peta@bundestag.de)  
Website: <http://www.bundestag.de/gremien/gremien/petindex.htm>

## **Grèce**

The Greek Ombudsman (Sinigoros tou Politi)  
Hatziyanni Mexi 5  
GR-11528 Athens  
Tel: 30 1 728 97 767  
Fax: 30 1 728 97 00

## **Espagne**

Defensor del Pueblo  
Eduardo Dato 31  
E-28010 Madrid  
Tel: 34 91 319 4038  
Fax: 34 91 310 5202  
E-mail: [registro@defensordelpueblo.es](mailto:registro@defensordelpueblo.es)  
Website: <http://www.defensordelpueblo.es>

## **France**

Le Médiateur de la République  
53 avenue d'Iéna  
F-75116 Paris  
Tel: 33 1 4502 7272  
Fax: 33 1 4500 4791  
E-mail: [webmaster@mediateur-de-la-republique.fr](mailto:webmaster@mediateur-de-la-republique.fr)  
Website: <http://www.mediateur-de-la-republique.fr>

## **Irlande**

Office of the Ombudsman  
18 Lower Leeson Street  
IRL-Dublin 2  
Tel: 353 1 678 5222  
Fax : 353 1 661 0570  
E-mail: [ombudsman@ombudsman.irlgov.ie](mailto:ombudsman@ombudsman.irlgov.ie)  
Website: <http://www.irlgov.ie/ombudsman>

## **Italie**

### ***Difensori civici regionali***

#### **Abruzzo**

Difensore Civico Regione Abruzzo  
Via Jacobucci  
I - 67100 l'Aquila

#### **Basilicata**

Difensore Civico Regione Basilicata  
Via Anzio  
Piazza XVIII Agosto, 14  
I - 85100 Potenza  
Tel : 39 097 127 4564  
Fax : 39 097 133 0960

### **Provincia autonoma di Bolzano**

Landesvolksanwalt von Südtirol  
Laubengasse, 22  
I - 39100 Bozen  
Tel : 39 0471 413 450  
Fax: 39 0471 981 229  
E-mail : [ombudsman@landtag-bz.org](mailto:ombudsman@landtag-bz.org)  
Website : <http://www.landtag-bz.org/ombudsman>

### **Calabria**

Resp. Uff. Difensore Civico Regione Calabria  
Consiglio regionale  
Via T. Campanella, 38  
I - 89100 Reggio Calabria  
Tel : 39 081 778 33 64  
Fax : 39 081 778 35 35

### **Campania**

Difensore Civico Regione Campania  
Centro Direzionale  
Via Isola F., 13  
I - 80143 Napoli  
Tél : 39 081 778 3364  
Fax: 39 081 778 3535

### **Emilia Romagna**

Difensore Civico Regione Emilia Romagna  
Via Largo caduti del lavoro, 4  
I - 40100 Bologna  
Tel : 39 051 649 2400  
Fax : 39 051 649 2280  
E-mail : [difciv1\(ps:un\)@regione.emilia-romagna-it](mailto:difciv1(ps:un)@regione.emilia-romagna-it)

### **Friuli Venezia Giulia**

Difensore Civico  
Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia  
Piazza Oberdan 4  
I - 34100 Trieste  
Tel : 39 040 364 130  
Fax : 39 040 377 2289

### **Lazio**

Difensore Civico Regione Lazio  
Via IV Novembre, 149  
I - 00187 Roma  
Tel : 39 0366 679 1447

### **Liguria**

Difensore Civico Regione Liguria  
Viale Brigade Partigiane, 2  
I - 16129 Genova  
Tel : 39 010 565 384  
Fax : 39 010 540 877  
Website : [http://www.regione.liguria.it/cons7\\_difciv/difciv.htm](http://www.regione.liguria.it/cons7_difciv/difciv.htm)

### **Lombardia**

Difensore Civico Regione Lombardia  
Piazza Fidia, 1  
I - 20159 Milano  
Tel : 39 0267 482 465  
Fax : 39 0267 482 487  
E-mail : [nunzia.bramante@consiglio.regione.lombardia.it](mailto:nunzia.bramante@consiglio.regione.lombardia.it)

### **Marche**

Difensore Civico Regione Marche  
Via Leopardi, 9  
I - 60100 Ancona  
Tel : 39 347 364 6647  
Fax : 39 071 229 8483

### **Piemonte**

Difensore Civico Regione Piemonte  
Piazza Solferino, 22  
I - 10121 Torino  
Tel : 39 011 575 73 87  
Fax : 39 011 575 73 86  
E-mail : [difensorecivico@csr.regione.piemonte.it](mailto:difensorecivico@csr.regione.piemonte.it)  
Website : <http://www.consiglio.regionale.piemonte.it>

### **Puglia**

Resp. Uff. Legislativo Giunta regionale  
Via Capruzzi, 204  
I - 70129 Bari

### **Sardegna**

Difensore Civico Regione Sardegna  
Via Roma, 25  
I - 09125 Cagliari

### **Toscana**

Difensore Civico Regione Toscana  
Via dei Pucci, 4  
I - 50122 Firenze  
Tel : 39 055 238 7900  
Fax : 39 055 210 230  
E-mail : [difensorecivico@consiglio.regione.toscana.it](mailto:difensorecivico@consiglio.regione.toscana.it)  
Website : <http://www.consiglio.regione.toscana.it/difensore>

### **Provincia Autonoma di Trento**

Difensore Civico della Provincia Autonoma  
di Trento  
Galleria Garbari, 9  
I - 38100 Trento  
Tel : 39 0461 213 203  
Fax : 39 0461 238 989  
E-mail : [difensore.civico@consiglio.provincia.tn.it](mailto:difensore.civico@consiglio.provincia.tn.it)

### **Umbria**

Difensore Civico dell' Umbria  
Via Manfredo Fanti, 2  
I - 06100 Perugia  
Tel : 39 075 6963 283

### **Valle d'Aosta**

Difensore Civico della Valle d'Aosta  
Via Festaz, 52  
I - 11100 Aosta  
Tel : 39.165.262214  
Fax : 39.165.32690  
E-mail : [difensore.civico@consiglio.regione.vda.it](mailto:difensore.civico@consiglio.regione.vda.it)  
Website : <http://www.consiglio.regionale.vda.it>

### **Veneto**

Difensore civico della Regione Veneto  
S. Marco 1122 - Bacino Orseolo  
I - 30124 VENEZIA  
Tél : 39 041 270 1680  
Fax : 39 041 270 1684  
E-mail : [difciv@consiglio.regione.veneto.it](mailto:difciv@consiglio.regione.veneto.it)

### **Luxembourg**

Commission des Pétitions  
Chambre des Députés  
19, rue du marché aux herbes  
L-1728 Luxembourg  
Tel: 352 466 966 324  
Fax: 352 220 230  
E-mail : [lerr@chd.lu](mailto:lerr@chd.lu)  
Website: [http://www.chd.lu/chd/fr/newcomp/commiss/comm\\_r2.htm](http://www.chd.lu/chd/fr/newcomp/commiss/comm_r2.htm)

### **Pays-Bas**

Nationale Ombudsman  
P.O. Box 93122  
Bezuidenhoutseweg 151  
NL-2509 AC The Hague  
Tel: 31 70 356 35 63  
Fax: 31 70 360 75 72  
E-mail: [bureau@nationaleombudsman.nl](mailto:bureau@nationaleombudsman.nl)  
Website: <http://www.ombudsman.nl>

## **Autriche**

Volksanwaltschaft (Austrian Ombudsman Office)  
Singerstrasse 17  
Postfach 20  
A-1015 Wien  
Tel: 43 1 515 05 112  
Fax: 43 1 515 05 150  
E-mail: [post@volksanw.gv.at](mailto:post@volksanw.gv.at)  
Website: <http://www.volksanw.gv.at>

## **Portugal**

Gabinete de Provedor de Justiça  
Rua Pau de Bandeira, 7-9  
P-1249-088 Lisboa  
Tel: 351 21 392 6600  
Fax : 351 21 396 1243  
E-mail: [provedor@provedor-jus.pt](mailto:provedor@provedor-jus.pt)  
Website: <http://www.provedor-jus.pt>

## **Finlande**

Eduskunnan oikeusasiamiehen kanslia  
(Parliamentary Ombudsman)  
Aurorankatu 6  
FIN-00102 Helsinki  
Tel: 358 9 432 1  
Fax: 358 9 432 22 68  
E-mail : [eo-kirjaamo@eduskunta.fi](mailto:eo-kirjaamo@eduskunta.fi)  
Website: <http://www.eduskunta.fi/fakta/eoa/eoa.htm>

Valtioneuvoston oikeuskansleri  
(Chancellor of Justice)  
Oikeuskanslerinvirasto  
PL 20  
FIN - 00023 Helsinki  
Tél : 358 916 01  
Fax : 358 916 039 75  
Mail : [kirjaamo@okv.vn.fi](mailto:kirjaamo@okv.vn.fi)  
Website : <http://www.vn.fi/okv>

## **Suède**

Riksdagens Ombudsmän

Box 16327

S-10326 Stockholm

Tel: 46 8 786 4000

Fax: 46 8 216 558

E-mail: [justitieombudsmannen@riksdagen.se](mailto:justitieombudsmannen@riksdagen.se)

Website: [http://www.riksdagen.se/folkvald/ledamotr/organ/on\\_ro.htm](http://www.riksdagen.se/folkvald/ledamotr/organ/on_ro.htm)

## **Royaume-Uni**

Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioner

Church House, Great Smith Street

1st Floor

Millbank Tower

Millbank

UK-London SW1P 4QP

Tel: 44 207 217 40 79

Fax: 44 207 217 40 79

E-mail: [opca-enqu@ombudsman.org.uk](mailto:opca-enqu@ombudsman.org.uk)

Website: <http://www.ombudsman.org.uk>

Northern Ireland Parliamentary Commissioner for Administration  
and Commissioner for Complaints

33 Wellington Place

UK-Belfast BT1 6HN

Northern Ireland

Tel: 44 28 90 233821

Fax: 44 2890 234912

E-mail: [ombudsman@ni-ombudsman.org.uk](mailto:ombudsman@ni-ombudsman.org.uk)

Website: <http://www.ombudsman.nics.gov.uk>



**LIST OF PUBLICATIONS IN THE POLITICAL SERIES**

<b>N°</b>	<b>TITLE</b>	<b>DATE</b>
POLI 102 (ES-EN-FR-IT)	White Paper on the Enlargement of the European Union (2 vol.)	2-1998
POLI 103 (DE)	Die Mittelmeerpolitik im Anschluss an die Konferenz von Barcelona	5-1998
POLI 104 (EN)	Co-Governing after Maastricht	5-1999
POLI 105 (FR) POLI 105 A (Summary in all languages)	Quelle Charte constitutionnelle pour l'UE ?	5-1999
POLI 106 (EN-FR)	The principle of transparency: a comparative overview on its implementation in the legislation of the EU-Member States and in the rules applied by the Community institutions	1-1999
POLI 107 (ES) POLI 107 A (Summary in all languages)	25 años de cooperación interparlamentaria entre la UE y América Latina	3-1999
POLI 108 (ES) POLI 108 A (Summary in all languages)	Estudio comparativo y prospectivo sobre la UE, el TLCAN, el Mercosur y el ALCA	3-1999
POLI 109 (EN) POLI 109 A (Summary in all languages)	The EP and the Human Rights situation in Latin America	3-1999
POLI 111 (EN-FR)	Legislation governing election to the EP	1-1999
POLI 112 (EN-FR-PT) POLI 112 A (Summary in all languages)	EU Members policy in the field of armaments export	3-1999
POLI 114 (DE-EN-FR)	The powers of the EP in the EU	5-1999
POLI 115 (EN)	The Middle-East peace process and the EU	5-1999
POLI 116 (EN)	The price of non-peace: the need for a strengthened role for the EU in the Middle-East	9-1999
POLI 117 (EN-FR)	European Ombudsman and National Ombudsmen or similar bodies - Comparative Tables -	3-2001